

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	ANNONCES	
	Un an.....	500 »	600 »	800 »	Page entière.....
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page.....	800 —
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page.....	400 —
Par avion :				Huitième de page.....	200 —
Six mois.....	750 »	750 »		Seizième de page.....	100 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs

BAISSE 10 p. 100

(Ne concerne pas l'abonnement auion.)

Par décret en date du 31 décembre 1947, M. FOURNEAU, Gouverneur de 3^e classe des colonies, a été nommé Gouverneur du Moyen-Congo.

Par décret en date du 31 décembre 1947, M. SADOUL, a été nommé Gouverneur de 3^e classe des colonies et désigné en qualité de Gouverneur du Gabon, en remplacement de M. PRÉ, nommé Gouverneur de la Guinée française.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

27 mai 1942....	Arrêté relatif aux conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies (arr. prom. du 22 décembre 1947).....	63
7 sept. 1945....	Arrêté ministériel réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux (arr. prom. du 29 décembre 1947).....	63
15 janv. 1946....	Arrêté modifiant l'arrêté du 7 septembre 1945, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux (arr. prom. du 29 décembre 1947).....	67
27 déc. 1945....	Arrêté fixant, pour l'année 1946, les contributions à verser par les budgets locaux des Chemins de fer, et destinées à couvrir les dépenses de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux (arr. prom. du 22 décembre 1947).....	67
31 déc. 1946....	Arrêté fixant, pour l'année 1947, les contributions à verser par les budgets locaux des Chemins de fer, et destinées à couvrir les dépenses de la Régie générale des Chemins de fer de la France d'outre-mer (arr. prom. du 31 décembre 1947).....	68

26 nov. 1947....	Décret n° 47-2262, portant attribution d'une allocation spéciale aux fonctionnaires du cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques (arr. prom. du 22 décembre 1947).....	68
27 nov. 1947....	Décret n° 47-2297, portant modification temporaire au recrutement dans la Magistrature coloniale (arr. prom. du 3 janvier 1948).....	68
27 nov. 1947....	Décret n° 47-2298, relatif à la nomination des brevetés de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 29 décembre 1947).....	69
9 déc. 1947....	Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole africaine de Médecine vétérinaire (arr. prom. du 5 janvier 1948).....	69
11 déc. 1947....	Décret n° 47-2324, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel du cadre colonial des Travaux météorologiques (arr. prom. du 3 janvier 1948).....	72
23 déc. 1947....	Décret n° 47-2377, portant extension au personnel des cadres régis par décret, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 (arr. prom. du 4 janvier 1948).....	72
Actes en abrégé.....		74

Gouvernement général

5 déc. 1947....	7/A-47. - Délibération du Grand Conseil portant attribution de subventions du budget général de l'exercice 1948 aux budgets locaux et municipaux; et réglementant les modalités de versement de ces subventions....	74
5 déc. 1947....	7/B-47. - Délibération du Grand Conseil portant attribution pour 1949, aux budgets des territoires, de recettes précédemment dévolues au budget général.....	75
9 déc. 1947....	9. - Délibération du Grand Conseil portant attribution de ressources aux budgets locaux et au budget général de l'A. E. F. de l'exercice 1948.....	76
17 déc. 1947....	13. - Délibération du Grand Conseil modifiant l'arrêté du 5 septembre 1946, portant réglementation et tarifs de l'exploitation téléphonique en A. E. F.....	76

17 déc. 1947...	14. - Délibération du Grand Conseil modifiant les taxes télégraphiques du service intérieur de l'A. E. F....	79
19 déc. 1947...	18. - Délibération du Grand Conseil portant augmentation des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan.....	80
23 avril 1947...	1042. - Arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.	81
21 sept. 1947...	2590. - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 2506 du 11 décembre 1943, fixant le taux des indemnités allouées au personnel effectuant des observations météorologiques.....	82
22 déc. 1947...	3383. - Arrêté portant ouverture de la Paierie de Berberati.....	82
24 déc. 1947...	3397. - Arrêté fixant les prix FOB du karité de la campagne 1947-1948....	83
29 déc. 1947...	3431. - Arrêté chargeant M. Barbier, payeur de 2 ^e classe des trésoreries générales, des fonctions de gérant intérimaire de la Trésorerie particulière du Tchad.....	83
29 déc. 1947...	3432. - Arrêté classant la Paierie de Berberati.....	83
29 déc. 1947...	3434. - Arrêté portant fixation pour le premier semestre 1948 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville.....	83
29 déc. 1947...	3444. - Arrêté réglementant la détention et l'utilisation d'armes à feu par les entreprises de tourisme cynégétique.....	84
31 déc. 1947...	3459. - Arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 1947, fixant le prix FOB provisoire et la valeur mercuriale du cacao en fèves de production locale, exporté d'A. E. F., et portant augmentation du droit de sortie....	84
31 déc. 1947...	3465. - Arrêté portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux personnels de l'A. E. F. régis par arrêté du Gouverneur général.....	85
5 janv. 1948...	7. - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 janvier 1935, fixant les conditions d'application du décret du 24 juillet 1929, réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F.....	85
15 janv. 1948...	125. - Arrêté fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F.....	86
15 janv. 1948...	126. - Arrêté modificatif à l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F....	87
15 janv. 1948...	142. - Arrêté rétablissant dans certains cas les primes de destruction de fauves.....	90
15 janv. 1948...	143. - Arrêté réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques.....	90
	Arrêtés en abrégé.....	91
	Décisions en abrégé.....	94

Territoire du Gabon

	Arrêtés en abrégé.....	96
	Additif à l'arrêté local n° 1329/APS du 9 décembre 1947, fixant le taux des allocations attribuées aux titulaires des chefferies indigènes.....	98
	Décisions en abrégé.....	98

Territoire du Moyen-Congo

26 déc. 1947...	Arrêté portant fixation, pour le premier semestre 1948, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire.....	98
27 déc. 1947...	Arrêté déclarant close la session extraordinaire du Conseil représentatif ouverte le 22 décembre 1947....	98
29 déc. 1947...	Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1948, de la commune mixte de Brazzaville.....	99
31 déc. 1947...	Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 1840, du 10 octobre 1947, et rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du Moyen-Congo pour l'exercice 1948..	99
	Arrêtés en abrégé.....	100
	Décisions en abrégé.....	102

Territoire de l'Oubangui-Chari

30 déc. 1947...	Arrêté clôturant la session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	102
	Arrêtés en abrégé.....	103
	Décisions en abrégé.....	105

Territoire du Tchad

6 oct. 1947....	Délibération n° 11/47.....	109
6 oct. 1947....	Délibération n° 12/47.....	110
6 oct. 1947....	Délibération n° 13/47.....	110
6 oct. 1947....	Délibération n° 14/47.....	111
6 oct. 1947....	Délibération n° 15/47.....	112
11 nov. 1947...	Arrêté fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées pour les centres de la région du Logone.....	114
29 déc. 1947...	Arrêté clôturant la session extraordinaire du Conseil représentatif du Tchad.....	114
	Additif au tableau annexe à l'arrêté n° 103/AG. du 30 juin 1947, fixant les distances et les étapes de poste à poste dans le territoire du Tchad.....	115
	Arrêtés en abrégé.....	115
	Décisions en abrégé.....	118

Propriété minière, Domaines et propriétés foncière

	Service des Mines.....	119
	Service forestier.....	121
	Erratum à l'arrêté n° 1283 du 16 mai 1947, attribuant un permis temporaire d'exploitation à M. Fillot (Georges), exploitant forestier à Lambaréné (J. O. A. E. F. 1947, p. 1416).....	126
	Conservation de la Propriété Foncière.....	126

Textes publiés à titre d'Information

27 nov. 1946...	Décret n° 46-2822, portant réorganisation judiciaire au Cameroun.....	136
6 déc. 1947....	Décret n° 47-2304, relatif à l'épreuve de langue arabe au baccalauréat de l'enseignement secondaire.....	138
1 ^{er} déc. 1947...	4910. - Arrêté plaçant un fonctionnaire dans la position de congé hors cadres.....	139
	Avis de concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des colonies.....	139

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

	Ouverture de succession.....	139
	Avis divers.....	139
	Annonces.....	141

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3379 en date du 22 décembre 1947, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 27 mai 1942, relatif aux conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies.

Arrêté du 27 mai 1942, relatif aux conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 29 juillet 1916, complété par l'arrêté du 20 avril 1933;

Vu le décret du 31 décembre 1941, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé;

Vu la lettre du 2 février 1942, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur;

Après avis du Conseil supérieur de Santé des colonies,

ARRÊTE :

Article unique. — a) Le troisième paragraphe de l'article 1^{er}, de l'arrêté du 29 juillet 1916, est ainsi modifié :

« Le Chef de la colonie, lorsqu'il s'agira de personnes décédées de mort violente à la suite d'événements de guerre, dans le territoire relevant de son autorité est habilité, sur rapport détaillé du Chef du Service de Santé décrivant l'état du corps après son exhumation pour être placé dans un cercueil constitué comme il est dit à l'article 4, à accorder des dérogations à ce délai d'un an »;

b) Le premier alinéa de l'article 8, de l'arrêté du 29 juillet 1916, est ainsi modifié :

« La demande d'exhumation, d'entrée en France ou dans une de nos possessions, et de transport jusqu'au lieu de sépulture du corps d'une personne décédée dans un de nos territoires d'outre-mer, et adressée au Chef de ce territoire. Elle doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. La signature du pétitionnaire est légalisée après justification de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

« Cette demande doit préciser les nom et prénoms du décédé, sa position ou son grade ou emploi, et être accompagnée des pièces désignées ci-après, savoir... »;

c) L'article 9 est ainsi modifié :

« Le Chef de la colonie est habilité à délivrer les autorisations d'exhumation, d'entrée en France, de transfert jusqu'au lieu de sépulture, ainsi que le passage en transit sur le territoire français, du corps d'une personne décédée dans le territoire relevant de son autorité.

« Il fait remettre copie des précédentes instructions à l'autorité municipale ou à l'autorité qui en tient lieu, pour qu'elles soient communiquées aux personnes chargées d'en assurer l'exécution »;

d) L'article 13 est ainsi modifié :

« Le certificat d'admission est remis au commissaire spécial ou au commissaire de police de qui relèvent ensuite exclusivement les constatations résultant des pièces d'identité, la vérification de l'autorisation accordée par le Chef du territoire et le soin de prévenir, le cas échéant, la famille ou son représentant ».

Fait à Vichy, le 27 mai 1942.

BREVIÉ.

Par arrêté n° 3429 en date du 29 décembre 1947, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué :

1° L'arrêté du 7 septembre 1945, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux ;

2° L'arrêté du 15 janvier 1946, modifiant l'arrêté du 7 septembre 1945, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

Arrêté ministériel du 7 septembre 1945, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 18 février 1897, sur les pouvoirs des Conseils généraux des colonies en matière de secours ;

Vu l'article 127 B de la loi du 31 juillet 1911, réglant les pouvoirs des Gouverneurs généraux et Gouverneurs en matière de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu le règlement ministériel du 24 juillet 1935, modifié par les arrêtés des 18 septembre 1936, 5 novembre 1937, 27 juillet 1938, 4 septembre 1939 et 20 avril 1941 ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 7, 1^{er} alinéa de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits :

1° Loi du 12 février 1943, substituant le Secrétaire d'Etat aux Colonies aux Chefs des colonies privées de relations avec la Métropole, pour les décisions devant recevoir application hors les dites colonies ;

2° Arrêté du 22 octobre 1943, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Caractères généraux des secours

Art. 1^{er}. — Les secours accordés par le Ministre des Colonies sont des allocations attribuées à titre gracieux et exceptionnel à certaines personnes, dans

les conditions déterminées au présent arrêté. Quel que soit le budget sur lequel ils sont consentis ils ne peuvent jamais revêtir un caractère permanent ou viager.

La concession des secours constituant une mesure gracieuse aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

Financement des secours

Art. 2. — Les secours sont accordés sur les crédits prévus à ce titre :

a) Au budget colonial ;

b) Aux budgets généraux et locaux des territoires relevant du Ministère des Colonies.

Pour les colonies groupées en gouvernements généraux, il ne peut être ouvert de crédits à ce titre à leur budget, une dotation unique est inscrite au budget général pour l'ensemble des colonies du groupe.

Conditions générales d'attribution de secours

Art. 3. — Les secours sur le budget colonial sont exclusivement attribués dans la Métropole par le Ministre des Colonies ou en vertu de sa délégation par le chef du Service social colonial, sous réserve des dispositions de l'article 7 concernant les secours immédiats de première urgence.

Les secours sur les budgets généraux et locaux des colonies sont attribués :

1° Par les Gouverneurs généraux, Gouverneurs ou Chefs de colonie et de territoire, sur les budgets desquels les secours doivent être déterminés par arrêtés locaux, lorsque les demandeurs résident aux colonies ou hors d'Europe et sauf délégation, au Ministre pour les demandeurs résidant dans certains territoires déterminés ;

2° Par le Ministre des Colonies ou sur sa délégation par le Chef du Service social colonial sous réserve des dispositions de l'article 7 concernant les secours immédiats de première urgence, lorsque les demandeurs résident dans la Métropole, en Afrique du Nord, au Levant ou en Europe.

Les arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de colonie et de territoire, prévus par l'alinéa précédent, doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et faire application dans les territoires qu'ils concernent des principes posés par ce texte.

Interdiction des doubles emplois

Art. 4. — En aucun cas, plusieurs personnes ne peuvent obtenir simultanément et séparément des secours justifiés par les mêmes services.

Sauf décision spéciale du Ministre et sauf les cas de secours immédiats, une même personne ne peut obtenir simultanément des secours sur les divers budgets visés à l'article 2, quelle que soit l'autorité qui attribue ces secours.

Afin d'éviter les doubles emplois, toute attribution de secours par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs fera l'objet d'une fiche qui sera adressée au Ministère des Colonies, Service social colonial.

Inversement, toute attribution de secours par le Ministre des Colonies pour une personne originaire d'une colonie ou appartenant à l'Administration de cette colonie fera l'objet d'une fiche qui sera communiquée au Gouverneur général ou au Gouverneur intéressé.

Formes des demandes de secours

Art. 5. — Sauf dans le cas de rupture des relations avec la Métropole, les demandes de secours doivent être formulées par le chef de famille : elles sont établies sur papier libre. Les pièces à y joindre notamment les actes d'état civil, quittances de loyer, notes d'honoraires de médecins, certificats d'hôpital, certificats de non imposition, états de services, extraits du casier judiciaire, etc., sont exemptés de la formalité du timbre, en conformité de l'article 64 de la loi du 29 fructidor an VII et de la législation du timbre.

Pour les mineurs, la demande doit être faite par le tuteur, elle doit être accompagnée de la copie certifiée conforme de la décision conférant la tutelle et appuyée éventuellement des pièces visées au paragraphe précédent.

Instruction des demandes au Ministère des Colonies

Art. 6. — Le Service social colonial du Ministère des Colonies est chargé de l'instruction de toutes les demandes.

Il peut exiger des pétitionnaires toutes justifications qui lui sembleraient utiles et employer tous les moyens d'investigations réguliers qu'il estimerait nécessaires.

Il reçoit, sur sa demande, de tous les services du Ministère, les renseignements susceptibles de l'éclairer sur la situation des demandeurs, quant aux ressources dont ils peuvent disposer et quant aux conditions qu'ils doivent remplir pour pouvoir prétendre à des secours.

Il peut, notamment, par l'intermédiaire de ses assistantes sociales, faire procéder à des enquêtes rapides et d'urgence pour déterminer, par des investigations sur place la situation des demandeurs.

Il prend l'initiative, en outre, de faire procéder à toutes enquêtes administratives, dans le même but, notamment en vue de l'attribution de secours temporaires.

Toute fausse déclaration directe ou indirecte aux agents du Service social colonial, ou aux agents chargés des enquêtes, et généralement toutes manœuvres destinées à obtenir un secours injustifié, entraîneront, l'impossibilité d'obtenir un secours quelconque sur le budget colonial et sur les budgets locaux des colonies pendant trois ans au moins, pour le demandeur du secours, outre des poursuites s'il y a lieu. Dans le cas où un secours aurait été perçu par ces moyens par un fonctionnaire, celui-ci serait astreint au remboursement des sommes perçues sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prises contre lui.

Différentes sortes de secours

Procédure d'attribution et limitation

Art. 7. — Les secours se répartissent en secours immédiats, éventuels et temporaires. Ils sont accordés en principe sur intervention de la Commission des secours. Toutefois, lorsque le chef du Service social ou ses délégués estimeront qu'il y a urgence ou que la date de la réunion est trop éloignée, ils pourront accorder des secours dans les limites indiquées au paragraphe 1^{er} (Secours immédiats) du présent article.

Les secours éventuels sont des secours une fois donnés attribués en raison d'une situation de caractère momentanée, après avis de la Commission des secours.

Les secours temporaires sont des secours périodiques attribués en raison d'une situation de caractère durable, après avis de la Commission des secours, pour un temps déterminé, sous réserve de l'octroi des crédits.

Ces secours sont octroyés dans les conditions et les limites ci-après :

1° Secours immédiats

Sans préjudice des cas soumis à la Commission et considérés par elle comme urgents, donnant lieu de sa part directement à proposition de secours immédiats, le chef du Service social colonial peut attribuer séance tenante lorsque la situation du demandeur lui paraît le justifier, un secours immédiat dit de première urgence dans la limite de 1.000 francs.

Ce secours peut être augmenté dans la limite de 6.000 francs après enquête rapide d'urgence effectuée conformément à l'article 6 ci-dessus.

Les délégués du Service social colonial, dans les ports et à Paris, peuvent attribuer dans les mêmes conditions des secours immédiats de première urgence, dans la limite de 1.000 francs.

L'attribution des secours immédiats dans la limite de 6.000 francs reste subordonnée à une enquête d'urgence et à la décision du chef du Service social colonial.

Toutefois, dans le cas de dommage majeur résultant de calamités ou de faits de guerre, le Ministre peut autoriser les fonctionnaires chargés de l'octroi des secours immédiats de première urgence à attribuer eux-mêmes des secours immédiats dans la limite de 6.000 francs.

Il peut, en outre, dans les mêmes circonstances, sur sa décision propre, élever ces secours immédiats, dans chaque cas d'espèce, jusqu'à la limite des secours éventuels. Sous réserve des cas prévus par les dispositions qui précèdent, le montant cumulé de secours immédiats attribués à une même personne au cours d'une année ne peut, en aucun cas, dépasser 6.000 francs. Si des secours d'un montant plus élevé se révélaient nécessaires, il serait obligatoirement recouru à la procédure des secours éventuels prévus au paragraphe 2 ci-dessous.

Les secours immédiats sont payés sur les caisses des menues dépenses du Ministère ou sur les caisses d'avances des Services coloniaux des ports.

En cas d'envoi de fonds par le caissier par mandat-poste ou télégraphique, les frais d'envoi sont déduits du montant du secours.

Les dépenses de l'espèce sont régularisées dans les formes réglementaires.

2° Secours éventuels

S'il résulte de l'examen de la situation du demandeur de l'enquête d'urgence, que l'octroi du secours demandé n'a pas un caractère de nécessité immédiate, ou si le secours immédiat a été accordé et jugé insuffisant, le chef du Service social colonial fait procéder aux enquêtes administratives prévues à l'article 6 et soumet la demande à la Commission des secours prévue à l'article 8, qui donne son avis sur l'attribution et le montant d'un secours éventuel.

Le montant des secours éventuels ne peut dépasser 40.000 francs pour un même bénéficiaire au cours d'une même année.

3° Secours temporaires

Lorsqu'un des demandeurs visés à l'article 10 sollicite un secours prolongé ou lorsque la situation d'un tel demandeur justifie une aide durable, il peut lui être accordé, après avis de la Commission des secours prévue à l'article 8, un secours temporaire pour une période « maximum de trois ans ».

Le montant des secours temporaires est déterminé non seulement en raison de la situation des demandeurs, mais aussi en fonction de la durée et de la qualité des services invoqués en conformité de l'article 11 pour prétendre à l'attribution des secours.

Le montant annuel des secours temporaires ne peut dépasser 60.000 francs pour les anciens fonctionnaires et 40.000 francs pour les veuves, orphelins ou ascendants.

En outre, en cas de cumul d'un secours temporaire et d'une pension, les conditions d'attribution des secours temporaires sont déterminés par les dispositions de l'article 11.

Les secours temporaires peuvent être révoqués à tout moment au cours de la période d'allocation, sur avis de la Commission des secours. S'il est constaté après enquête que la situation qui les a motivés a disparu.

Ils deviennent caducs en cas de non renouvellement des crédits destinés à y faire face, ou peuvent être réduits en cas de réductions des mêmes crédits.

Ils peuvent, par contre, être renouvelés à l'expiration de la période d'allocation suivant la procédure d'attribution initiale si la situation du demandeur est maintenue.

Le taux des secours temporaires est fixé par année ou par périodes de trois ans. Ils sont payables suivant les formes réglementaires, par trimestre et à terme échu.

Les secours temporaires sont, dans tous les cas, exclusifs des secours éventuels pendant leur période d'allocation.

Commission des secours

Art. 8. — La Commission des secours est composée :

- 1° Du chef du Service social colonial ou de son délégué, *président* ;
- 2° D'un inspecteur des Colonies représentant la Direction du Contrôle ;
- 3° D'un représentant de la Direction des Affaires politiques ;
- 4° D'un représentant du personnel désigné annuellement par le Ministre.

Le fonctionnaire chargé de l'instruction des demandes de secours au Service social colonial fait office de secrétaire avec voix consultative.

En outre, suivant la nature de la demande, ou la situation du demandeur, un fonctionnaire appartenant à la direction ou au service intéressé par le cas soumis à la Commission et désigné par le directeur ou le chef du service sur la demande du chef du Service social colonial peut être entendu à titre consultatif.

La Commission est saisie de tous les éléments d'information réunis par le service social colonial. Elle peut, au cas où ces éléments lui paraîtraient insuffisants, renvoyer la demande au délégué du Service colonial compétent, pour complément d'enquête. La Commission des secours se réunit en principe deux fois par mois sur convocation de son président.

TITRE II

BÉNÉFICIAIRES DES SECOURS

Bénéficiaires des secours immédiats et éventuels

Art. 9. — Les secours immédiats et éventuels sont exclusivement réservés aux personnes ci-après énumérées, lorsqu'elles ne disposent que de ressources modestes et se trouvent occasionnellement dans une situation précaire digne d'intérêt :

1^o Fonctionnaires, employés ou agents relevant des administrations et services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du Ministère des Colonies ;

2^o Veuves ou remariées, orphelins et ascendants directs infirmes ou âgés des mêmes fonctionnaires, employés ou agents ;

3^o Anciens fonctionnaires, employés ou agents relevant des administrations et services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du Ministère des Colonies, hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire.

Toutefois, lorsque la situation de famille d'un fonctionnaire révoqué ou atteint par une mesure disciplinaire paraîtra digne d'intérêt, un secours dont le montant ne devra pas dépasser celui des allocations à caractère familial pourra lui être octroyé ;

4^o Veuves non remariées, orphelins et ascendants directs âgés ou infirmes des mêmes anciens fonctionnaires, employés ou agents ;

5^o Originaires des colonies et territoires dépendant du Ministère des Colonies, sauf s'ils sont fonctionnaires ou agents d'un autre Département ministériel.

6^o Personnes qui ont exercé, avant 1914, une activité pendant plus de vingt ans dans ces colonies ou territoires, ou qui y ont rendu des services éminents, veuves, orphelins et ascendants directs infirmes ou âgés de ces personnes ;

7^o En cas de circonstances exceptionnelles, telles que séparation forcée du fait de l'état de guerre, épouses, enfants et ascendants infirmes ou âgés de fonctionnaires, employés ou agents des services visés aux alinéas précédents demeurés dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, ou toute personne exerçant normalement son activité dans ces mêmes territoires et se trouvant dans la même situation ;

8^o Dans les cas prévus à l'alinéa précédent ; toute personne exerçant son activité aux colonies et empêchée momentanément de poursuivre cette activité en raison des dites circonstances.

Dans les cas visés aux paragraphes 2, 4, 6 et 7 les femmes divorcées non remariées ne pourront prétendre à un secours que si le jugement de divorce a été prononcé en leur faveur.

Bénéficiaires des secours temporaires

Art. 10. — Hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, les secours temporaires peuvent être accordés à d'anciens fonctionnaires employés ou agents des administrations ou services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du Ministère des Colonies, à leurs veuves, à leurs orphelins ou à leurs ascendants infirmes ou âgés, sous réserve qu'ils ne soient pas

titulaires d'une pension quelconque supérieure à 60.000 francs pour les anciens fonctionnaires et 40.000 francs pour les veuves, orphelins et ascendants, compte tenu des indemnités spéciales temporaires et des majorations autres que les majorations pour enfants ou allocations familiales.

Art. 11. — Des secours temporaires peuvent également être alloués dans des circonstances tout à fait exceptionnelles à des personnes ayant rendu des services éclatants à la cause coloniale ou ayant exercé une activité coloniale pendant vingt ans au moins, à leur veuve, à leurs descendants et à leurs ascendants.

L'arrêté de concession de ces secours temporaires exceptionnels devra indiquer les services qui les justifient.

Les secours temporaires peuvent alors se cumuler avec une pension de quelque nature qu'elle soit, dans les limites fixées ci-après, s'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents du Ministère des Colonies, qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services dans l'une des circonstances suivantes :

Par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;

En exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;

Par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions ;

Pour invalidité résultant du service colonial.

Il en est de même, à l'égard de la veuve, des descendants ou des ascendants.

S'il s'agit d'ascendants, le secours peut se juxtaposer à une pension allouée à la veuve et aux orphelins.

Le montant annuel du secours temporaire alloué à titre exceptionnel, cumulé avec une pension de quelque nature qu'elle soit (allocation familiale et majoration pour enfant exceptés) ne pourra en aucun cas dépasser :

1^o Le traitement de grade quand la personne qui a rendu les services éclatants est un ancien fonctionnaire, employé ou agent des administrations ou services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du Ministère des Colonies ;

2^o Le maximum prévu par la loi pour les veuves des maréchaux de France, quand il s'agit de veuves, descendants ou ascendants des anciens fonctionnaires, employés ou agents susvisés ;

3^o Les maxima prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus par assimilation pour les personnes n'appartenant pas à l'Administration, leurs veuves, descendants ou ascendants.

Spécialités des secours

Art. 12. — Les secours peuvent être attribués aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires et à leurs ayants-cause sur les budgets qui supportent ou supportaient tout ou partie de leur rémunération ainsi que sur les budgets des colonies ou territoires où ils exercent ou ont exercé leur activité lorsqu'ils sont ou étaient rémunérés sur un autre budget.

Ils peuvent être accordés aux personnes autres que les fonctionnaires et ayants-cause de ces personnes sur les seuls budgets des colonies ou territoires où les dites personnes exercent ou exerçaient leur activité, et, pour les personnes originaires des colonies, sur les seuls budgets des territoires dont elles sont originaires.

Les secours accordés aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la cause coloniale sont, en principe, attribués sur les budgets des territoires où

les services ont été rendus. Ils peuvent l'être exceptionnellement sur le budget colonial lorsque ces derniers ne sont pas localisés dans un territoire déterminé.

Les fonctionnaires des autres départements ministériels détachés aux colonies et pendant la période de leur détachement peuvent obtenir des secours immédiats et éventuels sur les budgets des territoires où ils sont en service.

Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des autres départements ministériels, y compris les originaires, qui ont été détachés aux colonies et les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer, de l'air, ayant servi aux colonies ne peuvent solliciter de secours que de leur Département d'origine. Il en est de même de leurs veuves, ascendants et descendants.

Toutefois, ces fonctionnaires et anciens fonctionnaires ainsi que leurs ayants-cause, peuvent, de même que les militaires et anciens militaires visés à l'alinéa précédent et leurs ayants-cause, obtenir des secours sur les budgets locaux des territoires relevant du Ministère des Colonies, et éventuellement sur le budget colonial dans les circonstances et conditions prévues à l'article II.

Art. 13. — Sont abrogés l'arrêté du Ministre des Colonies du 24 juin 1935 et les textes qui l'ont modifié, en particulier l'acte dit arrêté du 23 octobre 1943.

Art. 14. — Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité et le Chef du Service social colonial du Ministère des Colonies, ainsi que les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de colonie ou de territoires relevant du Ministère des Colonies, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GIACOBBI.

Arrêté du 15 janvier 1946, modifiant l'arrêté du 7 septembre 1945, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté du 7 septembre 1945, réglementant l'attribution des secours est modifié comme suit :

« 2° Par le Ministre des Colonies ou, sur sa délégation, par le chef du Service social colonial, sur les fonds mis à sa disposition à cet effet par les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de territoires et sous réserve des dispositions de l'article 7 concernant les secours immédiats de première urgence, lorsque les demandeurs résident dans la Métropole, en Afrique du Nord, au Levant ou en Europe. »

Paris, le 15 janvier 1946.

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Par arrêté n° 3378 en date du 22 décembre 1947, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué :

1° L'arrêté du 27 décembre 1945 fixant, pour l'année 1946, les contributions à verser par les budgets locaux des Chemins de fer, et destinées à couvrir les dépenses de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux ;

2° L'arrêté du 31 décembre 1946 fixant, pour l'année 1947, les contributions à verser par les budgets locaux des Chemins de fer, et destinées à couvrir les dépenses de la Régie générale des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Arrêté du 27 décembre 1945 fixant, pour l'année 1946, les contributions à verser par les budgets locaux des Chemins de fer, et destinées à couvrir les dépenses de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'acte dit « Loi du 28 février 1944 », portant organisation des Chemins de fer coloniaux, et notamment son article II ;

Le Conseil d'Administration de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux entendu dans sa séance du 7 décembre 1945 ;

Sur la proposition du Président du Conseil d'Administration de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant des contributions obligatoires prévues à l'article II de l'acte dit « Loi du 28 février 1944 » susvisé, et destinées à couvrir les dépenses de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux, est fixé pour l'année 1946, comme suit :

Versement par chacun des réseaux :

Des Chemins de fer de l'A. O. F. ;

Des Chemins de fer du Togo ;

Des Chemins de fer du Cameroun ;

Des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Des Chemins de fer de Madagascar, d'une contribution calculée de la manière suivante :

1° 500 francs par kilomètre de voie métrique effectivement exploité (ou 300 francs par kilomètre de voie de 60) ;

2° Pourcentage de 0,50 % des recettes d'exploitation de l'exercice en cours ;

3° Pourcentage de 1 % sur le montant total des marchés passés au cours de l'exercice.

Art. 2. — Les versements à la Régie générale des sommes correspondantes seront effectués :

En début de semestre pour les contributions kilométriques ;

En fin de trimestre pour les pourcentages sur les recettes.

Art. 3. — Les régies locales n'étant pas encore constituées, les contributions ci-dessus seront supportées par les budgets locaux des Chemins de fer correspondants.

Art. 4. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de territoires, et le Président du Conseil d'Administration de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des colonies et territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 décembre 1945.

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Arrêté du 31 décembre 1946 fixant, pour l'année 1947, les contributions à verser par les budgets locaux des Chemins de fer, et destinées à couvrir les dépenses de la Régie générale des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'acte dit « Loi du 28 février 1944 », portant organisation des Chemins de fer coloniaux, et notamment son article II ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1945, fixant les contributions à verser par les budgets locaux des Chemins de fer ;
Vu la délibération en date du 20 décembre 1946 du Conseil d'Administration de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux ;

Sur la présentation du Président du Conseil d'Administration de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions qui ont fait l'objet de l'arrêté du 27 décembre 1945, sont applicables à l'exercice 1947, sauf en ce qui concerne la contribution calculée sur les recettes d'exploitation des réseaux ferroviaires, dont le pourcentage est ramené de 0,5 % à 0,3 %.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de territoires, le Président du Conseil d'Administration de la Régie générale des Chemins de fer de la France d'outre-mer et le Directeur de la Régie des Chemins de fer de l'A. O. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et aux journaux officiels des colonies et territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
MÉRAT.

Par arrêté n° 3380 en date du 22 décembre 1947, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2262 du 26 novembre 1947, portant attribution d'une allocation spéciale aux fonctionnaires du cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques.

Décret n° 47-2262, du 26 novembre 1947, portant attribution d'une allocation spéciale aux fonctionnaires du cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant le régime des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 21 novembre 1945, portant unification des services de la météorologie ;

Vu le décret n° 46-2655 du 21 novembre 1946, portant fixation des traitements des fonctionnaires du cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 46-2022 du 17 septembre 1946, relatif aux allocations spéciales allouées aux fonctionnaires de la Météorologie nationale ;

Vu l'avis conforme du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué aux ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques une allocation spéciale qui suit le sort de la rémunération principale et dont le taux annuel est fixé comme suit :

Ingénieurs et ingénieurs adjoints : 12.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1946 et qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 15 en date du 3 janvier 1948, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2297 du 27 novembre 1947, portant modification temporaire au recrutement dans la Magistrature coloniale.

Décret n° 47-2297, du 27 novembre 1947, portant modification temporaire au recrutement dans la Magistrature coloniale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux publics, la Section sociale et la Section du contentieux) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1949, les modifications suivantes sont apportées au décret du 22 août 1928 susvisé :

1^o Les dispositions de l'article 16 (1^o) sont étendues :

a) Aux officiers de toutes armes ;

b) Aux officiers du corps de liaison administrative d'Extrême-Orient. La durée de l'intérim exigée par l'article 16 (1^o) est réduite à un an ;

2^o La durée des stages probatoires exigée à l'article 9 (1^o, 2^o, 3^o) est réduite à six mois. Les candidats qui n'auraient pas suivi le barreau pendant six mois compléteront leur stage en qualité d'attaché à un un parquet général dans les territoires d'outre-mer ;

Arrêté du 9 décembre 1947 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole africaine de Médecine vétérinaire.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 6 avril 1946, portant organisation du Service de l'Élevage et des Industries animales ;

Vu le décret n° 46-1657 du 18 juillet 1946, portant création d'une Ecole africaine de Médecine vétérinaire,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole africaine de Médecine vétérinaire de Bamako, instituée par décret n° 46-1657 du 18 juillet 1946, sont réglementés comme suit :

Art. 2. — L'Ecole africaine de Médecine vétérinaire est placée sous l'autorité du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française qui délègue ses pouvoirs au Gouverneur du Soudan.

Art. 3. — Elle comporte à Dakar une annexe qui reçoit, en fin d'études ou en cours de carrière, des vétérinaires africains pour des sièges de spécialisation se rapportant à l'élevage ou aux industries animales. Ces stages sont organisés par le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française sur proposition de l'inspecteur général de l'élevage.

TITRE II

PERSONNEL

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'école, l'intérim de la direction est assuré par un des professeurs nommé par le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française.

Art. 5. — Le directeur assure, avec le personnel placé sous ses ordres, le fonctionnement de l'école tant au point de vue des études et de la discipline qu'aux points de vue technique et administratif. Il propose à cet effet au Gouverneur du Soudan les mesures d'ordre administratif et disciplinaire et, à l'inspecteur général de l'Élevage, les mesures d'ordre technique qui lui paraissent opportunes.

Art. 6. — Il est assisté, pour la gestion administrative et la discipline, par un surveillant économe nommé, sur sa proposition, par le Gouverneur du Soudan.

Art. 7. — Le personnel enseignant est composé :

a) Du directeur de l'école ;

b) De professeurs titulaires de chaire, nommés par arrêté de Ministre de la France d'outre-mer ;

c) A défaut de professeurs titulaires de chaire, de docteurs vétérinaires, de docteurs en médecine, de fonctionnaires qualifiés nommés par le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, sur proposition de l'inspecteur de l'Élevage, après accord du Gouverneur du Soudan pour les fonctionnaires en service dans ce territoire.

Art. 8. — Le directeur est assisté par un Conseil de perfectionnement dont la composition sera fixée par un arrêté ultérieur.

Ce conseil est chargé :

a) De l'élaboration des programmes d'études ;
b) De la distribution de l'enseignement ;

c) De toutes les mesures qui ont trait à la formation professionnelle des élèves.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président obligatoirement à la fin du premier trimestre et à la fin de l'année scolaire. Il se réunit, en outre, chaque fois que le président le juge nécessaire.

Le Conseil est obligatoirement consulté pour l'établissement des programmes d'études et pour la modification de ces programmes.

Procès-verbal est dressé de ses délibérations qui sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Ses décisions sont soumises à l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française.

Art. 9. — Le directeur est assisté d'un Conseil de discipline qu'il préside et qui se réunit en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.

En séance ordinaire, il est composé du directeur et de trois membres choisis par le directeur parmi les professeurs et chargés de cours.

En séance extraordinaire, il a la même composition et se prononce dans les mêmes conditions que le Conseil de perfectionnement.

Le Conseil de discipline siège en séance ordinaire pour donner son avis sur toutes les questions importantes de discipline, en séance extraordinaire lorsqu'il s'agit d'exclure un élève de l'école.

Dans toutes les séances du Conseil de discipline le directeur a voix prépondérante.

Art. 10. — Le directeur établit à la fin de chaque année scolaire, sur le fonctionnement de l'école, un rapport que le Gouverneur du Soudan transmet au Gouverneur général.

Une copie de ce rapport est envoyée au Ministre de la France d'outre-mer.

TITRE III

CHAPITRE I^{er}

Recrutement

Art. 11. — Le nombre d'élèves à admettre chaque année à l'Ecole africaine de Médecine vétérinaire est fixé par le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, après consultation du Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, du Haut Commissaire de la République du Cameroun et du Commissaire de la République au Togo.

Art. 12. — Les élèves doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Etre de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier qui suit la date d'entrée à l'école. Les années de service militaire viendront en déduction de la limite de vingt-cinq ans ;

2^o Etre titulaire du brevet de capacité coloniale ; ou, étant issu de l'école William-Ponty, de Dakar, de l'école Edouard-Renard de Brazzaville ou de l'école supérieure de Yaoundé, avoir satisfait au concours d'entrée à l'Ecole vétérinaire organisé chaque année à Dakar pour l'Afrique Occidentale et le Togo, à Yaoundé pour le Cameroun, et à Brazzaville pour l'Afrique Equatoriale ;

3° La durée d'exercice exigée des juges de paix et de leurs suppléants rétribués des territoires d'outre-mer et de la Métropole, des chargés de cours des facultés de droit de l'Etat, prévue à l'article 16 (4°, 7°, 9° c) est réduite à un an.

Art. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1949 pourront être nommés aux fonctions judiciaires dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les stagiaires de l'Administration d'outre-mer, licenciés en droit qui, remplissant les conditions d'âge prévues à l'article 20 du décret du 22 août 1928 susvisé, sont pourvus du « certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires d'outre-mer », institué par l'alinéa suivant, et ont, en outre, rempli pendant un an des fonctions judiciaires soit par intérim, en vertu de l'article 55 du décret du 22 août 1928, soit à titre provisoire, en application du décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946, portant modification de l'organisation de la Justice française en Afrique Occidentale française, en Afrique Equatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

Il est créé un « certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires outre-mer », qui sera délivré par le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux stagiaires de l'Administration d'outre-mer qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial portant sur les principales matières juridiques dont la connaissance est indispensable aux magistrats. Des arrêtés concertés du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, détermineront l'organisation et le programme de cet examen, la composition du jury et la date des sessions.

Les formalités prévues à l'article 12 du décret du 22 août 1928 susvisé, sont applicables à cet examen.

Le jury, à la fin de chaque session, adresse au Ministre chargé de la France d'outre-mer et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la liste des candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen en y ajoutant les notes obtenues par ces candidats. Les candidats admis sont inscrits par ordre de mérite sur une liste signée par le président du jury. Cette liste est publiée au *Journal officiel*.

Les candidats pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires outre-mer et qui remplissent les conditions d'âge et d'intérim ou délégation prévues par le premier alinéa du présent article, ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant ou de juge de paix à compétence étendue de troisième classe. Ces nominations sont faites par ordre de mérite.

Art. 3. — Est prorogé le dernier alinéa de l'article 114 du décret de 22 août 1928 susvisé.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
André MARIE.

Par arrêté n° 3430 en date du 29 décembre 1947, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2298, du 27 novembre 1947, relatif à la nomination des brevetés de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, dans les territoires d'outre-mer.

Décret n° 47-2298, du 27 novembre 1947, relatif à la nomination des brevetés de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relatif à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorats et territoires relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux publics, de la Section sociale et du contentieux) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les élèves brevetés de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, appartenant aux promotions de sortie de 1947 et 1948, pourront être nommés, en sus du nombre des postes prévus dans les dispositions en vigueur, substitut de 2^e classe dans le ressort d'une juridiction d'appel ou juge ou substitut d'un tribunal de 2^e classe. Ils seront affectés à la suite de leur juridiction.

Art. 2. — Les magistrats ainsi nommés en surnombre par application du précédent article pourront être affectés, si les nécessités du service l'exigent, à titre d'intérimaire à des emplois judiciaires inférieurs à leur grade.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Par arrêté n° 28 en date du 5 janvier 1948, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 9 décembre 1947, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole africaine de Médecine vétérinaire.

3° Produire un certificat sur papier libre établi par deux docteurs en médecine constatant que le candidat est sain, robuste et bien constitué, et un certificat délivré par un médecin phthisiologue ;

4° Produire un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou toute autre pièce en tenant lieu, justifiant que le candidat n'a été l'objet d'aucune condamnation ;

5° Produire un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

6° Souscrire l'engagement de terminer les études et de servir effectivement pendant dix années dans le cadre des Vétérinaires africains à compter de la date de nomination dans ce cadre.

Cet engagement est signé par le candidat et par son père ou son tuteur ou son répondant coutumier. Il porte la mention qu'en cas d'exclusion de l'école ou de cessation de fonction avant dix ans, pour tout autre motif que le licenciement pour raison de santé, l'intéressé ou ses répondants reverseront les frais d'études dont le montant est calculé en multipliant la moyenne mensuelle des frais d'études de l'année précédente par le nombre de mois accomplis par l'élève.

CHAPITRE II

Régime des élèves

Art. 13. — Le régime de l'école est l'internat.

Art. 14. — Pendant le cours de leurs études, les élèves sont gratuitement logés, nourris et vêtus.

Ils portent un uniforme défini dans le règlement intérieur de l'école prévu à l'article 19.

Art. 15. — La composition et la ration journalière, celle du trousseau, du matériel de couchage et de réfectoire mis à la disposition des élèves sont fixées par le Gouverneur du Soudan sur proposition du directeur.

Art. 16. — Les élèves perçoivent pour leurs menues dépenses une allocation mensuelle dont le montant est fixé par le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française. Cette prime n'est perçue pendant les vacances.

Les élèves sortis diplômés de l'école continuent de percevoir cette allocation jusqu'au jour de leur entrée en solde.

Art. 17. — Il est accordé :

a) Aux deux premiers inscrits sur les listes de classement à la suite des examens d'entrée et de passage sous réserve qu'ils aient obtenu une note moyenne de 15 ;

b) A l'élève classé premier au classement de l'avant-dernière année et qui prend le titre d'interne ;

c) Aux préparateurs des travaux pratiques choisis au début de l'année scolaire par le directeur, après avis du Conseil de perfectionnement, à raison de un ou deux élèves de chaque année, des primes mensuelles cumulables dont le montant est fixé par arrêté du Gouverneur général sur proposition de l'inspecteur général de l'Élevage.

Ces primes ne sont pas perçues pendant les vacances.

CHAPITRE III

Discipline

Art. 18. — Le règlement intérieur de l'École est établi en conseil de perfectionnement et soumis à l'approbation du Gouverneur du Soudan.

Art. 19. — Les punitions applicables aux élèves sont les suivantes :

1° La consigne du dimanche ou de tout autre jour de sortie générale ;

2° La réprimande publique ;

3° Le blâme avec inscription au dossier ;

4° La suppression temporaire des primes de bonnes notes, d'interne ou de préparateurs ;

5° La suppression définitive des primes ;

6° Le retrait d'emploi pour l'interne et les préparateurs ;

7° L'exclusion de l'école.

Toutes ces sanctions sont infligées par le directeur : après avis, pour les sanctions 4, 5 et 6 du Conseil de discipline réuni en séance ordinaire ; après avis pour l'exclusion, du Conseil de discipline réuni en séance extraordinaire.

CHAPITRE IV

Congés de vacances. — Déplacements

Art. 20. — Les jours de congé sont fixés par le directeur.

Art. 21. — Les vacances annuelles sont données dans la première quinzaine de juillet aussitôt après les examens de passage et durent jusqu'à la première quinzaine de novembre. Les dates de départ et de rentrées sont fixées par le directeur en Conseil de perfectionnement, qui groupe les élèves destinés à assurer pendant la durée des vacances des services de consultations d'infirmerie et de laboratoire.

Art. 22. — Les élèves sont soumis, en ce qui concerne les frais de déplacement (vacances, rentrées, stages) la classe dans laquelle, ils voyagent et la classe d'admission dans les hôpitaux, aux dispositions en vigueur en Afrique Occidentale Française quel que soit le territoire dont ils sont originaires.

TITRE IV

ÉTUDES ET EXAMENS

Art. 23. — Le directeur assure après consultation du Conseil de perfectionnement la répartition des élèves dans les services de la clinique et du laboratoire.

Art. 24. — Au cours de l'avant-dernière année, les élèves sont astreints à un stage dans un établissement d'élevage et à une tournée de vaccination. L'organisation de ce stage et de cette tournée est fixée par le directeur après avis du Conseil de perfectionnement.

Art. 25. — En cours d'année scolaire ont lieu des compositions et interrogations dont l'organisation est fixée par le directeur après avis du Conseil de perfectionnement.

Art. 26. — Le passage des élèves d'une année à l'autre est subordonné à un examen comprenant des épreuves théoriques et pratiques portant sur les matières enseignées au cours de l'année. La session d'examen et la composition du jury sont fixées par le directeur après avis du Conseil de perfectionnement, le classement est arrêté par le Conseil de perfectionnement, le coefficient 2 étant attribué à la moyenne des notes obtenues à l'examen et le coefficient 1 à la moyenne des notes obtenues dans les diverses compositions et interrogations.

La moyenne exigée pour satisfaire à l'examen de passage est de 10 sur 20. Une note inférieure à 4 obtenue au cours de l'examen de passage est élimi-

natoire. Toutefois, les élèves éliminés sont autorisés à subir, à l'issue des vacances, des épreuves portant sur les matières sur lesquelles il se sont montrés inférieurs.

Les élèves ayant échoué à l'examen de passage peuvent être autorisés à redoubler l'année scolaire par le directeur de l'Ecole après avis du Conseil de perfectionnement. Un second échec entraîne l'exclusion de l'Ecole à moins qu'il ne résulte de raison de santé ; le Conseil de perfectionnement statuera.

Art. 27. — En fin de scolarité les élèves sont soumis à un examen dit examen de fin d'études comportant des épreuves théoriques et des épreuves pratiques portant sur les matières enseignées les années précédentes et dont la liste est établie par le Conseil de perfectionnement.

Cet examen a lieu dans la deuxième quinzaine de juillet.

Art. 28. — Les jurys d'examen de fin d'études sont nommés par le Conseil de perfectionnement et présidés par l'inspecteur général de l'Elevage ou à défaut par le directeur de l'école. Ils sont composés de trois membres et comprennent obligatoirement le professeur chargé de l'enseignement correspondant à l'examen.

Art. 29. — La moyenne exigée pour satisfaire à l'examen de fin d'études est de 10 sur 20.

Art. 30. — Les élèves qui ont satisfait aux examens de fin d'études reçoivent un diplôme de vétérinaire africain délivré par le Ministre de la France d'outre-mer et comportant, s'il y a lieu, la mention obtenue :

Assez bien pour les notes de 12 à 14 ;

Bien pour les notes de 15 à 17 ;

Très bien pour les notes de 18 à 20.

Art. 31. — Le classement est établi en Conseil de perfectionnement, compte tenu de la moyenne des notes de l'examen de fin d'études (coefficient 3), de la moyenne des notes des examens de passage (coefficient 1), de la moyenne des notes de conduite de la dernière année (coefficient 1).

Art. 32. — Les élèves qui ont échoué à l'examen de fin d'études peuvent être autorisés par le directeur de l'école, en Conseil de perfectionnement, à redoubler la dernière année d'études. Un second échec entraîne l'exclusion.

TITRE V

Art. 33. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment les arrêtés n° 1094 du 30 avril 1928, n° 1785 s/E du 28 mai 1938 et 1030 F du 29 avril 1933 du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française.

Art. 34. — Les Gouverneurs généraux de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française, les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo et le Gouverneur du Soudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 décembre 1947.

Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 16 en date du 3 janvier 1948, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2324, du 11 décembre 1947, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel du cadre colonial des Travaux météorologiques.

Décret n° 47-2324, du 11 décembre 1947, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel du cadre colonial des Travaux météorologiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et sur l'avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945, portant unification des services de la Météorologie ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946, fixant le statut du cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 46-2855 du 21 novembre 1946, portant fixation des traitements des fonctionnaires du cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 46-2749, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel technique du Service de la Météorologie nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il peut être alloué aux fonctionnaires du cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Ces indemnités qui ne pourront dépasser le maximum annuel ci-après, seront attribuées, dans chaque territoire de la France d'outre-mer, dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen suivant :

Ingénieurs des travaux et ingénieurs adjoints des travaux : taux maximum, 20.000 francs ; taux moyen, 13.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 20 en date du 4 janvier 1948, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret n° 47-2377 du 23 décembre 1947, portant extension au personnel des cadres régis par décret, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

Décret n° 47-2377, du 23 décembre 1947, portant extension au personnel des cadres régis par décret, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu l'avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux ;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret du 26 mars 1947, portant extension aux personnels des cadres régis par décret, en service dans les territoires d'outre-mer, de l'allocation provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, ensemble le décret du 30 août 1947, concernant le personnel des mêmes cadres en service en Indochine ;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat, modifié par le décret du 8 novembre 1947 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et dans l'attente du reclassement général de la fonction publique coloniale, les personnels des cadres régis par décret, qui sont en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, percevront, au titre du deuxième semestre de 1947, une allocation spéciale forfaitaire égale au douzième des émoluments annuels ci-après :

Traitement ou salaire brut ;

Indemnités soumises à retenues pour pensions ;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947, et étendue aux personnels des cadres coloniaux par décrets des 26 mars et 30 août 1947.

Pour le personnel en service à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Martinique, indemnité forfaitaire de cherté de vie instituée par la loi du 3 août 1946, décomptée pour 25 % du traitement ou salaire de base et des indemnités soumises à retenues pour pensions, avec minimum annuel de 21.600 francs pour les agents recevant une rémunération de base au moins égale à 36.000 francs.

Cette allocation, dont le montant total ne pourra en aucun cas excéder 26.000 francs, sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947 et payée en trois échéances : les 15 juillet, 15 octobre et 15 novembre 1947.

Art. 2. — Ceux des agents en fonctions antérieurement au 1^{er} juillet 1947, pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 francs, recevront, au titre du premier semestre de 1947, un supplément d'allocation de 6.000 francs, payable en quatre versements trimestriels de 1.500 francs chacun : les 15 juillet, 15 octobre et 15 novembre 1947 et le 15 mars 1948.

Les agents pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 francs recevront, au lieu et place du complément d'allocation

prévu à l'article qui précède, une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 francs et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

Art. 3. — Les agents en service antérieurement au 1^{er} juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion recevront, au titre du premier semestre de 1947, une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'indemnité provisionnelle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en service à Paris et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette indemnité pour le mois de juin 1947.

Cette majoration sera payable le 15 mars 1948.

Art. 4. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant des avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus à verser aux intéressés, est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire des 25 et 26 décembre 1945.

Art. 5. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus ne sont pas majorés de la prime d'expatriation ou de la majoration coloniale. Ils suivent le sort de la rémunération principale ; leur montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, leur montant est réduit au prorata de la durée effective du service. Pour les agents dont le traitement ou salaire est inférieur à 36.000 francs, le montant du complément d'allocation prévu à l'article 2 est réduit proportionnellement à la différence entre le montant de leur traitement ou salaire et 36.000 francs.

Art. 6. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 du présent décret sont exclusifs de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 11 juillet 1945 et, en particulier, pour les agents en service en Indochine, de toutes indemnités ou allocations accessoires instituées par ordonnance ou arrêtés du Haut Commissaire de France sans l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer ni l'avis conforme du Ministre des Finances (dans le cas où cette dernière formalité est prévue).

Art. 7. — Le bénéfice des modifications apportées par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 aux dispositions du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat est étendu aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret à compter du 1^{er} juillet 1947.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer assurera l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Administrateurs des colonies

Nominations. — Par arrêté ministériel n° 1448, en date du 20 octobre 1947, sont nommés élèves administrateurs coloniaux (2^e échelon), pour compter du 1^{er} août 1947, les élèves administrateurs (1^{er} échelon), dont les noms suivent :

a) Section des administrateurs des colonies

MM. Autin (Jean);	MM. Martin (Guy);
Chabardes (Jean);	Gilliot (François);
Chaix (Jean);	Griesmar (Jean);
Capillon (René);	Millet (Claude);
Guilbeau (Pierre);	Peau (Jean);
Lacoste (Maurice);	Pinhede (Robert);
Lavielle (Jean);	Ricou (Pierre);
Lembourbe (F.);	Rousseau (Pierre).

b) Section des administrateurs des Services civils de l'Indochine

M. Guezille (Jean).

Retraite. — Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Boucher (Edmond-Aimé-Joseph), administrateur de 1^{re} classe des colonies est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Travaux publics des colonies

Affectations. — Par arrêté en date du 22 octobre 1947, M. Ruais (Pierre), ingénieur en chef hors classe des Travaux publics des colonies, précédemment en service à l'Administration centrale (Direction du Plan), est affecté à l'A. E. F. pour compter du 16 octobre 1947.

— Par arrêté en date du 5 décembre 1947, M. Raymond (Marcel), ingénieur ordinaire de 2^e classe des Ponts et Chaussées est, pour compter du 1^{er} novembre 1947, classé dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur principal de 2^e classe des Travaux publics des colonies, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946.

M. Raymond est affecté à l'A. E. F.

Congé hors cadres. — Par arrêté en date du 19 novembre 1947, sont prorogées pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mai 1947, les dispositions de l'arrêté n° 3355, en date du 24 mai 1946, plaçant M. Pothier (Jean-Louis), ingénieur de 2^e classe des Travaux publics des colonies, dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour servir au Syndicat d'Etudes et de Recherches pétrolières.

Administration générale

Retraites. — Par arrêté en date du 22 octobre 1947, soit admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services :

M. Gras (Paul), chef de bureau de classe exceptionnelle.

— Par arrêté en date du 3 novembre 1947, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services :

Pour compter du 31 décembre 1947

M. Xetxu (Henri), chef de bureau de classe exceptionnelle.

DIVERS

Mission. — Par décret en date du 15 novembre 1947, M. Gervais de Rouville, inspecteur général de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, directeur du Service des Phares et Balises, est chargé d'une mission en A. O. F. et en A. E. F., en vue d'inspecter les chemins de fer et les installations portuaires de ces deux territoires.

Pendant la durée de sa mission, M. de Rouville aura droit à la solde de grade qu'il percevait dans le cadre métropolitain des Ponts et Chaussées, à l'indemnité forfaitaire de cherté de vie, à l'allocation provisionnelle, dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1947, à l'indemnité spéciale forfaitaire, à l'indemnité de résidence familiale et aux prestations familiales applicables dans la Métropole, ces émoluments lui seront réglés en francs métropolitains.

Pendant son séjour en A. O. F. et en A. E. F., M. de Rouville aura droit, en outre, à la majoration des 4/10^e et aux frais de déplacement applicables dans ces deux territoires, ces émoluments lui seront réglés en francs C. F. A.

Ces dispositions ne sont valables que pour une durée maxima de trois mois.

Les frais de mission seront répartis par moitié entre les budgets de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DÉLIBÉRATION N° 7/A-47 DU GRAND CONSEIL portant attribution de subventions du budget général de l'exercice 1948 aux budgets locaux et municipaux, et réglant les modalités de versement de ces subventions.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et ses modificatifs, notamment les arrêtés du 20 mars 1947, attribuant aux dites communes une part du produit de la vente des terrains domaniaux dans le périmètre urbain et fixant cette part pour l'année 1947 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 (§ 26) de la loi du 29 août 1947 ;

A adopté, au cours de sa séance du 5 décembre 1947, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de contribuer à l'équilibre des budgets de territoires et seulement pour 1948, une

quote-part fixée à 75 % sur les droits de taxes à l'exportation et à 80 % sur le produit des Forêts, des Mines, de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre et de la Taxe de recherches et de contrôle du conditionnement sera ristournée par le budget général, aux budgets locaux des territoires d'origine de ces droits ou produits.

Art. 2. — En ce qui concerne le produit de la vente des terrains domaniaux, les dispositions prévues par l'arrêté 801/D. F. 1 du 20 mars 1947 restent applicables pour l'année 1948. Une part de 60 % sur le montant brut du produit de la vente des terrains domaniaux sis dans les limites territoriales des communes mixtes sera versée en conséquence aux budgets municipaux. Le reliquat, soit 40 %, sera réparti suivant les modalités prévues à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Ces subventions qui sont imputables au chapitre E, titre 1, article 2, rubrique 1 du budget général, exercice 1948, seront versées trimestriellement par les soins des trésoriers au vu de mandats émis par le Directeur des Finances ou par le sous-ordonnateur dans le territoire.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1947.

Le Président,
FLANDRE.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :
Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

DÉLIBÉRATION N° 7/13-17 DU GRAND CONSEIL portant attribution pour 1949, aux budgets des territoires, de recettes précédemment dévolues au budget général.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 instituant le Grand Conseil ;
Vu les textes relatifs aux droits d'enregistrement et de timbre et notamment l'arrêté du 20 novembre 1928, relatif à la taxe sur les actes et conventions et la contribution du timbre, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2335 du 22 novembre 1941, créant un droit sur les mutations par décès ;

Vu les textes relatifs aux recettes domaniales et notamment les décrets du 8 février 1883, 11 juillet 1911, 11 septembre 1926, les arrêtés des 13 mars 1937, 20 février 1946, 13 septembre 1926 (exploitation des palmeraies), 13 mai 1908 et 30 novembre 1926 (exploitation des carrières) ;

Vu les textes relatifs aux Eaux et Forêts et Chasses et notamment l'arrêté du 23 novembre 1946 ;

Vu les textes relatifs aux taxes et redevances minières et notamment les arrêtés des 28 mars 1941, 10 novembre 1941, 30 décembre 1933, 2 décembre 1946 et l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits et redevances des Mines et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 28 mars 1938, 27 juillet 1940, 27 mars 1941, 13 mai 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, instituant une taxe de poinçonnage de l'or ;

Attendu que les taxes instituées par les textes ci-dessus visés sont actuellement perçues au profit du budget général, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1946, pris en application du décret du 16 octobre 1946 ;

Attendu que la loi du 29 août précise, en son article 39, que les droits d'entrée ou de sortie ou ceux qui viendraient à leur être substitués constituent l'élément essentiel des ressources du budget général ;

Considérant qu'il convient de permettre aux territoires de bénéficier des recettes qui se rapportent à leur activité réelle et qu'il est nécessaire de leur donner les moyens de faire face aux dépenses qui leur incombent en vertu des règlements en vigueur ;

Considérant les désirs exprimés par les assemblées territoriales tendant à la suppression des subventions forfaitaires pour y substituer une répartition des ressources disponibles du Gouvernement général, en conformité des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 24, de l'article 38, de la loi du 29 août 1947 ;

Considérant qu'en contre-partie les services chargés de suivre les activités en question ne doivent pas incomber au budget général ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir pour la mise en application de ces mesures des délais suffisants pour que toutes dispositions utiles puissent être prises ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

A adopté au cours de sa séance du 5 décembre 1947, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1949, cesseront d'être perçues au profit du budget général de l'A.E.F. les taxes et produits suivants :

1° Enregistrement, Domaines et Timbre

Droits d'enregistrement ;
Droits d'immatriculation ;
Amendes et frais de justice ;
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
Droits de mutation par décès ;
Produit de la débite des timbres, amendes et contraventions ;
Location de terrains et redevances annuelles des concessions ;
Intérêts de retard sur le prix de vente des concessions ;
Vente de terrains ;
Aliénation d'objets mobiliers ;
Vente d'ivoire ;
Epaves et biens vacants et recettes diverses.

2° Forêts

Redevance territoriale des permis de coupes et droit d'option ;
Taxe d'abattage ;
Taxe de transfert des permis de coupe ;
Permis d'exploitation ;
Taxe de scierie ;
Amendes forestières et produits divers des forêts.

3° Mines

Droits sur autorisation personnelle ;
Droits sur permis de recherches et permis d'exploitation ; redevances superficielles et proportionnelles sur la production ;
Amendes et transactions ;
Recettes diverses à l'exception des recettes du laboratoire du Service des Mines.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les dépenses relatives au fonctionnement, dans les territoires, de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre et des Forêts sont à la charge des budgets locaux, mais pour assurer l'entretien des organes de direction, de contrôle, d'études et de recherches placés auprès du

Gouvernement général, les territoires verseront une contribution proportionnelle aux recettes des services énumérés à l'article précédent, notamment pour couvrir les dépenses de la section de recherches forestières et du Service des Mines.

Toutefois, les contributions ne seront pas demandées dans le cas d'attribution de subventions compensatrices du budget général.

Le laboratoire des Mines continuera à fonctionner aux frais du budget général et les recettes de cet organisme continueront à lui être versées.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1947.

Le Président,
FLANDRE.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

DÉLIBÉRATION N° 9 DU GRAND CONSEIL portant attribution de ressources aux budgets locaux et au budget général de l'A. E. F. de l'exercice 1948.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes, dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. en son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1944, réglementant la chasse en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1941, instituant une taxe sur les appareils radio ;

Considérant que les produits des chasses doivent être dévolus aux budgets qui supportent les dépenses du Service, et que la taxe sur les appareils radio constitue une recette du Service des Transmissions perçue sous forme de contribution indirecte ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 (24° a) de la loi du 29 août 1947, susvisée ;

A adopté dans sa séance du 9 décembre 1947, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les droits fixes sur la délivrance des permis de chasse et de port d'armes, et la taxe sur les appareils radio, seront à compter du 1^{er} janvier 1948 respectivement perçus, les premiers au profit des budgets locaux, la seconde au profit du budget général.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 décembre 1947.

Le Président,
FLANDRE.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

DÉLIBÉRATION N° 13 DU GRAND CONSEIL modifiant l'arrêté du 5 septembre 1946, portant réglementation des tarifs de l'exploitation téléphonique en A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2399 du 5 septembre 1946, portant réglementation de l'exploitation téléphonique en A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 17 décembre 1947, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi du 24 août 1947, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans le régime intérieur de l'A. E. F. les tarifs du service téléphonique sont modifiés selon le tableau ci-après :

ABONNEMENTS

I. Abonnement principal ordinaire...	3.000 »
II. Abonnements supplémentaires :	
La redevance annuelle pour chaque poste supplémentaire.....	500 »
III. Taxe de raccordement :	
Par ligne nouvelle.....	2.000 »
Par ligne transférée.....	1.000 »
IV. Conversations téléphoniques :	
Conversations locales demandées à partir d'un poste public.....	7 »
Conversations interurbaines demandées à partir d'un poste d'abonné :	
Par 150 kilomètres.....	30 »
Conversations interurbaines demandées à partir d'un poste public :	
Même taxe que ci-dessus.	

V. Avis d'appel et préavis téléphoniques	25 »
VI. Communications avec P.C.V. Surtaxe égale à la taxe des avis d'appel ci-dessus.	
VII. Mise en communication directe en dehors des heures d'ouverture du bureau d'attache: De deux postes d'abonnés du même réseau :	
Par période de 24 heures.....	50 »
Par abonnement mensuel.....	1.200 »
VIII. Récépissé de la taxe d'une communication	5 »
IX. Modification illicite d'une installation téléphonique :	
a) Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement : Surtaxe de.....	1.000 »
b) Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement ou l'usage mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée, avant autorisation ou vérification de l'Administration, utilisation de tout ou partie de la ligne d'abonnement comme antenne de T. S. F. : Par poste principal, supplémentaire, liaison irrégulière, surtaxe de.....	2.000 »
Les surtaxes indiquées aux paragraphes a et b, ci-dessus, sont doublées en cas de récidive.	
X. Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non paiement des redevances	21 »
XI. Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement de redevances : Dix fois la taxe locale, soit.....	70 »
XII. Taxe de présentation à domicile des quittances téléphoniques	10 »
XIII. Parts contributives :	
Lignes principales :	
A. <i>Lignes principales de rattachement normal :</i>	
1° Lignes établies à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon 1 kilomètre et pour centre le bureau central de rattachement.....	Gratuit
2° Lignes ou section de lignes établies au-delà du cercle de 1 kilomètre défini ci-dessus :	
a) Pour la partie située à l'intérieur du cercle de 1 kilomètre	3.000 »
b) Pour la partie située entre ce cercle et un cercle concentrique de 2 kilomètres de rayon : Par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau) de ligne aérienne ou souterraine posée ou utilisée.....	600 »
3° Au delà du cercle de 2 kilomètres défini ci-dessus, pour les deux premiers kilomètres comme ci-dessus, pour la partie dépassant les deux kilomètres remboursement des dépenses faites, majorées de 25 % au titre de frais généraux.	

Dans tous les cas, le montant de la part contributive ne peut être inférieur à 4.000 francs.

Lignes principales de rattachement exceptionnel :

Le minimum de perception des frais d'établissement, par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine-posée ou utilisée, est fixée à.....

1.200 »

Lignes supplémentaires :

Les lignes supplémentaires sont fournies contre remboursement des dépenses effectuées, majorées de 25 % au titre de frais généraux.

B. *Installation par l'Administration d'un poste d'abonnement principal ou supplémentaire, tous les cas*.....

400 »

4° Vérification par l'administration d'une installation réalisée par l'industrie privée :

a) Lorsqu'il y a lieu de percevoir la taxe de raccordement

Gratuit

b) Dans les autres cas, par ligne principale, en plus de la taxe de raccordement....

1.000 »

5° Installation des tableaux et organes accessoires :

a) Tableau appartenant ou non à l'abonné, posé dans une installation nouvelle ou transférée.....

Gratuit

Dans ce cas, il y a lieu, simplement de percevoir les taxes de raccordement ou d'installation concernant les postes principaux ou supplémentaires reliés à ce tableau.

b) Tableaux posés dans une installation préexistante et fournis par l'Administration en location entretien.....

Gratuit

c) Tableaux fournis par l'abonné. — Remboursement des dépenses faites, majorées de 25 %, à titre de frais généraux.

d) Autres appareils ou organes accessoires fournis par l'Administration en location-entretien.....

Gratuit

e) Organes accessoires fournis par l'abonné. — Remboursement des dépenses réellement faites majorées de 25 %

6° Cession d'un abonnement :
Taxe perçue sur le cessionnaire... ..

400 »

7° Transfert :

a) D'un poste principal ou supplémentaire.....

600 »

b) Redevance pour l'établissement de la nouvelle ligne.

La nouvelle ligne est fournie gratuitement, si la part contributive qui y est afférente est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à l'ancienne ligne.

Dans le cas contraire, la nouvelle ligne est fournie moyennant le versement de la différence entre les deux parts contributives dont le montant est calculé selon le tarif en vigueur au jour du transfert.

XIV. Redevances d'entretien :

A. *Lignes principales de rattachement normal :*

a) Poste situé à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon 1 kil. et pour centre le bureau central de rattachement ou le point fixé par l'Administration.....

Gratuit

b) Poste situé à l'extérieur de ce cercle.....

500 »

B. Lignes principales de rattachement exceptionnel :

a) Partie de la ligne située à l'intérieur du cercle de 1 kil. défini ci-dessus.....	Gratuit
b) Pour les sections de lignes situées en dehors de cette limite :	
Par hectomètre indivisible de longueur réelle, redevance annuelle.....	100 »
Application d'un minimum de.....	500 »
1° Lignes intérieures en câbles ou en fil d'appartement.....	Gratuit
2° Lignes extérieures aériennes ou souterraines :	
a) Double fil :	
Par hectomètre indivisible et par an.....	100 »
b) A triple ou quadruple fil :	
Par hectomètre indivisible et par an.....	150 »

(La distance est calculée d'après la longueur ayant servi de base au calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne.)

3° Les lignes ou sections de lignes principales ou supplémentaires établies sur demande expresse de l'abonné, sur un parcours autre que celui fixé par l'Administration ou ayant présenté des difficultés exceptionnelles de construction.

Ces lignes donnent lieu au paiement des redevances dues pour l'entretien des lignes de la même catégorie.

Cependant si, au cours d'un trimestre, le montant des dépenses réellement faites pour cet entretien excède celui des redevances, une redevance supplémentaire égale à la différence entre les deux sommes, majorées de 25 %, est perçue sur l'abonné.

XV. Redevances pour droits d'usage :

Cette redevance est applicable dans tous les réseaux aux lignes supplémentaires empruntant une voie publique ou une propriété tierce et qui peuvent être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux, sans l'intervention du bureau central.

Par hectomètre indivisible (distance calculée d'après la longueur ayant servi de base pour le calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne)..... 200 »

Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé à un service public de l'Etat, des départements ou des communes, ou qui leur sont assimilées sont assujetties à une redevance d'usage égale au tiers de la redevance calculée comme ci-dessus.

Sont exemptés de cette redevance :

- a) Les lignes supplémentaires reliant les postes supplémentaires à un poste principal lorsque ces postes sont situés dans le même immeuble ou la même propriété contiguë.
- b) Les lignes supplémentaires ou les sections de lignes supplémentaires situées à l'intérieur d'un immeuble.

XVI. Redevances de location-entretien et d'entretien des appareils :

1° Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne principale simple (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste) :	
Poste mural ou mobile.....	500 »
2° Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne supplémentaire (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement du poste pour les communications avec le réseau) :	
Poste mural ou mobile.....	500 »
3° Installation avec intercommunication, type administratif, y compris la fourniture des postes, les générateurs de courant et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures, sans les organes ajoutés à la demande des abonnés) :	
Par poste.....	900 »
4° Installation complète avec tableau commutateur, y compris la fourniture du tableau et des appareils des postes avec les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures), mais sans les organes accessoires ajoutés à la demande des abonnés :	
a) Par direction supplémentaire utilisée :	
Pour la première.....	500 »
Pour chacune des suivantes.	500 »
b) Par direction principale utilisée :	
Pour la première.....	500 »
Pour chacune des suivantes.	400 »
5° Dispositif encaisseur de la taxe des communications (non compris le poste téléphonique lui-même) :	
Poste semi-public.....	Gratuit
Autre poste.....	1.200 »
6° Entretien seul d'un tableau fourni par l'abonné :	
Par direction principale utilisée.....	200 »
Par direction supplémentaire utilisée.....	200 »
7° Commutateur double avec ou sans voyant.....	100 »
8° Commutateur triple avec ou sans voyant.....	150 »
9° Commutateur va-et-vient (deux commutateurs).....	200 »
10° Sonnerie.....	75 »
11° Conjoncteur (batterie centrale ou batterie locale).....	100 »
12° Fiche pour conjoncteur.....	75 »

NOTA. — Les redevances d'entretien des organes et installations fournis par les abonnés, sont exclusives de la fourniture au matériel.

13° Autres organes et installations :

- a) Pour les postes mobiles fournis en location-entretien, le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement, jusqu'à concurrence de 3 mètres; la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses majorées de 25 % à titre de frais généraux).
- b) Pour les organes et installations fournies par les abonnés et dont les redevances d'entretien ne figurent pas au présent tableau, l'entretien est assuré contre remboursement des dépenses faites, majorées de 25 % à titre de frais généraux.

Dispositions communes aux services télégraphique et téléphone :

Lignes étrangères au réseau de l'Etat

A. Redevances d'usage :

- a) Lignes télégraphiques ou téléphoniques reliant des postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires co-associés:
Par kilomètre de ligne 2.000 »
Par poste au-dessus de deux. 2.000 »
- b) Lignes des services publics des concessionnaires des services publics et des établissements reconnus d'utilité publique :
Par kilomètre 1.000 »
Par poste au-dessus de deux. 1.000 »
- c) Lignes de sécurité concédées aux entrepreneurs de distributions d'énergie électrique:
Par kilomètre de ligne 500 »
Par poste au-dessus de deux. 500 »
- d) Lignes de secours doublant les lignes de sécurité, lorsque les deux catégories de ligne ne peuvent être utilisées simultanément :
Par kilomètre de ligne 400 »
- e) Lignes dites « d'incendie » :
Par kilomètre de ligne 400 »
- f) Lignes de sonneries ou de signaux (en aucun cas, les signaux échangés ne peuvent avoir le caractère d'une correspondance) :
Par kilomètre de ligne 500 »

B. Remboursement des frais d'établissement et d'entretien de ces lignes :

1° Dépenses de premier établissement :

Remboursement intégral des dépenses faites, majorées de 25 % à titre de frais généraux avec minimum de perception, par hectomètre indivisible de 500 »

2° Participation aux frais d'entretien :

Par hectomètre :
Lignes à 1 fil 40 »
Lignes à 2 fils 60 »
Par fil en sus des deux premiers 20 »

3° Redevance de location-entretien ou d'entretien des appareils :

Les mêmes que celles applicables aux appareils correspondants dans le cas général.

XVII. Liaisons spéciales :

A. Redevances relatives aux liaisons téléphoniques ou télégraphiques du réseau général, mises à la disposition exclusive du locataire :

Téléphone ou télégraphe :

Jusqu'à 100 kilomètres.....	20.000 »
De 100 à 133 kilomètres....	30.000 »
De 133 à 166 — ...	40.000 »
De 166 à 200 — ...	50.000 »
De 200 à 233 — ...	60.000 »
De 233 à 266 — ...	70.000 »
De 266 à 300 — ...	80.000 »
De 300 à 366 — ...	90.000 »
De 366 à 433 — ...	100.000 »
De 433 à 500 — ...	110.000 »
Plus de 500 kilomètres.....	120.000 »

Tarifs réduits de 50 % pour les liaisons de presse.

B. Redevances relatives aux lignes terminales prolongeant à chaque extrémité les liaisons louées (du bureau extrême jusqu'au point à desservir).

L'établissement de chaque ligne terminale donne lieu au paiement des mêmes taxes que celles prévues pour les lignes d'abonnement principal au téléphone. Par contre, les frais d'entretien de ces parts terminales sont inclus dans la redevance de location-entretien.

Si une liaison est prolongée à une de ces extrémités par plusieurs lignes terminales, l'une de celles-ci est dite ligne terminale principale, les autres considérées comme lignes terminales supplémentaires sont soumises à une redevance d'usage mensuelle de.. 1.200 »

La présente délibération, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1947.

Le Président,
FLANDRE.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

DÉLIBÉRATION N° 14 DU GRAND CONSEIL, modifiant les taxes télégraphiques du service intérieur de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655 AP. 2 du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2779 du 9 octobre 1946, portant modification des taxes télégraphiques intérieures ;

Sur la proposition du directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de la séance du 17 décembre 1947, conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 25 de la loi du 29 août 1947, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans le régime intérieur de l'A. E. F., les taxes télégraphiques diverses et notamment celles afférentes aux télégrammes échangés voie fil et voie T. S. F., sont modifiées selon le tableau ci-après :

<i>I. Télégrammes privés officiels ou ordinaires :</i>	
Le mot.....	3 »
Minimum de perception.....	30 »
<i>II. Télégrammes mandats :</i>	
Même taxe que les télégrammes ordinaires comptant le même nombre de mots.	
<i>III. Télégrammes urgents :</i>	
Le mot.....	6 »
Minimum de perception.....	60 »
<i>IV. Télégrammes avec réponse payée :</i>	
Pour le télégramme-réponse même taxe par mot que celle appliquée à télégramme-demande avec application d'un minimum de perception	
	30 »
<i>V. Télégrammes multiples :</i>	
Pour chaque copie d'un télégramme multiple et par fraction indivisible de 50 mots.....	
	10 »
<i>VI. Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée :</i>	
Destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre.....	
	5 »
<i>VII. Annulation d'un télégramme avant transmission.....</i>	
	5 »
<i>VIII. Télégrammes à remettre en mains propres.....</i>	
	5 »
<i>IX. Copies de télégrammes :</i>	
Délivrance d'une copie ou copie certifiée conforme.	
Par copie et par 50 mots.....	5 »
<i>X. Communication au guichet de l'original d'un télégramme.....</i>	
	5 »
<i>XI. Récépissé de dépôt :</i>	
a) Délivré au moment du dépôt.....	3 »
b) Délivré ultérieurement et dans les six mois qui suivent le jour du dépôt.....	10 »
<i>XII. Adresses enregistrées :</i>	
Abonnement d'un an.....	600 »
Abonnement de six mois.....	400 »
Abonnement d'un mois.....	100 »
<i>XIII. Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :</i>	
Pendant six mois à dater de l'expiration de l'abonnement et par télégramme.....	
	10 »
<i>XIV. Taxes de services accessoires correspondant à des opérations postales :</i>	
(Accusé de réception postal d'un télégramme, surtaxe poste restante ou télégramme restant, etc.)	
Taxes égales à celles des opérations postales correspondantes.	
<i>XV. Remboursement partiel d'un bon de réponse payée :</i>	
Ce remboursement peut être obtenu lorsque la valeur du bon excède la taxe du télégramme d'au moins la valeur de la taxe de 5 mots.	

Correspondance et services télégraphiques assurés à la presse

Taxes principales :

1 ^o Télégrammes de presse ordinaires, le mot.....	1 50
2 ^o Télégrammes de presse avec priorité.....	3 »

La présente délibération, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1947.

Le Président,
FLANDRE.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

DÉLIBÉRATION n° 18 portant augmentation des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629, du 29 août 1947, fixant notamment la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 3680/TF., du 29 décembre 1946, portant modification des tarifs et taxes diverses du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe Noire ;

Vu les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du Directeur du Réseau de l'A. E. F. ; Vu l'avis émis par le Comité de Réseau dans sa séance du 8 décembre 1947 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947, susvisée ;

A adopté dans sa séance du 19 décembre 1947, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs et taxes diverses du Chemin de fer Congo-Océan sont modifiées ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

A. - Tarifs voyageurs

Par voyageur et par kilomètre :

1 ^{re} classe...	3 20	Maximum de perception...	1.600 »
2 ^e classe...	2 50	—	1.250 »
3 ^e classe...	1 50	—	750 »
4 ^e classe...	1 »	—	500 »

B. - Excédents de bagages - Messageries - Denrées
Transports G. V. divers

Majoration de 50 % des prix fixés par l'arrêté du 29 décembre 1946, susvisé.

C. - Marchandises en général, transportées à petite vitesse

	PAR TONNE et par kilomètre	MAXIMUM de PERCEPTION	CLASSIFI- CATION au tarif général
1 ^{re} catégorie.....	10 »	5.000 »	»
2 ^e catégorie.....	9 »	4.500 »	»
3 ^e catégorie.....	7 »	3.500 »	»
4 ^e catégorie.....	3 »	1.500 »	»
5 ^e catégorie.....	2 »	1.000 »	»
6 ^e catégorie.....	1 75	875 »	»
<i>Tarifs spéciaux</i>			
Poisson salé.....	2 »	1.000 »	»
Ciment.....	2 »	800 »	»
<i>Tarif spécial P. V. n° 3, pour produits locaux désignés</i>			
Arachides.....	1 25	625 »	6 ^e
Café.....	3 »	1.500 »	4 ^e
Caoutchouc.....	1 85	925 »	4 ^e
Cire.....	4 »	2.000 »	3 ^e
Copal.....	4 »	2.000 »	3 ^e
Coton.....	2 65	1.325 »	4 ^e
Fécule.....	1 85	925 »	5 ^e
Graines de coton.....	1 35	675 »	5 ^e
Huile de palme.....	1 35	675 »	5 ^e
Minerai de plomb.....	1 35	675 »	5 ^e
Palmistes.....	1 25	625 »	6 ^e
Peaux communes.....	2 »	1.000 »	4 ^e
Savon.....	3 50	1.750 »	3 ^e
Sésame.....	1 35	675 »	4 ^e
Tabac.....	8 »	4.000 »	2 ^e

Animaux vivants. — Prix du chapitre II majorés de 50 %.

Véhicules routiers. — Prix du chapitre III majorés de 50 %.

Tarif spécial n° 4 (minerai). — Suspendu.

D. - Autres taxes

Les autres taxes diverses de toutes natures, y compris celles qui résultent des sections III, IV et V du titre III (petite vitesse), sont *doublées*.

Art. 2. — Aucune augmentation de tarif n'est prévue pour ce qui concerne l'exploitation du Port de Pointe-Noire.

Art. 3. — Le Chemin de fer Congo-Océan proposera, dès qu'il en aura la possibilité, le remplacement des mesures transitoires objet de la présente délibération, par une tarification simplifiée et refondue, conformément aux principes développés dans l'exposé des motifs budgétaires du projet adopté par le Grand Conseil dans sa délibération du 19 décembre 1947.

Art. 4. — La présente délibération sera insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1947.

Le Président,
FLANDRE.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée,
Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1042. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1367 du 10 juillet 1945, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1489 du 19 novembre 1946, portant fixation des valeurs mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* en A. E. F. pendant le 1^{er} semestre 1947 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 23 avril 1947 ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1367 du 10 juillet 1945 est rapporté.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 1940, modifié et complété par les textes subséquents, est modifié comme suit, en son paragraphe 5 :

Pour les marchandises non mentionnées au tableau des mercuriales la valeur imposable est la suivante :

« 1^o A l'importation, celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont déclarées à la douane.

« Cette valeur est constituée :

« a) Soit par le prix d'achat des marchandises, majoré des frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction en A. E. F. (transport, fret, droits de sortie, commissions, prix des emballages non taxés séparément, etc.) ;

« b) Soit par le prix de gros pratiqué sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'expédition majoré des frais susvisés ;

« c) Soit par le prix de gros d'exportation de ce pays également majoré des frais susvisés.

« Selon que l'un ou l'autre de ces prix est le plus élevé.

« 2^o A l'exportation, celle de la marchandise au point de sortie y compris, le cas échéant, le montant des frais de transport jusqu'à la frontière.

« La valeur à considérer pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation est la même que celle à considérer pour l'application des droits et taxes d'entrée et de sortie, telle qu'elle est définie ci-dessus, augmentée des droits et taxes d'entrée ou de sortie acquittés ».

Art. 3. — Les définitions figurant en « Nota » à la suite du tableau des mercuriales officielles, établies pour le 1^{er} semestre 1947 et publiées en annexe du *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1946, sont modifiées en conformité des dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1947. SOUCADAUX.

Approuvé par décision ministérielle n° 10457/AE-4 du 26 novembre 1947.

2590. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté n° 2506 du 11 décembre 1943, fixant le taux des indemnités allouées au personnel effectuant des observations météorologiques.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 3380 du 27 octobre 1937, fixant le taux de diverses indemnités allouées au personnel colonial et au personnel local européen ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 731 du 2 mars 1940, relatif à certains accessoires de solde du personnel indigène ;

Vu l'arrêté n° 2506 du 11 décembre 1943, fixant le taux des indemnités allouées au personnel effectuant des observations météorologiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 septembre 1947 ;
Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 2506 du 11 décembre 1943, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les stations du Service météorologique de l'A. E. F., exploitées par du personnel étranger au Service météorologique (postier, radiotélégraphiste, médecin, commis d'administration, écrivain), sont dites stations auxiliaires et sont réparties en quatre catégories :

a) Stations auxiliaires de 1^{re} catégorie effectuant 4 observations synoptiques complètes, chaque jour, et les faisant émettre par T. S. F. ou par fil ;

b) Stations auxiliaires de 2^e catégorie effectuant 4 observations météorologiques réduites, chaque jour, et faisant émettre par T. S. F. ou par fil des messages dits « tours d'horizon » ;

c) Stations auxiliaires de 3^e catégorie effectuant 1, 2, ou 3 observations réduites, chaque jour, et les faisant émettre par T. S. F. ou par fil ;

d) Stations auxiliaires de 4^e catégorie chargées d'assurer la tenue à jour des documents climatologiques.

Art. 3. — Le taux des indemnités attribuées aux chefs des stations auxiliaires est fixé de la façon suivante :

a) Stations de la 1 ^{re} catégorie :	
Personnel des cadres généraux, communs supérieurs, auxiliaires régis par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946.....l'an	5.400 »
Personnel des cadres locaux supérieurs, secondaires ou subalternes, auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.....l'an	3.600 »

b) Stations de la 2^e catégorie :

Personnel des cadres généraux, communs supérieurs, auxiliaires régis par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946.....l'an	3.600 »
Personnel des cadres locaux supérieurs, secondaires ou subalternes, auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.....l'an	2.400 »

c) Stations de 3^e catégorie :

Personnel des cadres généraux, communs supérieurs, auxiliaires régis par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946.....l'an	1.800 »
Personnel des cadres locaux supérieurs, secondaires ou subalternes, auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.....l'an	1.200 »

d) Stations de 4^e catégorie.....l'an 600 »

Art. 4. — Le classement des stations météorologiques auxiliaires dans les différentes catégories, énumérées à l'article 1^{er}, sera effectué par décision des Gouverneurs, Chefs de territoire, sur proposition du chef de Centre météorologique régional ou du chef de la Station météorologique principale du chef-lieu du territoire.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

Approuvé par D. M. n° 55597 du 12 décembre 1947.

3383. — ARRÊTÉ portant ouverture de la Paierie de Berbérati.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales ;

Vu l'arrêté ministériel (Finances Colonies) du 26 octobre 1929, relatif au classement des paieries coloniales ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1934, déterminant les conditions de nomination, de mutations normales et d'avancement des préposés du Trésor ;

Vu l'arrêté n° 980 du 16 avril 1947, portant création de postes de préposés du Trésor à Dolisie, Mouila, Berbérati ;

Sur la proposition du Trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est ouverte, à compter du 1^{er} janvier 1948, la Paierie de Berbérati.

Art. 2. — Le Gouverneur et le Trésorier particulier de l'Oubangui-Chari sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1947.

SOUCADAUX.

3397. — ARRÊTÉ fixant les prix FOB du karité de la campagne 1947-1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le télégramme officiel n° 1058 du 15 décembre 1947 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix FOB du karité de la campagne 1947-1948 sont fixés comme suit :

Amande de karité. 9.000 francs la tonne logée ;
Beurre de karité. 30.800 francs la tonne, fût fer à rendre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 décembre 1947.

SOUCADAUX.

3431. — ARRÊTÉ chargeant M. Barbier, payeur de 2^e classe des trésoreries générales, des fonctions de gérant intérimaire de la Trésorerie particulière du Tchad.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 décembre 1920, modifié par le décret du 10 mars 1923, fixant la solde et les accessoires des trésoriers-payeurs intérimaires des colonies ;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 avril 1939, portant réorganisation des services du Trésor en A. E. F. ;

Sur la proposition du Trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Barbier, payeur de 2^e classe des trésoreries coloniales, est chargé des fonctions de gérant intérimaire de la Trésorerie particulière du Tchad, en remplacement de M. Martel (Marie), commis principal des trésoreries de l'A. O. F.

M. Barbier aura droit, en cette qualité, pour compter du 1^{er} janvier 1948, aux émoluments fixés par les décrets susvisés des 10 décembre 1920 et 10 mars 1923.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1947.

SOUCADAUX.

3432. — ARRÊTÉ classant la Paierie de Berbérati.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929, relatif au classement des paieries coloniales ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1934, classant provisoirement les paieries de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 980 du 16 avril 1947, portant création de postes de préposés du Trésor à Dolisie, Mouïla, Berbérati ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 25 avril 1947, fixant l'indemnité de responsabilité des préposés du Trésor ;

Sur la proposition du Trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Paierie de Berbérati est classée dans la catégorie : Paierie de 2^e classe.

Art. 2. — Le classement de ce poste pourra être révisé au 31 décembre 1948, sur la proposition du Trésorier général de l'A. E. F., d'après l'importance comparée des opérations qu'il aura effectuées durant l'année écoulée.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1947.

SOUCADAUX.

3434. — ARRÊTÉ portant fixation pour le premier semestre 1948 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers aux colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin colonel, Directeur général p. i. de la Santé publique de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes, pour chaque journée de traitement de malade ou de présence de rationnaire, acquises à la masse d'alimen-

tation de l'Hôpital général de Brazzaville, sont fixées ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1948 :

Primes journalières pour l'acquisition des denrées :

1 ^{re} catégorie.....	70 »
2 ^e catégorie.....	55 »
3 ^e catégorie.....	60 »
4 ^e catégorie :	
a (1).....	35 »
b (2).....	28 »
c (3).....	23 »

Allocation fixe pour frais généraux payable par 1/12^e (4)..... 86.400 »

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 1795/DGSP, en date du 9 juillet 1947, est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948, et sera inséré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1947.

SOUCADAUX.

(1) Agents des cadres locaux appartenant aux 1^{re} et 2^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés ; militaires autochtones non officiers ; sous-officiers de tous grades de la Garde indigène ; particuliers à leurs frais ; bénéficiaires de l'assistance médicale admis au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des cadres locaux appartenant aux 3^e et 4^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés ; caporaux et gardes de la Garde indigène.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale recevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1938.

(4) Salaire du personnel de cuisine ; entretien du matériel de cuisine et de réfectoire ; combustibles ; fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

3444. — ARRÊTÉ réglementant la détention et l'utilisation d'armes à feu par les entreprises de tourisme cynégétique.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, réglementant l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 ;

Vu le décret du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer et particulièrement son article 36 ;

Sur proposition du Service de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les entreprises de tourisme cynégétique dûment déclarées et patentées pourront, sur demande adressée au Haut Commissaire, Gouverneur général, sous couvert du Chef de territoire qui donnera son avis, être autorisées à détenir des armes de chasse destinées à satisfaire les besoins de leur clientèle de passage.

L'autorisation accordée ne sera valable que pour un territoire.

Au cas où une entreprise voudrait étendre son activité sur deux ou plusieurs territoires, elle devra demander deux ou plusieurs autorisations, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 2. — Toute entreprise sera tenue, pour chaque arme, de remplir les formalités prévues par l'arrêté n° 2431 du 1^{er} décembre 1943.

Art. 3. — Avant de mettre une arme à la disposition d'un touriste, toute entreprise devra s'assurer que le demandeur est titulaire d'un permis de chasse conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les armes ne pourront en aucun cas être vendues ou même cédées à titre gracieux.

Art. 5. — Toute entreprise de tourisme cynégétique devra fournir trimestriellement au Gouverneur, Chef de territoire, un état des armes détenues par elle et de leur emploi.

En outre, il sera fourni annuellement à l'Inspection des Chasses par chaque entreprise, pour le 1^{er} juin, un relevé des armes détenues, faisant ressortir pour chaque arme la marque, le calibre et le numéro. Le Chef de territoire fera vérifier la correspondance de ces états avec la réalité.

Ces entreprises devront, à cet effet, être en mesure de présenter les armes ou d'en justifier l'emploi à toute réquisition de l'Inspection des Chasses ou de l'Administration.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera. Brazzaville, le 29 décembre 1947.

SOUCADAUX.

3459. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 22 novembre 1947, fixant le prix FOB provisoire et la valeur mercuriatée du cacao en fèves de production locale, exporté d'A. E. F., et portant augmentation du droit de sortie.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le décret du 15 juin 1946, concernant le conditionnement du cacao ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, fixant le prix FOB, la valeur mercatoriale et les droits de sortie du cacao en fèves de production locale exporté d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1947, portant création d'un compte spécial hors budget intitulé « Soutien cacao » ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1947, fixant le prix FOB provisoire et la valeur mercatoriale du cacao en fèves de production locale, exporté d'A. E. F., et portant augmentation du droit de sortie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La valeur mercatoriale du cacao en fèves, de type supérieur, est fixée à 2.047 francs les 100 kilos nets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 31 décembre 1947.

SOUCADAUZ.

3465. — ARRÊTÉ portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux personnels de l'A. E. F. régis par arrêté du Gouverneur général.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1309 du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1945, fixant le statut des agents auxiliaires européens du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 986 du 17 avril 1947, portant création d'une indemnité provisionnelle pour les personnels de l'A. E. F. régis par arrêté du Gouverneur général ;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat, modifié par les décrets du 8 novembre 1947 et 29 novembre 1947 ;

Vu le décret n° 47-2377 du 23 décembre 1947, portant extension au personnel des cadres régis par décret, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu les T. O. n° 1020 du 3 décembre 1947 et n° 507/circ du 30 décembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et dans l'attente du reclassement général de la fonction publique coloniale, il est attribué aux personnels de l'A. E. F., régis par arrêté du Gouverneur général, au titre du deuxième semestre 1947, une allocation spéciale forfaitaire, qui sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947.

Art. 2. — Lorsque la solde brute de ce personnel est supérieure ou égale au minimum de traitement du personnel des cadres généraux (36.000 francs), l'allocation précitée est décomptée selon les dispositions du décret n° 47-2377 du 23 décembre 1947.

Art. 3. — Lorsque la solde brute est inférieure à 36.000 francs, le montant de l'allocation comprend :

1^o Un élément principal égal au douzième (1/12) des émoluments ci-après : solde brute, indemnités soumises à retenue pour pension et allocation provisionnelle ;

2^o Un complément d'allocation égal au dixième (1/10) de la solde brute ;

Le total de l'allocation ainsi calculée ne pourra être supérieur à 6.000 francs C. F. A., ni inférieur à 1.500 francs C. F. A.

Art. 4. — Les agents auxiliaires, régis par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946 et l'arrêté du 31 janvier 1945, susvisés, percevront l'allocation spéciale forfaitaire sur les mêmes bases que les fonctionnaires des cadres ayant une solde unique égale à leur solde d'échelon, c'est-à-dire, pour une solde nette égale à dix quatorzièmes de la solde d'échelon.

Art. 5. — L'allocation spéciale forfaitaire n'est pas abondée de la majoration coloniale,

Art. 6. — Dans la position où les fonctionnaires et agents susvisés perçoivent leur solde ou traitement en francs métropolitains, l'allocation sera convertie en monnaie métropolitaine, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire du 25 décembre 1945.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1947.

SOUCADAUZ.

27. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 30 janvier 1935, fixant les conditions d'application du décret du 24 juillet 1929, réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 24 juillet 1929, réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1935, fixant les conditions d'application du décret du 24 juillet 1929 précité ;

Vu l'arrêté du 28 février 1936, modifiant l'arrêté du 30 janvier 1935;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1937, complétant l'arrêté du 30 janvier 1935;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944, modifiant l'arrêté du 30 janvier 1935, précité,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de l'arrêté du 30 janvier 1935, fixant les conditions d'application du décret du 24 juillet 1929, réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. est modifié de la façon suivante :

« Le taux des cautionnements, pour les français et les ressortissants des divers États habituellement représentés à la Colonie, est uniformément fixé à 25.000 francs par personne.

« Le taux du cautionnement pour les citoyens français, originaires de la Côte d'Afrique, est uniformément fixé à 10.000 francs par personne ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 janvier 1948.

SOUCAUDAUX.

125. — ARRÊTÉ fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1940, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.O.F. et A.E.F., dites Grands Conseils ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2715 du 10 octobre 1946, fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2715 bis du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil, entendu dans sa séance du 19 décembre 1947.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés nos 2715 et 2715 bis du 10 octobre 1946, fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F., sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'adjudication des droits de coupe d'okoumé prévue à l'article 35 du décret du 20 mai 1946 ; l'adjudication du droit de dépôt des demandes de permis temporaires d'exploitation de bois divers, auront lieu chaque année au chef-lieu des territoires ou en un centre désigné par le Chef de territoire.

Art. 3. — L'adjudication ne comportera, pour la Colonie, aucune autre obligation que celle de délivrer à l'adjudicataire un permis d'une superficie égale au droit de coupe ou à la surface adjugée, prélevée à l'emplacement de son choix sur une parcelle de forêt disponible.

Art. 4. — L'adjudication portera sur le droit de coupe d'okoumé ou de dépôt de P. T. E. de bois divers en un ou plusieurs lots selon les catégories, qui sont :

1 ^{re} catégorie.....	500 hectares
2 ^e catégorie.....	2.500 hectares
3 ^e catégorie.....	10.000 hectares
4 ^e catégorie.....	25.000 hectares

Art. 5. — Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1^o N'avoir pas fait l'objet d'une interdiction d'obtenir un permis de coupe, conformément à l'article 95 du décret du 20 mai 1946 ;

2^o Jouir de ses droits civiques.

Les personnes désirant prendre part à l'adjudication en adresseront, par lettre recommandée, la demande au Chef du territoire où elles résident, de telle sorte qu'elle parvienne au moins un mois avant la date prévue pour l'adjudication.

Le Chef de territoire est juge de la recevabilité des demandes.

La demande indiquera les nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du demandeur et la catégorie dans laquelle le demandeur désire participer à l'adjudication. Elle devra, en outre, être accompagnée :

a) D'un certificat de l'autorité administrative du lieu de résidence, établissant que le demandeur réunit les deux premières conditions ;

b) D'un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;

c) D'une déclaration d'élection de domicile dans un centre administratif de la Colonie ;

d) D'un récépissé constatant le versement du cautionnement ;

e) D'une procuration légalisée, si le demandeur a l'intention de se faire représenter par un tiers.

Les demandes et pièces jointes seront transmises au président de la Commission d'adjudication par le Chef de territoire qui retournera aux intéressés avec son avis motivé, les demandes jugées irrecevables.

Le montant du cautionnement est fixé à :

Pour les droits de coupe de 500 hectares.....	5.000 »
Pour les droits de coupe de 2.500 hectares.....	50.000 »
Pour les droits de coupe de 10.000 hectares.....	100.000 »
Pour les droits de coupe de 25.000 hectares.....	250.000 »

Art. 6. — La même personne ne pourra être déclarée adjudicataire que dans une catégorie et pour deux lots au plus dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories. Cependant, elle pourra faire acte de candidature aux adjudications dans plusieurs catégories. En ce cas, le cautionnement sera valablement constitué par celui de la catégorie où il est le plus élevé.

Si le demandeur n'est pas déclaré adjudicataire dans cette catégorie, mais dans une autre où un cautionnement moins élevé est prévu, il aura droit au remboursement de la différence des cautionnements exigibles.

Art. 7. — L'adjudication sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche et insertion au *Journal officiel*, deux mois au moins avant la date fixée.

Art. 8. — La Commission d'adjudication sera composée comme suit, pour chaque territoire :

Le receveur des Domaines ou son délégué, *président* ;
Le chef du Service des Eaux et Forêts, *membre* ;
Un fonctionnaire désigné par le Chef de territoire, *secrétaire*.

Un procès-verbal sera dressé à la fin de l'adjudication.

Art. 9. — A) Pour les droits de coupe d'okoumé, l'adjudication aura lieu au rabais en commençant par les droits de coupe les plus étendus en superficie.

Le président de la Commission d'adjudication annoncera ou fera annoncer, pour chaque droit de coupe, le prix demandé puis le prix immédiatement inférieur d'un vingtième au plus du prix demandé, et ainsi de suite par vingtième au plus du prix demandé jusqu'à ce que l'un des concurrents ait dit : « Je prends ».

Si, sur la même offre, deux ou plusieurs concurrents se portent preneurs, les enchères seront reprises entre eux, en sens inverse, et le concurrent ayant prononcé la dernière et plus forte enchère sera déclaré adjudicataire.

Le président arrêtera l'adjudication, dans chaque catégorie, lorsque le nombre des droits restant à adjudger sera égal à celui des droits de préemption autorisés par le Chef de territoire. Ces droits de coupe seront attribués aux demandeurs au taux le plus élevé atteint dans la même catégorie au cours de l'adjudication.

B) Pour les bois divers l'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, en commençant par les permis les plus étendus en superficie.

Dans tous les cas, l'enchère minima ne devra pas être inférieure au vingtième de la mise à prix.

Art. 10. — Les adjudicataires seront tenus de verser à la Caisse du receveur des Domaines, dans les cinq jours qui suivront l'adjudication, le quart du montant de leur offre et la totalité des frais accessoires.

Il leur sera alors remis par le Service des Eaux et Forêts une copie du procès-verbal d'adjudication.

Art. 11. — Les adjudicataires qui, dans le délai prévu à l'article précédent, n'auront pas effectué ce versement, seront déchus de leur droit et le cinquième du cautionnement restera acquis à la Colonie.

Art. 12. — Le versement du solde de leur offre, soit les trois quarts, devra être réglé par les adjudicataires avant le dépôt de leurs demandes de permis temporaires d'exploitation. Le montant de l'offre reste définitivement acquis à la Colonie.

Art. 13. — La demande établie selon la réglementation en vigueur devra être déposée, au plus tard, quatre mois après la date de la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté d'approbation de l'adjudication, pour les permis de 1^{re} et 2^e catégories ; ce délai est porté à un an pour les permis de 3^e et 4^e catégories. Néanmoins, les adjudicataires pourront déposer leur demande de P. T. E. dès versement de la totalité de leur offre. Ce dépôt, effectué à leurs risques et périls pour le cas où l'adjudication ne serait pas approuvée fera prendre date à leur demande qui ne commencera à être instruite qu'à compter de la date de l'arrêté d'approbation.

Art. 14. — Les adjudicataires qui, dans les délais prévus à l'article précédent, n'auraient pas déposé

une demande recevable de permis temporaire d'exploitation seront déchus de leurs droits.

Si le permis temporaire d'exploitation correspondant a été prévu, par le titulaire, en plusieurs lots, l'adjudicataire sera censé avoir renoncé aux lots qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, l'objet d'une demande recevable.

Art. 15. — Le cautionnement versé au moment de l'adjudication, ainsi qu'il est prévu à l'article 3, restera consigné pendant la durée de validité du permis temporaire d'exploitation qui lui correspond, pour servir à garantir le versement des redevances domaniales et l'exécution des obligations contractées par l'intéressé vis-à-vis de sa main-d'œuvre. Il pourra être remboursé par anticipation si l'exploitant justifie de l'introduction, sur son exploitation, d'un matériel forestier d'une valeur au moins égale à dix fois ce cautionnement.

Art. 16. — En cas de défaillance du titulaire, constatée par le Service des Eaux et Forêts, le retrait du droit de coupe et du permis temporaire d'exploitation allérent pourront être prononcés par l'autorité qui a délivré le permis.

Art. 17. — L'adjudication ne sera rendue définitive qu'après approbation par le Gouverneur général.

L'arrêt d'approbation ordonnera le remboursement du cautionnement des candidats qui n'auront pas emporté de droits à l'adjudication.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

126. — ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et A. O. F., dites Grands Conseils ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2715 du 10 octobre 1946, fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2715 bis du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil entendu dans sa séance du 19 décembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation forestière en A. E. F., est modifié comme suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

TITRE PREMIER

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES PERMIS

Demandes de permis

Art. 1^{er}. — *Forme.*

A cette demande, faite sur papier timbré seront joints :

1^o Un plan à l'échelle exclusive de 1/100.000^e.

a) Ancienne rédaction :

« La distance déterminée topographiquement par la longueur et l'azimuth d'une droite joignant un point de la base à un point d'origine dont la détermination géographique est immuable. »

a) Nouvelle rédaction :

« La distance déterminée topographiquement par la longueur et l'azimuth d'une droite joignant un point de la base à un point topographique immuable agréé par le Service des Eaux et Forêts. »

4^o Au lieu de :

« Un duplicatum constatant le versement à la caisse du receveur des Domaines ou à celle de l'agent spécial de la somme prévue pour les frais d'insertion au *Journal officiel* de la demande de permis. »

Lire :

« Un duplicatum du récépissé constatant le versement à la caisse du receveur des Domaines ou à celle de l'agent spécial de la somme prévue pour les frais d'insertion au *Journal officiel* de la demande de permis et de l'arrêté d'attribution. »

5^o Ajouter :

« Pour les permis issus d'adjudication, le duplicatum à fournir est celui du récépissé de versement du cautionnement de candidature à l'adjudication. »

Cautionnement

Art. 6. — 1^o Premier alinéa, in fine.

Au lieu de :

« Il pourra être versé à la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de l'intéressé... »

Lire :

« Il sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations ».

2^o Deuxième alinéa :

Au lieu de :

« A l'expiration de la période de validité des permis et sur simple certificat de mainlevée, donné par le Chef de territoire, le cautionnement sera remboursé au détenteur du permis.

« De même ce cautionnement lui sera remboursé le jour où il justifiera de l'introduction d'un matériel d'exploitation de valeur décuple. »

Lire :

« A l'expiration de la période de validité des permis, le détenteur du permis adressera au Trésor une demande de remboursement de cautionnement, du modèle réglementaire, timbrée à cinq francs.

« A cette demande seront jointes :

« Le reçu provisoire du versement du cautionnement ;

« Un certificat de mainlevée signé par le Chef de région.

« Ces pièces, transmises au Trésorier-Payeur général, permettront l'établissement d'une quittance de remboursement au bénéfice du détenteur du permis.

« Le cautionnement pourra être remboursé également le jour où le détenteur du permis justifiera de l'introduction d'un matériel d'exploitation de valeur décuple. »

CHAPITRE II

Au lieu de :

« Permis temporaires d'exploitation. »

Lire :

« Permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre. »

TITRE PREMIER

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Art. 9. — *Superficie, autorité compétente, durée.*

Permis de 500 et 2500 hectares accordés par le Chef de territoire statuant en Conseil, durée de validité :

(Article 9 ancien) « un et trois ans » ;

(Article 9 nouveau) « deux et cinq ans ».

NOTA. — Cette disposition sera acquise rétroactivement aux permis obtenus aux adjudications de 1947.

TITRE III

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 13. — *Arrêt d'exploitation.*

(Article 13 ancien.) « L'arrêt de l'exploitation pendant deux années consécutives, à partir de la date de la remise du permis entraînera, sauf le cas de force majeure dûment constaté, le retrait du permis qui sera prononcé par l'autorité qui l'a accordé et dans les mêmes formes. »

(Article 13 nouveau.) « L'arrêt de l'exploitation pendant deux années consécutives entraînera, sauf le cas de force majeure dûment constaté, le retrait du permis qui sera prononcé par l'autorité qui l'a accordé et dans les mêmes formes. »

CHAPITRE III

Permis spéciaux d'exploitation d'une quantité limitée de produits

TITRE II

FORME DES DEMANDES

Art. 17. — *Redevance payable d'avance.*

Au lieu de :

« b) De la somme prévue pour l'insertion au *Journal officiel* dans le cas d'un permis accordé par le Chef de territoire. »

« c) D'un cautionnement égal à 25 % de la redevance totale afférente au permis demandé, cautionnement qui pourra être remboursé par anticipation dans les conditions prévues à l'article 6. »

Lire :

« Dans le cas de permis attribués par le Chef de territoire :

« b) De la somme prévue pour l'insertion au *Journal officiel* de l'arrêté d'attribution ;

« c) D'un cautionnement égal à 25 % de la redevance totale afférente au permis demandé, cautionnement qui pourra être remboursé par anticipation dans les conditions prévues à l'article 6.

« Les permis délivrés par les chefs de région et de district sont dispensés du versement d'un cautionnement. »

CHAPITRE IV

Règles d'exploitation

TITRE III

EXÉCUTION DES COUPES

L'article 30 de l'arrêté du 29 décembre 1946 est abrogé.

Article 30 nouveau. — « Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les permis des bois de valeur marchande.

« Le Gouverneur général définira par voie de circulaire publiée au *Journal officiel*, les produits qui entreront, à un moment donné, dans cette catégorie. Cette définition sera ensuite modifiée selon les possibilités d'absorption du marché des bois. Eventuellement, ces circulaires pourront fixer les pourcentages des qualités inférieures, non commerciabes, dont l'abandon sur les coupes seront toléré.

« Seront réputés abandonnés sur les permis les bois non sortis de ces permis six mois après l'abatage, sauf cas de force majeure reconnu par l'autorité administrative. Les infractions à ces dispositions seront passibles des peines édictées à l'article 114 du décret du 20 mai 1946, sans préjudice des poursuites en dommages et intérêts que pourrait intenter la Colonie. »

TITRE VIII

DÉLAI DE SORTIE DES BILLES

L'article 35 de l'arrêté du 29 décembre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 35 nouveau. — « A l'expiration de la période d'exploitation d'un permis, un délai de six mois sera laissé à l'exploitant, sur sa demande, pour la sortie des bois abattus. La demande adressée au chef de région donnera l'indication détaillée des bois restant à évacuer avec référence au carnet de chantier.

« Les dispositions de l'article 30 ci-dessus sont applicables aux exploitants dont les permis ont atteint leur terme de validité.

« Les bois marchands, à l'abatage, abandonnés hors des permis, deviendront, passé un délai de trois mois, propriété de la Colonie. En outre, des poursuites pourront être intentées par application de l'article 30, à l'auteur de l'abandon.

« Sont réputés abandonnés hors des permis les bois non vendus, roulés ou stockés hors des limites du permis, qui en ont été sortis depuis plus de six mois. »

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Art. 57. — *Droit d'occuper pour les installations nécessaires.* Premier alinéa :

« Il ne donne aucun droit sur le sol que celui d'y établir, à titre précaire, des logements, magasins, cultures, chantiers nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'exploitation.

Ajouter :

« Parmi ces logements nécessaires devra figurer, à la disposition des agents de l'Administration, une case de passage indépendante de celle réservée au personnel de l'entreprise. »

Art. 59. — *Troubles de jouissance.*

« 4° (*Paragraphe nouveau*). Ils devront, en outre, faciliter les déplacements des agents de l'Administration, de passage sur leurs permis, en leur fournissant en location la main-d'œuvre et les moyens de transport qui leurs seraient nécessaires. »

Art. 62. — *Rachat de la forêt.*

Nouveau texte :

« Les personnes titulaires de permis d'occuper à titre provisoire qui, en raison de leur activité, sont dans l'obligation de détruire totalement la forêt, comme il advient en matière d'exploitation minière ou agricole, seront tenues d'acheter à la Colonie la portion de forêt dont la destruction leur est nécessaire. Elles devront, dans ce but, déposer avant le 1^{er} janvier de chaque année une demande de rachat, accompagnée d'un plan en double exemplaires des défrichements opérés au cours de l'année précédente.

« Il leur sera délivré une autorisation sous forme de décision, contre versement à la caisse du receveur des Domaines des taxes prévues.

« Les arrêtés fixant le montant des taxes en matières forestières détermineront, dans chaque territoire, la valeur forfaitaire à l'hectare de la redevance de rachat de forêt.

« Ne seront pas comprises dans ces surfaces celles qui sont occupées par les plantations vivrières des manœuvres de l'exploitation.

« Les produits forestiers de ces défrichements industriels seront soumis aux règles édictées pour les bois particuliers. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

142. — ARRÊTÉ rétablissant dans certains cas les primes de destruction de fauves.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 mars 1944, réglementant la chasse en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1944, fixant les modalités d'application du décret du 27 mars 1944 ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil entendu dans sa séance du 2 décembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 20 de l'arrêté susvisé du 17 juin 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur actuelle des peaux de fauves étant généralement supérieure à celles des primes payées pour leur destruction, ces primes sont en principe supprimées. Cependant, les Chefs de territoire sont habilités à définir par voie d'arrêté les cas particuliers dans lesquels il convient de rétablir des primes de destruction et à en fixer le montant. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

143. — ARRÊTÉ réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939, réglementant le domaine public dans le territoire de l'A. E. F., et notamment l'article 11 de ce décret ;

Vu le décret du 18 novembre 1944, modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, réglementant les permis d'occupation sur le domaine public et fixant les redevances afférentes à ces permis ;

Vu les arrêtés des 3 décembre 1938 et 20 février 1946 qui ont modifié le précédent ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 17 décembre 1947 ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil ;

Sous réserve d'approbation en ce qui concerne les tarifs pris à l'article 5,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public sont accordées par le Gouverneur général sous réserve des délégations aux Chefs de territoire prévues à l'article 10.

Ces autorisations sont essentiellement précaires et révocables à toute époque, par arrêté du Gouverneur général, avec ou sans indemnité, pour un motif d'intérêt public. Elles ne sont accordées que sous réserve des règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Leur durée est fixée, dans chaque cas, par l'arrêté qui octroie l'autorisation ; cette durée ne peut être supérieure à vingt ans.

A l'expiration de ce laps de temps, elles deviennent caduques *ipso facto*, à moins d'avoir été renouvelées suivant la même procédure.

La révocation est prononcée dans les mêmes formes que l'autorisation. Le titulaire doit être averti, sauf cas de force majeure, un mois avant la date fixée pour la cessation de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation onéreuse d'occuper le domaine public maritime ou fluvial n'est délivrée que pour des besoins afférents à la navigation ou en vue de l'établissement, soit d'entrepôts, soit d'industries, soit d'installations commerciales ou privées pour lesquelles la proximité du rivage est nécessaire. L'Administration locale devra veiller à ce que la superficie de ces autorisations soit proportionnée au terrain disponible et strictement limitée aux besoins réels du requérant.

Art. 3. — Toute demande d'autorisation doit être présentée en quatre exemplaires, dont un sur papier timbré, et spécifier l'objet auquel est destiné le terrain sollicité, ainsi que la durée de l'autorisation demandée.

Le demandeur doit, en outre, y mentionner :

1^o Ses nom, prénoms, surnoms, lieu et date de naissance, domicile dans la Colonie et profession ;

2^o Sa nationalité. Si celle-ci a été obtenue par naturalisation, la date de son obtention et la nationalité antérieure ;

3^o La désignation et l'adresse d'un mandataire, s'il ne réside pas dans la Colonie ;

4^o L'objet précis de l'entreprise et le montant du capital qu'il se propose d'investir dans la parcelle demandée ;

5^o S'il est commerçant (ou s'il s'agit d'une société commerciale), le numéro d'inscription au registre du commerce.

Le demandeur doit joindre à sa demande :

1^o Un plan exact du terrain en quatre expéditions, dont une sur papier timbré, à l'échelle du 1/1.000^e orientée Nord-Sud, figurant les limites du terrain, indiquant sa superficie, comportant des points de repère, mentionnant les tenants et les aboutissants, et, enfin, tous renseignements permettant de situer avec exactitude le terrain demandé par rapport à des points connus ;

2^o Un plan des aménagements à édifier sur ce terrain et leur coupe, accompagné d'une note justificative avec vérification de stabilité, d'un devis descriptif, et de devis estimatif ;

3^o Un récépissé constatant le versement à la caisse du receveur des Domaines, ou à celle de l'agent spécial, de la somme prévue pour les frais d'insertion au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la demande et de l'arrêté octroyant l'autorisation ;

4° Si le demandeur agit au nom d'un tiers, une procuration dûment légalisée indiquant les noms, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité du tiers qui a donné procuration ;

5° Une déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale en vigueur et l'engagement d'en observer les dispositions.

Il ne sera donné suite aux demandes de l'espèce que si elles réunissent les conditions imposées ci-dessus.

La demande est adressée au chef de district, qui la fait afficher pendant un délai de quinze jours aux bureaux du district et sur l'emplacement même des terrains dont l'occupation est sollicitée.

Art. 4. — L'augmentation d'occuper est personnelle. Elle ne peut changer de titulaire que par arrêté du Gouverneur général.

Art. 5. — L'occupation du domaine public, qu'il soit maritime ou fluvial, ou qu'il soit non maritime ou non fluvial, donne lieu à la perception de redevances annuelles, dont les taux sont fixés par le tableau ci-après :

INDICATION DU MODE D'OCCUPATION du domaine public	Brazzaville, Libreville, Bangui, Fort- Lamy, Port-Gentil, Pointe-Noire	AUTRES CENTRES urbains	TERRAINS NON URBAINS
	Terrains destinés à l'édification d'ouvrages ou de constructions : par mètre carré ainsi occupé	20 »	12 »
Cales de construction ou de halage et terrain simplement enclos : par mètre carré ainsi occupé	3 »	1 50	1 »

La redevance annuelle, quelle que soit la superficie de l'autorisation, ne pourra être inférieure à :

Pour les centres de Brazzaville, Libreville, Bangui, Fort-Lamy, Port-Gentil et Pointe-Noire	400 »
Pour les autres centres urbains	300 »
Pour les terrains non urbains	200 »

Tout changement de taux est notifié aux redevables par voie administrative et s'impose aux occupants par le seul fait d'avoir continué à occuper le domaine public après avoir reçu notification des conditions nouvelles.

Art. 6. — La redevance est annuelle, elle est perçue d'avance au profit du budget général au titre de redevances domaniales, par le receveur des Domaines, ou par l'agent spécial du district pour le compte du receveur des Domaines.

En cas de non paiement à l'échéance indiquée, le titulaire de l'autorisation ou son représentant à la Colonie, est mis en demeure de s'acquitter et passé le délai de trois mois, à compter de cette mise en demeure, il sera déchu de ses droits.

Dans ce cas la redevance de l'année reste acquise à l'Administration, quelle que soit l'époque à laquelle le déguerpissement est exigé.

Art. 7. — A moins d'une stipulation expresse de l'arrêté autorisant l'occupation, tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation sera tenu de laisser libre un passage pour accéder aux terrains supérieurs.

Le passage doit être suffisant pour permettre facilement le transport des marchandises, des voitures et des embarcations jusqu'à la mer, l'étang, le lac ou le cours d'eau sur lesquels il est installé.

Art. 8. — Toutes les autorisations d'occupation du domaine public, antérieures à la date du présent arrêté,

cesseront d'être valables à compter du 1^{er} janvier 1949. Elles seront renouvelées, le cas échéant, sur demande des intéressés répondant aux conditions du présent arrêté.

Art. 9. — Un arrêté spécial fixera les conditions d'occupation du domaine public par les exploitants de postes à bois.

Art. 10. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, sont habilités à signer par délégation du Gouverneur général, les arrêtés accordant les autorisations d'occupation, ainsi que les arrêtés portant renouvellement de ces autorisations et les conventions y relatives.

Toutefois en ce qui concerne :

Les chemins de fer d'intérêt général ;

Les ports publics de Pointe-Noire, Brazzaville, Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Archambault, Fort-Lamy ;

Les parties du domaine public maritime ou fluvial comprises dans un rayon d'un kilomètre à partir des limites de ces ports ;

Enfin la rive de l'Oubangui entre deux points situés à 1 kilomètre en aval du gros rocher et 1 kilomètre en amont de l'échelle de crue de Mongo ;

Les arrêtés portant autorisation d'occupation ne seront pris par les Chefs de territoire qu'après accord préalable du Gouverneur général.

Les retraits d'office des permis d'occuper restent réservés à la signature du Gouverneur général.

Art. 11. — Les arrêtés accordant les autorisations d'occupation seront conformes au modèle annexé au présent arrêté. Il en sera de même pour la convention l'accompagnant éventuellement dont le modèle est également joint.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Est et demeure rapporté, notamment l'arrêté du 28 décembre 1936 réglementant les permis d'occupation sur le domaine public et fixant les redevances afférentes à ces permis, ainsi que ses modificatifs, les arrêtés des 3 décembre 1938 et 20 février 1946.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Stagiaires commissionnés. — Par arrêté date en du 22 décembre 1947, sont commissionnés, dans le cadre organisé par l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., les agents stagiaires, dont les noms suivent :

M. Bouchoux (Raymond), stagiaire du 1^{er} mars 1946, surveillant de la voie, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} décembre 1947 (ancienneté conservée : 1 an, 8 mois) ;

M. Plante-Bordeneuve (Jacques), stagiaire du 1^{er} mars 1946, surveillant de la voie, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} décembre 1947 (ancienneté conservée : 1 an, 8 mois).

Titularisations. — Par arrêté en date du 22 décembre 1947, les commis de 4^e classe stagiaires du cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptable de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi actuel pour compter du 1^{er} octobre 1947, date d'expiration de leur stage réglementaire :

Commis de 4^e classe

(Rappels d'ancienneté pour services militaires indéterminés)

MM. Pouabou (Joseph), Bhongo-Mavoungou (Paul), Monbey (Boniface), Auléley (Robert), Ebengué-N'Komo (Louis), Malonga (Jacques), Bouanga (Paul), Mamadou-Diop (Gontran), Bourouanda-Reténo (Etienne), Tchikaya (Jean-Marie).

Les commis stagiaires du cadre commun Supérieur des Services Financiers et Comptable de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés pour compter de la date d'expiration de leur stage réglementaire et nommés, à compter de la même date, au grade ci-après :

a) Pour compter du 1^{er} octobre 1947

Commis de 4^e classe

(Rappels d'ancienneté pour services militaires indéterminés)

MM. Antchoué (Joseph), Rémondo (Michel), Aloi (Eugène), Abogbe (Hyacinthe), Hanoun-Othman, Niamakessy (François), Bouanga Gnali (Ferdinand), Anguiley (Gustave), Béchir-Sow-Mohamed, Dickson (Pierre), Orovagoto (Julien), Owondo-Toko (Adrien), Ogoula (Michel), Boumba (Gabriel), Biquinda (Joseph), Diop-Ibnou, Langlat (Louis), Makaga (Etienne), Mamadou-Diawara, Van den Reysen (Antoine), Kane (Firmin), Sounguet (Guillaume), Boyolt (Alphonse).

b) Pour compter du 5 novembre 1947

M. Le Cronc (François).

Prise de fonctions. — Par arrêté en date du 23 décembre 1947, M. Patoux (André), prend ses fonctions de Directeur du Réseau de l'A. E. F., à compter du 1^{er} décembre 1947.

L'arrêté du 27 mai 1944, définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics, est modifié ainsi qu'il suit, conséquemment à l'arrêté ministériel n° 1390 du 2 octobre 1947 :

« Art. 7. — Organismes d'exécution, 4^e alinéa :

Supprimer :

« ... la sous-direction du C. F. C. O. ».

L'arrêté n° 2914 du 21 octobre 1947, est et demeure rapporté. M. Patoux (André), est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget annexe au budget général, dit « Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire ».

Agrégation. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, M. Audouard (Daniel), comptable auxiliaire en service à la Trésorerie particulière du Gabon, est recruté sur titre et agréé dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis de 4^e classe stagiaire.

L'intéressé reste affecté à la Trésorerie particulière du Gabon, à Libreville.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Titularisations. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, les commis de 4^e classe stagiaires du cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi

actuel pour compter des dates respectives d'expiration de leur stage réglementaire ci-après :

Commis de 4^e classe

(Rappels d'ancienneté pour services militaires indéterminés)

1^o Pour compter du 15 juin 1947

MM. Soumet (Frédéric).

2^o Pour compter du 1^{er} octobre 1947

MM. Guimali (Antoine), Ouncap (Nicolas).

Les commis stagiaires du cadre commun supérieur des Commis-Greffiers, dont les noms suivent, sont titularisés pour compter des dates d'expiration de leur stage réglementaire et nommés, à compter de ces mêmes dates, au grade ci-après :

Commis de 4^e classe

(Rappels d'ancienneté pour services militaires indéterminés)

1^o Pour compter du 5 novembre 1947

MM. Bourdil (Jean), Marie (Noël).

2^o Pour compter du 1^{er} octobre 1947

MM. Akirémy (Jacques), Dionf (Jacques).

Nomination. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, l'ingénieur géographe de 1^{re} classe Fouquet (Maurice), chef adjoint du Service géographique de l'A. E. F., est nommé sous-ordonnateur du budget du Ministère des Travaux publics (Institut géographique national), en remplacement de l'ingénieur en chef géographe Casanova.

Stagiaire commissionné. — Par arrêté en date du 3 janvier 1948, est commissionné dans le cadre organisé par l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., l'agent stagiaire suivant :

Matériel et Traction

M. Ulvoas (Joseph), stagiaire du 1^{er} juillet 1946, ouvrier spécialisé, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté conservée : 1 an).

PERSONNEL INDIGÈNE

Pensions des gardes indigènes. — Par arrêté en date du 24 décembre 1947, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène ci-après :

1737. Adoumna Mahamadi, caporal de 1^{re} classe, n° m^{le} T/644, une pension pour infirmité (1^{re} classe) de 1.200 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1946, portée à 2.400 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1738. Yangoto, caporal de 2^e classe, n° m^{le} 116, une pension proportionnelle de 1.002 francs, avec jouissance du 15 février 1947, portée à 2.004 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1739. M'Bina (Alberd), sergent-chef, n° m^{le} 26, une pension proportionnelle de 872 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.744 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1740. Madita Ma Kombila, adjudant, n° m^{le} 11, une pension proportionnelle de 1.159 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 2.318 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1741. Maïssa, caporal de 1^{re} classe, n^o m^{le} 179, une pension proportionnelle de 972 francs, avec jouissance du 16 avril 1947, portée à 1.944 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1742. Voumbadé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 350, une pension proportionnelle de 436 francs, avec jouissance du 16 avril 1947, portée à 872 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1743. Moukété Boussougou, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 316, une pension proportionnelle de 424 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1947, portée à 848 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

Pensions C. L. R. — Par arrêté en date du 26 décembre 1947, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène :

513. M^{me} Abséta Bit Dahap, veuve de M. Kingar O Nadjalbai, infirmier de 4^e classe, une pension de veuve (invalidité), de 807 francs, avec jouissance du 13 novembre 1946.

514. M^{lle} Bournous, fille de M. Kingar O Nadjalbai, infirmier de 4^e classe, une pension temporaire d'orphelin de 1.600 francs, avec jouissance du 13 novembre 1946 au 13 mars 1948 inclus; 800 francs, avec jouissance du 14 mars 1948 au 13 mars 1951 inclus.

515. M^{lle} Fatimé, fille de M. Kingar O Nadjalbai, infirmier de 4^e classe, une pension temporaire d'orphelin de 1.600 francs, avec jouissance du 13 novembre 1946 au 13 mars 1948 inclus; 800 francs, avec jouissance du 14 mars 1948 au 13 mars 1951 inclus; 1.600 francs, avec jouissance du 14 mars 1951 au 22 octobre 1960 inclus; 161 francs, avec jouissance du 23 octobre 1960 au 22 octobre 1963 inclus.

516. M. Crozon (Joseph), brigadier de 2^e classe du cadre local subalterne des Douanes, une pension pour infirmité contractée en service, de 6.192 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

517. M. Crozon (Joseph), titulaire de la pension n^o 516, une majoration de pension à titre d'indemnités pour charges de famille, afférente à son enfant Kaoule (Philippe), né le 6 octobre 1933, de 1.600 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947 au 5 octobre 1948 inclus.

518. M. Crozon (Joseph), titulaire de la pension n^o 516, une majoration de pension à titre d'indemnités pour charges de famille, afférente à son enfant Mathurine Medabounou Crozon, née le 4 mai 1936, de 1.600 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947 au 3 mai 1951 inclus.

519. M. Crozon (Joseph), titulaire de la pension n^o 516, une majoration de pension à titre d'indemnités pour charges de famille, afférente à son enfant Crozon (Lucien), né le 31 août 1938; de 1.600 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947 au 30 août 1953 inclus.

520. M. Crozon (Joseph), titulaire de la pension n^o 516, une majoration de pension à titre d'indemnités pour charges de famille, afférente à son enfant Crozon Loumondji (Adolphe), né le 7 août 1941, de 1.600 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947 au 6 août 1956 inclus.

521. M. Gomba, sous-brigadier de 2^e classe du cadre local subalterne indigène de la Police, une pension pour ancienneté de 2.392 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947.

522. M. Popadja, sous-brigadier de 2^e classe du cadre local subalterne indigène de la Police, une pension pour infirmité contractée en service, de 2.348 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947.

523. M. Paronda, sous-brigadier de 2^e classe du cadre local subalterne indigène de la Police, une pension pour ancienneté, de 2.380 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947.

524. M. N'Kolo (Pierre-Marie), infirmier principal en chef du cadre local subalterne, une pension pour infirmité contractée en service, de 8.342 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947.

Titularisations. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, sont titularisés dans leur emploi, les écrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service au Gouvernement général :

Pour compter du 1^{er} septembre 1947

M. Mahindou (Jean), en service à la D. G. T. P.

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

MM. Kouka (Patrice), en service à la D. G. T. P. ;
Mankoundia (Gilbert), en service à la D. F.

DIVERS

Création de Justices de Paix. — Par arrêté en date du 24 décembre 1947, en Oubangui-Chari, sont créées les Justices de Paix à attributions correctionnelles de Kembo, Obo, Yalinga, Baboua.

Institution d'une caisse d'avances. — Par arrêté en date du 24 décembre 1947, M. Baud (Louis), géologue principal du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission dans la région de Franceville, prescrite dans son ordre de mission n^o 820/M du 16 décembre 1947, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 10.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Baud sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Baud est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires du personnel indigène et de la main-d'œuvre recrutée par ses soins, et les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés à son ordre de mission c'est-à-dire : un auxiliaire indigène lettré, un topographe et un capita avec quarante manœuvres ;

Les transports dans la région qui lui est désignée, dans le cas où il ne peut être assuré par ses moyens ou par ceux de l'Administration, et dans la limite d'un maximum de 5.000 francs ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de 2.000 francs ;

Ses menus achats de matériel dans la limite de 1.000 francs.

Bourses scolaires. — Par arrêté en date du 30 décembre 1947, une bourse entière d'internat est attribuée dans la Métropole, pour l'année scolaire 1947-48, aux élèves dont les noms suivent :

M^{lle} Bonvin (Renée), élève au Collège classique de jeunes filles de Montluçon (Allier) ;

M. Bonvin (Jean), élève au Lycée de Montluçon (Allier).

Le montant mensuel de la bourse entière d'internat est fixé selon les taux en vigueur pour les boursiers du Gouvernement général de l'A. E. F. dans la Métropole.

La dépense est imputable au budget général, chapitre E, titre II, article 5, rubrique 1.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Indemnité de zone. — Par arrêté en date du 30 décembre 1947, demeurent provisoirement applicables à partir du 1^{er} janvier 1948, les dispositions des arrêtés n^{os} 1103/DF.5 et 1104/DF.5 du 30 avril 1947, fixant les taux et le mode d'attribution de l'indemnité de zone.

Modifications aux statuts du personnel du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. — Par arrêté en date du 3 janvier 1948, les premier et quatrième alinéas de l'article 21 (chevrons), des statuts annexés à l'arrêté n° 1504, sont supprimés et remplacés par les textes suivants :

« Le premier chevron est attribué aux agents parvenus à l'échelon 8 de leur échelle et comptant dans cet échelon une ancienneté d'au moins deux ans, dont dix-huit mois de présence effective à la colonie.

« Ces délais ne sont pas réductibles par bonifications d'ancienneté ».

Le reste sans changement.

Les présentes rectifications prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1946, date d'application de l'arrêté n° 1504.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 22 décembre 1947.

— M. Merckel (Armand), contrôleur principal de 3^e classe des Installations radioélectriques du cadre général des Transmissions coloniales, nouvellement affecté en A. E. F. et arrivé à la Colonie le 21 novembre 1947, est mis à la disposition du Directeur des Transmissions pour servir à Brazzaville.

— M. Gardair (Joseph), administrateur de 3^e classe des colonies, de retour de congé, est mis à la disposition du Directeur de l'Institut d'Etudes Centrafricaines, à Brazzaville, en qualité de chef du Service administratif et financier de cet institut.

La solde et les accessoires de solde de M. Gardair seront imputés au budget général de l'A. E. F. jusqu'au 31 décembre 1947 et au budget de l'Institut d'Etudes Centrafricaines à compter du 1^{er} janvier 1948.

— M. Rabourdin (Etienne), inspecteur principal de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, Chef du Service forestier du Moyen-Congo, est chargé des fonctions de chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F., par intérim, en remplacement de M. Gazonnaud, conservateur de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts des colonies, chargé de mission dans la Métropole.

En date du 23 décembre.

— Une prolongation d'absence de deux mois est accordée à M^e Vannoni, avocat-défenseur près la Justice de Paix à compétence étendue de Port-Gentil.

— Est et demeure rapportée la décision n° 3069/pr 4 du 14 novembre 1947 accordant, à M. Bechacq (Pierre), une indemnité mensuelle de 9.000 francs.

Une indemnité mensuelle de 11.000 francs est accordée à M. Bechacq (Pierre), adjoint technique de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., pilote de l'Avion du Gouvernement général de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet à compter du 8 septembre 1947.

En date du 29 décembre.

— M. Lafaille (Henri), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture aux colonies, précédemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la station centrale d'Agriculture de l'A. E. F., à Boukoko (Oubangui-Chari), budget général.

— M. Céleste (Georges), commis principal de 1^{re} classe des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F., est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} décembre 1947.

M. Massaza (Albert), adjoint technique de la Météorologie, précédemment en service à Libreville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

M. Hin (Stéphan), ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux météorologiques, précédemment affecté à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

M. Gourvez (Jean), opérateur auxiliaire en service à la Direction des Transmissions, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique de M. Amigues, en instance de rapatriement.

M. de Garder (Nicolas), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement désigné en A. E. F., est affecté comme chef adjoint du Cabinet du Gouverneur général.

M. Lancreaux, ingénieur adjoint de 2^e classe, en service en Oubangui-Chari, est affecté au Gouvernement général (Budget Plan), au titre de la station Sangha.

En date du 30 décembre.

M. Willy Mergemmcier, surveillant contractuel des Travaux publics, est envoyé en mission sur l'Oubangui.

Il est chargé :

D'entretenir et rectifier le balisage du Bas et du Moyen-Oubangui, entre Moberzellé et Bangui ;

De la remise en ordre des stations d'observations hydro-métriques sur le même secteur (pose des échelles de crue et organisation des postes conformément aux instructions d'autre part) ;

De continuer et parfaire l'aménagement du centre de Dongou.

M. Mergemmcier disposera pour effectuer sa mission des vedettes « Aigrette » et « Mouette », des chalands TP-3 et TP-5 et de la vedette « Oubangui ».

Il rejoindra le centre du balisage de Dongou avant le 25 décembre 1947 et commencera immédiatement les opérations du balisage.

Pendant toute la durée de son absence de Brazzaville, M. Mergemmcier aura droit à l'indemnité journalière de déplacement prévue pour les agents de sa catégorie ; le taux appliqué sera celui des agents non logés au cours de leurs déplacements.

Dans le but de procéder en cours de mission à la paie du personnel de la brigade et de faire face à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, M. Mergemmcier percevra avant son départ sur les fonds du budget général, exercice 1948, une avance de 100.000 francs français et une autorisation de change de 20.000 francs congolais. Il devra en justifier l'emploi dans les formes réglementaires.

Cette avance pourra être reconstituée sur présentation des pièces de dépenses à l'Agence spéciale d'Impfondo, de Dongou ou à Bangui.

M. Mergemmcier sera nommé gérant de la caisse d'avance et de toutes dépenses ainsi constituée et billeteur de la brigade de balisage.

La solde et les accessoires de solde de M. Mergemmcier seront supportés par le budget général.

M. Martin (Victor), est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad, pour remplir les fonctions de chef de Service de l'Aménagement de ce territoire.

En date du 31 décembre.

M. Combault (Robert), inspecteur de 2^e classe des Contributions directes, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad, pour remplir les fonctions de chef de la division de contrôle des Contributions directes du Tchad, en remplacement de M. Camand, qui reste à la disposition du Chef de ce territoire.

M. de Sabon (Louis), précédemment attaché au Cabinet du Haut Commissaire, est mis à la disposition du chef du Service de Presse et d'Information du Gouvernement général de l'A. E. F., en qualité de traducteur d'anglais.

En date du 3 janvier.

— Sont et demeurent rapportées les décisions nos 3339/c et 3297/DP-4 des 30 août 1947 et 3 décembre 1947, concernant M. Desormeaux (Henri).

M. Desormeaux (Henri), assistant-vétérinaire contractuel, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Baudouin (Jacques), élève administrateur (2^e échelon), en service à la Direction du Personnel, est mis à la disposition de l'Inspecteur général, chef de la Mission d'Inspection en A. E. F., en qualité de secrétaire de la Mission, à compter du 19 décembre 1947.

— M. Camand (Philippe), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en remplacement de M. Brustier, commis principal des Services Financiers de l'A. O. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948.

M. Brustier (Jean), reste à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Schmandt (Lucien), élève administrateur des colonies (2^e échelon), en service à la Direction des Affaires économiques à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Moussa Gartoloum, ex-écrivain-interprète.

En date du 4 janvier.

— Est acceptée pour compter du 10 août 1944, la démission de son emploi offerte par M. Monier (Charles), chef ouvrier d'art hors classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., en service détaché au Cameroun.

— M. Tariel (Jacques), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts des colonies, en service au Gabon, est nommé adjoint au chef du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., à Brazzaville, en remplacement de M. Rabourdin, nommé chef du Service Forestier par intérim.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 22 décembre 1947.

— M. Akouala (Jean), en service à la S. I. P. de la commune mixte de Brazzaville (région du Pool), est classé dans le statut des agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité de chauffeur-mécanicien de route auxiliaire, 3^e catégorie, 4^e échelon, traitement mensuel 800 francs.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 23 décembre.

— M. Malonga (Joachim), commis d'ordre auxiliaire, en service au détachement de la Gendarmerie de l'A. E. F. à Brazzaville, est licencié de son emploi pour sa mauvaise manière de servir et ses absences répétées non motivées.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1947.

En date du 26 décembre.

— Le gardien de bureau de 1^{re} classe de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, Kangoud (Joseph), précédemment affecté au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du Secrétaire général.

— L'aide-forestier de 5^e classe Makita (Gilbert), précédemment en service au Moyen-Congo, à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Le planton de 6^e classe Bimokono (Adolphe), en service à la Trésorerie générale, à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo.

— M. N'Gandzali (Joseph), est engagé, sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de planton auxiliaire, au salaire mensuel de 200 francs et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

Le planton auxiliaire N'Gandzali (Joseph), est mis à la disposition du Trésorier général à Brazzaville, en remplacement du planton de 6^e classe Bimokono (Adolphe), qui reçoit une autre affectation.

— M. Bissanga (Honoré), chauffeur journalier en service au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 2, à Dolisie (Niari), est classé dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. (arrêté n° 302), en qualité de chauffeur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, au traitement mensuel de 400 francs.

La solde et accessoires de solde de l'intéressé restent imputables au budget général de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

— M. M'Boukadia (Faustin), est engagé en qualité de planton auxiliaire au salaire mensuel de 200 francs et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

Le planton auxiliaire M'Boukadia (Faustin), est mis à la disposition du directeur des Affaires économiques, pour servir en qualité de téléphoniste.

En date du 29 décembre.

— Le dactylographe à salaire journalier Batantou (Charles), est classé à la 3^e catégorie, 2^e échelon, salaire mensuel 600 francs, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité de commis d'ordre auxiliaire.

Le commis d'ordre Batantou (Charles) demeure à la disposition du chef du Service des Mines.

— M. Biniakounou (Roch), infirmier auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, condamné à 2 ans de prison et 600 francs d'amende par la Justice de Paix de Nola, est licencié de son emploi pour compter du 21 mars 1947.

— Sont promus à l'échelon supérieur et conformément au tableau ci-dessous, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Mafouana (Michel), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 7^e échelon, traitement mensuel 1.100 francs est promu au 8^e échelon, traitement mensuel 1.300 francs ;

Matongo (Ange), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 5^e échelon, traitement mensuel 900 francs est promu au 6^e échelon, traitement mensuel 1.000 francs ;

Bemba (Albert), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 5^e échelon, traitement mensuel 900 francs est promu au 6^e échelon, traitement mensuel 1.000 francs ;

Ouamba (Martin), agent supérieur, 3^e catégorie, 5^e échelon, traitement mensuel 900 francs est promu au 6^e échelon, traitement mensuel 1.000 francs ;

M'Boungou (Paul), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 4^e échelon, traitement mensuel 800 francs est promu au 5^e échelon, traitement mensuel 900 francs ;

Malonga, maître-ouvrier, 3^e catégorie, 3^e échelon, traitement mensuel 700 francs est promu au 4^e échelon, traitement mensuel 800 francs ;

Samai (Albert), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 2^e échelon, traitement mensuel 600 francs est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 700 francs ;

Djoungoud (Justin), typographe, 3^e catégorie, 2^e échelon, traitement mensuel 600 francs est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 700 francs ;

Massengo (René), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 500 francs est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

N'Satou (Robert), typographe, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 500 francs est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Yoka (Dominique), agent d'Imprimerie, 2^e catégorie, 3^e échelon, traitement mensuel 500 francs est promu au 4^e échelon, traitement mensuel 550 francs ;

Moubala (Auguste), magasinier, 2^e catégorie, 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 500 francs ;

Samba (Joseph), typographe, 2^e catégorie, 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 500 francs ;

Massamba (Jean), typographe, 2^e échelon, 2^e catégorie, traitement mensuel 450 francs est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 500 francs ;

Bondro (Eugène), typographe, 2^e catégorie, 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 500 francs ;

Issimba (Auguste), typographe, 2^e catégorie, 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 500 francs ;

Moukouassa, relieur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 500 francs ;

Mahoua (Alexandre), relieur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs, est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs ;

Kinouani (Maurice), typographe, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs, est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs ;

Louaka (Georges), relieur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs ;

Kouka (Alphonse), relieur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs ;

Gamille (Louis), typographe, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs ;

Lalama (André), relieur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs.

M'Bouala (Antoine), relieur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs ;

N'Guimbi (Bernard), relieur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs ;

Tchiba (Daniel), relieur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs ;

Malonga (Romain), gardien, 1^{re} catégorie, 2^e échelon, traitement mensuel 250 francs est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 300 francs ;

Tsiba (Georges), garçon de laboratoire, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 200 francs est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 250 francs ;

Banakissa, gardien, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 200 francs est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 250 francs ;

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

En date du 2 janvier 1948.

— M. Batoukounou (Jean), élève aide-météorologiste, précédemment en service au Tchad, est mis à l'expiration du congé dont il est titulaire, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

DIVERS

En date du 23 décembre 1947.

— Il sera payé aux membres du Grand Conseil une avance de 350 francs, à valoir sur l'indemnité prévue par l'article 27 de la loi du 29 août 1947.

Cette indemnité est due pendant la durée de la session à laquelle les membres ont effectivement participé. Elle est également due pendant les délais de route normaux entre la résidence des membres et Brazzaville, à l'aller et au retour.

Les dépenses sont imputables au budget général.

En date du 29 décembre.

— Les articles 5 et 15 de l'instruction du 7 octobre 1935, mis à jour, sont modifiés comme suit :

1^o Le 3^e et le dernier paragraphe de l'article 5 de l'instruction précitée, sont annulés et remplacés par les dispositions ci-après :

« A cet effet, des propositions sont adressées chaque année, par les médecins-chefs des hôpitaux et ambulances, de façon à parvenir pour le 15 juin, terme de rigueur :

« Au Directeur général de la Santé publique, en ce qui concerne les établissements hospitaliers à charge du budget général ;

« Au chef de la Santé publique du territoire intéressé, en ce qui concerne les hôpitaux et ambulances entretenus sur les fonds des budgets locaux ;

« Les projets d'arrêtés fixant ces tarifs sont préparés, soit par le Directeur général de la Santé publique (établissements à charge du budget général), soit par les chefs de la Santé publique des territoires (établissements à charge des budgets locaux), en accord avec les services financiers intéressés ;

« Ils sont soumis à l'approbation du Gouverneur général dans le premier cas, et au Gouverneur, Chef de territoire, dans le second cas » ;

2^o Le paragraphe b de l'article 15 (nouveau texte), est annulé et remplacé par le suivant :

« b) Une prime pour chaque journée de traitement de malade ou de présence de rationnaire, pour l'acquisition des denrées.

« Le taux des différentes primes et celui de l'allocation fixe annuelle, sont déterminés semestriellement (1^{er} janvier et 1^{er} juillet) par :

« Le Gouverneur général sur proposition du Directeur général de la Santé publique et après avis du Directeur des Finances, en ce qui concerne les établissements à charge du budget général ;

« Par les Gouverneurs, Chefs de territoire, sur proposition des chefs de la Santé publique et après avis des chefs de bureau des Finances, pour les hôpitaux et ambulances entretenus par les budgets locaux ».

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisations. Par arrêté en date du 26 décembre 1947, les agents sanitaires d'Hygiène de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1948, date d'expiration de leur stage réglementaire :

Agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe

MM. Mézon (René), Bouna (Marcel), Ballay (Michel), Obiang (Grégorien), N'Tolo (Simon), Aka'a (Paul), en service à la région sanitaire de l'Estuaire.

Agrégations. — Par arrêté en date du 30 décembre 1947, M. Sandoungout (Marcel), commis de bureau auxiliaire, est agréé dans le cadre local subalterne des écrivains-interprètes indigènes de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° 1424 du 4 juillet 1944, en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, et mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 novembre 1947.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1947, M. Akanda (Laurent-Théophile), est agréé dans le cadre local subalterne des écrivains-interprètes indigènes de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° 1424 du 4 juillet 1944, en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire et mis à la disposition du chef du Bureau des Finances.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 1947.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 24 novembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Pénalités sur impôts cédulaires

M'Bigou..... 885 »

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	211.979 »
Libreville (district).....	26.687 »
Cocobeach.....	2.242 »
Port-Gentil (commune).....	796.893 »
Port-Gentil (district).....	9.388 »
Omboué.....	24.566 »
Lambaréné.....	48.648 »
Mouila.....	25.870 »
Fougamou.....	22.310 »
Mimongo.....	14.457 »
M'Bigou.....	5.871 »
Koula-Moutou.....	16.019 »
Tchibanga.....	2.757 »
Oyem.....	9.916 »
Mitzic-Médouneu.....	3.352 »
Bitam.....	849 »
Boué.....	386 »
Makokou.....	7.304 »
Mékambo.....	2.735 »
Lastoursville.....	2.693 »
Okondja.....	3.790 »

Contribution mobilière

Port-Gentil (commune)..... 2.054 »

Patentes

Koula-Moutou.....	4.275 »
Mitzic-Médouneu.....	6.800 »
Médouneu.....	1.000 »
Makokou.....	2.500 »
Lastoursville.....	11.500 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce)

Koula-Moutou.....	427 »
Mitzic-Médouneu.....	680 »
Médouneu.....	100 »
Makokou.....	250 »
Lastoursville.....	1.150 »

Impôt indigène

Libreville (district).....	125.400 »
Mitzic-Médouneu.....	6.000 »

Impôt nominatif (population flottante)

N'Djolé.....	9.590 »
Koula-Moutou.....	900 »
Bitam.....	12.450 »

Impôt personnel numérique

Omboué.....	500 »
Mimongo.....	88.275 »
Médouneu.....	1.120 »

Impôt personnel nominatif

Port-Gentil (commune).....	1.850 »
Omboué.....	2.150 »
Mimongo.....	9.025 »
M'Bigou.....	1.750 »
Koula-Moutou.....	11.850 »
Oyem.....	1.010 »
Bitam.....	1.950 »
Médouneu.....	2.250 »

DIVERS

Ouverture de crédits supplémentaires. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, il est ouvert aux chapitres D et E du budget local du territoire (exercice 1947), les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE D

Titre I. — Art. 1 ^{er} . — Rub. I. — § 1. — Entretien des bâtiments.....	200.000 »
Titre I. — Art. 1 ^{er} . — Rub. I. — § 2. — Entretien des routes.....	800.000 »
	1.000.000 »

CHAPITRE E

Titre II. — Art. 4. — § 1. — Versements à divers organismes : communes Libreville et Port-Gentil et Chambre de Commerce.....	3.900.000 »
Titre II. — Art. 5. — § 1. — Fêtes publiques.....	100.000 »
	4.000.000 »
TOTAL GÉNÉRAL.....	5.000.000 »

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen de :

1^o D'une inscription de prévision de recettes aux articles suivants du chapitre 1^{er} :

CHAPITRE PREMIER

IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article premier

Rubrique 1. — Impôt personnel.....	1.000.000 »
------------------------------------	-------------

Article 2

Impôt sur les revenus et contributions annexes

Rubrique 2. — Impôt sur le chiffre d'affaires.....	»
— 4. — Contribution foncière des propriétés bâties.....	400.000 »
— 5. — Contribution foncière des propriétés non bâties.....	425.000 »

Article 3

Patentes et licences

Rubrique 1. — Contribution des patentes.....	1.400.000 »
— 2. — Contribution des licences.....	175.000 »

Article 4

Centimes additionnels sur divers impôts au profit des Chambres de Commerce.....	150.000 »
	3.550.000 »

2 ^o D'un prélèvement de un million quatre cent cinquante mille francs sur le chapitre C, titre 4, article 17, paragraphe 4 ..	1.450.000 »
--	-------------

TOTAL GÉNÉRAL.....	5.000.000 »
--------------------	-------------

ADDITIF à l'arrêté local n° 1329/APS du 9 décembre 1947, fixant le taux des allocations attribuées aux titulaires des chefferies indigènes.

RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIME
District d'Omboué

Ajouter in fine :

M'Borné M'Ba (Camille), Omboué-poste... 2.400 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 17 décembre 1947.

— M. Chimier (Armand), Secrétaire général du Gabon, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire du Gabon, pendant l'absence du Gouverneur, Chef de territoire, se rendant en mission.

En date du 18 décembre.

— M. Maugis (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au bureau des Affaires politiques et sociales, de retour de permission, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo et nommé chef de district de Makokou, en remplacement de M. Barbas, administrateur adjoint des colonies, qui conserve ses fonctions de chef du district de Mékamba.

La présente décision aura effet à compter du jour de la passation de service.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 17 décembre 1947.

— Est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1948, la démission de son emploi offerte par le commis auxiliaire du 1^{er} échelon, de la 3^e catégorie indigène, N'Guema (Paul), en service à la recette principale des P. T. T. à Libreville.

En date du 19 décembre.

— Le nommé Monfé (Emile), mécanicien, engagé par décision n° 404/SE, pour servir à l'École de Métiers d'Owendo, est intégré dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F., régi par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classé à la 3^e catégorie, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1947.

En date du 23 décembre.

— L'infirmière auxiliaire M'Foumbang (Dalina), en service à Oyem, région du Woleu-N'Tem, est licenciée de son emploi pour « inaptitude professionnelle », à compter du 31 décembre 1947.

En date du 26 décembre.

— Le nommé M'Vondo (Etienne-Charles), est engagé, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité d'écrivain dactylographe auxiliaire, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au salaire mensuel de 200 francs, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, et affecté au bureau d'Hygiène de Libreville.

— Le nommé Békale (Jean-François), est engagé, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité de garçon de laboratoire, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au salaire mensuel de 200 francs, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, et affecté à l'Hôpital de Libreville.

En date du 31 décembre.

— M. Emané (Richard-Paul), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau auxiliaire, au salaire mensuel de 60 francs, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, et mis à la disposition du chef du bureau des Affaires économiques.

La présente décision a effet à compter du 1^{er} décembre 1947.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant fixation, pour le premier semestre 1948, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1942, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers aux colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété;

Vu l'instruction locale de l'A. E. F.;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, chef de la Santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les allocations fixes annuelles et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaire, acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital A. Sicé, de Pointe-Noire, sont fixées ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1948 :

Primes journalières pour l'acquisition des denrées :

1 ^{re} catégorie	96 »
2 ^e catégorie	88 »
3 ^e catégorie	80 »
4 ^e catégorie	

a (1)	40 »
b (2)	34 »
c (3)	27 »

Allocation fixe pour frais généraux payable par l'Etat (1)

102.000 »

Pour le personnel du service nourri aux vivres de l'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans

Prime entière de la catégorie de classement;

Enfants de 5 à 12 ans inclus

Demi prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessus de 5 ans

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 1793/DGSP en date du 9 juillet 1947 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948 et sera inséré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1947.

SADGOL.

(1) Agents des cadres locaux appartenant aux 1^{re} et 2^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés; militaires autochtones non officiers; sous-officiers de tous grades de la Garde indigène; particuliers à leurs frais; bénéficiaires de l'Assistance médicale admis au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des cadres locaux appartenant aux 3^e et 4^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés, caporaux et gardes de la Garde indigène.

(3) Bénéficiaires de l'Assistance médicale recevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de cuisine; entretien du matériel de cuisine et de réfectoire; combustibles; fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

ARRÊTÉ déclarant close la session extraordinaire du Conseil représentatif ouverte le 22 décembre 1947.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu les arrêtés n^{os} 1847, du 8 décembre 1947, et 1934, du 26 décembre, du Chef de territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 27 décembre 1947, la session extraordinaire du Conseil représentatif, ouverte le 22 décembre 1947, par arrêté en date du 8 décembre 1947.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1947.

SADOU L.

ARRÊTÉ portant approbation du budget primitif, exercice 1948, de la commune mixte de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission municipale de Brazzaville, ensemble le budget primitif, exercice 1948, de la commune mixte de Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 34.006.460 francs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1948, de la commune mixte de

Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-quatre millions six mille quatre cent soixante francs.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1947.

SADOU L.

ARRÊTÉ portant annulation de l'arrêté n^o 1849, du 10 octobre 1947, et rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du Moyen-Congo pour l'exercice 1948.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n^o 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n^o 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n^o 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n^o 1054 du 23 juillet 1947, convoquant le Conseil représentatif du Moyen-Congo pour sa deuxième session ordinaire de 1947 ;

Vu l'arrêté n^o 1847 du 8 décembre 1947, convoquant le Conseil représentatif du Moyen-Congo en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n^o 1934 du 26 décembre 1947, modifiant le précédent ;

Vu les délibérations du Conseil représentatif au cours de sa deuxième session ordinaire de 1947 ;

Vu les délibérations du Conseil représentatif au cours de sa session extraordinaire, en date des 24 et 27 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n^o 1849 du 10 décembre 1947, rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Moyen-Congo pour l'exercice 1948 ;

Le Conseil privé entendu le 31 décembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n^o 1849 du 10 décembre 1947, rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Moyen-Congo, pour l'exercice 1948, est annulé.

Art. 2. — Le budget local du territoire du Moyen-Congo, pour l'exercice 1948, tel qu'il résulte des votes du Conseil représentatif dans sa deuxième session ordinaire de l'année 1947 et dans sa session extraordinaire de décembre 1947, est arrêté en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après :

RECETTES	
Recettes propres au budget local...	271.765.159 »
Recettes d'ordre.....	3.000.000 »
Total des recettes ordinaires..	274.765.159 »
Recettes extraordinaires.....	Mémoire
Total général des recettes.....	274.765.159 »
DEPENSES	
Dépenses propres au budget local..	271.765.159 »
Dépenses d'ordre.....	3.000.000 »
Total des dépenses ordinaires..	274.765.159 »
Dépenses extraordinaires.....	Mémoire
Total général des dépenses.....	274.765.159 »

Le dit budget est rendu exécutoire conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances, ordonnateur-délégué du budget local et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel de la Colonie*, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1947.

SADOU.

TABLEAU A
Budget local du Moyen-Congo (exercice 1948)

RECETTES

CHAPITRES	NATURE DES RECETTES	MONTANT des CRÉDITS INSCRITS au budget
SECTION I		
<i>Recettes ordinaires</i>		
1	Impôts perçus sur rôle.....	158.030.000 »
2	Contributions perçues sur liquidation.	51.215.000 »
3	Produit des exploitations industrielles.	6.868.650 »
4	Produits perçus sur ordres de recettes.	55.251.500 »
5	Prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve.....	Mémoire
6	Recettes des exercices antérieurs.....	100.000 »
	Total des recettes ordinaires propres au budget local.....	271.765.159 »
7	Recettes d'ordre.....	3.000.000 »
	Total général des recettes ordinaires.....	274.765.159 »
SECTION II		
<i>Recettes extraordinaires</i>		
1	Recettes extraordinaires.....	Mémoire
	Total général des recettes extraordinaires.....	Mémoire
	Total général des recettes.....	274.765.159 »

TABLEAU B
Budget local du Moyen-Congo (exercice 1948)

DÉPENSES

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des CRÉDITS INSCRITS au budget
SECTION I		
<i>Dépenses ordinaires</i>		
A	Dettes exigibles.....	130.000 »
B	Dépenses de personnel.....	129.038.405 »
C	Dépenses de matériel.....	58.896.115 »
D	Travaux et main-d'œuvre.....	52.455.639 »
E	Dépenses diverses.....	31.245.000 »
	Total des dépenses propres au budget.....	271.765.159 »
F	Dépenses d'ordre.....	3.000.000 »
	Total des dépenses ordinaires.....	274.765.159 »
SECTION II		
<i>Dépenses extraordinaires</i>		
G	Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales.....	Mémoire
	Total général des dépenses.....	274.765.159 »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 26 décembre 1947, le commis d'administration de 4^e classe Ghoj (Victor), précédemment en service au Cabinet du Chef de territoire, est rétrogradé à la 5^e classe de son grade.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 26 décembre 1947, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1948, du personnel du cadre local secondaire des Aides-forestiers de l'A. E. F. :

Pour le grade d'aide-forestier de 4^e classe

M. Makita (Gilbert), aide-forestier de 5^e classe.

Admission. — Par arrêté en date du 26 décembre 1947, M. Tsoumou (Jean-Paul), écrivain auxiliaire en service à Dolisie, ayant subi avec succès l'examen prévu par l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1944, organisant le cadre des écrivains-interprètes de l'A. E. F., est admis dans ledit cadre en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, pour compter du 6 novembre 1947.

ROLES D'IMPÔTS

— Par arrêté en date du 24 décembre 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Dolisie..... 1.890 »

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Dolisie.....	4.453 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires</i>	
Dolisie.....	446 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Dolisie.....	48.252 »
Sibiti.....	6.256 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Dolisie.....	1.000 »

— Par arrêté en date du 24 décembre 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Dolisie.....	202.780 »
Loudima.....	64.125 »
Mossendjo.....	182.230 »
Sibiti.....	3.555 »
Zanaga.....	10.800 »

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Dolisie.....	275.755 »
Loudima.....	110 »

<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires</i>	
Dolisie.....	27.576 »
Loudima.....	11 »

<i>Traitements et salaires</i>	
Dolisie.....	20.193 »
Mossendjo.....	2.206 »
Sibiti.....	4.557 »

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Dolisie.....	1.041.472 »
Divenié.....	11.775 »
Komono.....	550 »
Loudima.....	117.150 »
Mossendjo.....	437.915 »
Sibiti.....	79.795 »
Zanaga.....	20.825 »

<i>Impôt personnel</i>	
Rôles nominatifs :	
Dolisie.....	76.310 »
Divenié.....	4.525 »
Komono.....	1.350 »
Loudima.....	3.600 »
Mossendjo.....	13.175 »
Sibiti.....	20.875 »
Zanaga.....	2.600 »

<i>Taxe sur les appareils radio</i>	
Dolisie.....	1.100 »
Mossendjo.....	200 »

— Par arrêté en date du 24 décembre 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Brazzaville (commune).....	600.810 »
Madingou.....	3.756.520 »

<i>Taxe spéciale sur bénéfices divers</i>	
Brazzaville (commune).....	60.000 »
Madingou.....	841.220 »

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	90.257 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires

Brazzaville (commune).....	9.026 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune).....	19.612 »
Madingou.....	16.971 »
Kinkala.....	215 »
Mouyondzi.....	850 »
Fort-Rousset.....	560 »
Mossaka.....	4.196 »
Ewo.....	551 »
Makoua.....	2.518 »

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Brazzaville (commune).....	283.733 »
Madingou.....	8.750 »
Fort-Rousset.....	2.200 »

<i>Patentes</i>	
Makoua.....	6.250 »
Kellé.....	19.600 »
Ouessou.....	3.000 »
Souanké.....	725 »

<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes</i>	
Makoua.....	625 »
Kellé.....	1.960 »
Ouessou.....	300 »
Souanké.....	73 »

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune).....	9.250 »
Fort-Rousset.....	800 »

— Par arrêté en date du 27 décembre 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Brazzaville (commune).....	121.991 »

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune).....	300 »

<i>Contribution mobilière</i>	
Brazzaville (commune).....	4.936 »

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 21 décembre 1947, le séjour dans les communes mixtes et districts de Brazzaville et de Pointe-Noire et le district de Dolisie, est interdit pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Binkansika (Rogation), incarcéré le 4 décembre 1947, condamné par jugement du 5 décembre 1947, rendu par le Tribunal correctionnel de Brazzaville, à quatre ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 21 décembre 1947, le séjour dans les communes mixtes et districts de Brazzaville et de Pointe-Noire et dans le district de Dolisie, est interdit pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Hamed Djabou, incarcéré le 20 novembre 1947, condamné par jugement du 21 novembre 1947, du Tribunal correctionnel de Brazzaville, à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 21 décembre 1947, l'arrêté n° 1669/APMC du 14 décembre 1947, est abrogé :

Le séjour dans les régions du Kouilou, du Pool, du Niari, de l'Alima-Léfini et de la Sangha-Likouala

est interdit pour une période de dix ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Grimavoula (Rémy), incarcéré le 18 septembre 1947, condamné par jugement en date du 18 septembre 1947, du Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, à dix-huit mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 26 décembre 1947.

— M. Lèques (Raymond), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala pour servir en qualité de chef de district d'Epéna.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 22 décembre 1947.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1948, la démission de son emploi offerte par le planton auxiliaire, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, Sila (Adolphe), en service au collège moderne de Dolisie.

En date du 26 décembre.

— M. Mihambanou (Émile), élève facteur, en service au B. C. R. de Brazzaville, est classé dans le statut des auxiliaires en qualité de facteur auxiliaire, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1947.

En date du 27 décembre.

— Le moniteur de 1^{re} classe de l'Enseignement N'Tonga (Paul), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement de la musique, est chargé de l'enseignement du chant à l'école régionale de Sibiti (Niari).

Il aura droit à cet effet, pour compter du 1^{er} janvier 1948, à l'indemnité annuelle de 600 francs, fixée par l'arrêté n° 1827 du 2 septembre 1943.

En date du 31 décembre.

— M. Menghas (André), commis de bureau auxiliaire, en service à la Mairie de Brazzaville, condamné à deux ans de prison par jugement du Tribunal correctionnel de Brazzaville, est licencié de son emploi pour compter du 24 septembre 1947.

— Les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires, sont nommés sans concours élèves infirmiers-vétérinaires, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Makima (Martial), Bakalafoua (Pierre), Kouka (François).

DIVERS

En date du 20 décembre 1947.

— La liste des élèves admis au collège moderne de Pointe-Noire, par décision n° 1319 du 5 septembre 1947 et n° 1553 du 17 octobre 1947, est ainsi complétée :

Tati (François) et Tchivenda (Raymond).

En date du 23 décembre.

— Des bourses d'entretien au taux mensuel de 120 francs sont octroyées, pour l'année scolaire 1947-1948, aux élèves de l'école régionale de Djambala, dont les noms suivent :

A. Renouvellements

1. M'Bani (Roland), 2. N'Dzaba (Mathieu), 3. Nourouï (Joseph), 4. Ombélé (Pierre), 5. Opougou (Alphonse), 6. Epelo (Joseph), 7. N'Gabiélé (Alexandre), 8. N'Kironini (Eugène), 9. Onkouoro (Marc), 10. N'Gabi (Joseph), 11. Ondono (Prosper), 12. Saha (Etienne), tous élèves de la section d'apprentissage.

B. Nouvelles bourses

1. Otankouma (Bernard), 2. N'Dzaba (Albert), 3. N'Golo (Antoine), 4. N'Toubi (Edouard), tous élèves de la section d'apprentissage.

1. Miené (David), 2. N'Gougara (Jean), 3. N'Ganouon (Georges), 4. N'Guekou (Flavien), 5. Ekéon (Gustave), 6. Onsouo (Émile), 7. Eouani (Jean), 8. N'Kian (Antoine), 9. Ombou (Bernard), 10. M'Baba (Basile), 11. Yaoué (Célestin), 12. N'Fisiba (Martin), 13. Ombo (Martin), 14. Mampaka (Dominique), tous élèves du cours moyen de l'école régionale.

En date du 27 décembre.

— La Commission chargée de faire subir au R. P. Geymompere, de la Mission catholique de Boundji (Sangha-Likouala), l'examen du certificat d'aptitude de l'enseignement privé, est ainsi composée :

MM. le chef du Service de l'Enseignement, *président* ;
Ladent, instituteur à Fort-Rousset ;
le R. P. Sheer, de la Mission catholique de Boundji.

Cette commission se réunira à Boundji, sur convocation de son président.

En date du 31 décembre.

Des bourses d'entretien au taux mensuel de 200 francs sont octroyées, pour l'année scolaire 1947-1948, aux élèves de l'école urbaine de Pointe Noire dont les noms suivent :

Nouvelles bourses

a) Apprentissage :

Kondji (Alphonse), Niambi (Auguste), Tchilombo (Alexandre), Makaya (Albert), tous élèves de la section d'apprentissage.

b) Enseignement général :

Loemba (André), Sogni (Batchi), Koulili (Tchibinda), Mavoumou (Samuel), Pioula (Alphonse), tous élèves du cours moyen.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ clôturant la session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1916, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1917, relative aux assemblées locales dans des territoires d'outre-mer, ensemble le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 340/c du 11 décembre 1917 du Chef du territoire, portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Conseil représentatif du territoire, ouverte le 23 décembre 1947 à Bangui, est déclarée close ce jour, 30 décembre 1947, en fin de la séance tenue à cette date par l'Assemblée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1947.

CHALVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Agrégation. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, conformément aux dispositions de l'article 26, de l'arrêté du 6 janvier 1945, réorganisant l'enseignement agricole en A. E. F., l'élève diplômé du centre d'apprentissage agricole de Grimari, Oulaou (Alexandre), résidant à Bambari, est agréé dans le cadre subalterne des Moniteurs d'agriculture, en qualité de moniteur de 5^e classe stagiaire, pour compter au point de vue de l'ancienneté du 1^{er} juillet 1947 et au point de vue solde du 1^{er} janvier 1948.

Le moniteur de 5^e classe stagiaire Oulaou (Alexandre), est affecté à la station principale de Grimari où il effectuera son stage de perfectionnement.

Nominations. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, conformément aux dispositions de l'article 26, de l'arrêté du 6 janvier 1945, réorganisant l'enseignement agricole en A. E. F., les élèves diplômés des centres d'apprentissages agricoles, dont les noms suivent, actuellement en cours d'études à l'école territoriale d'agriculture de Grimari, sont nommés moniteurs de 5^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1948 au point de vue de la solde et du 1^{er} mai 1947, jour de leur admission à l'école territoriale, au point de vue de l'ancienneté :

Affitte (Simon), Saria (Simon), Maider (Edouard), Tolna (Prosper).

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 21 novembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui..... 34.024 »

— Par arrêté en date du 21 novembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui..... 704.923 »

Impôt général

Bangui..... 90.788 »

Impôt personnel

Bangui..... 15.700 »

Taxe radio

Bangui..... 800 »

— Par arrêté en date du 27 novembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Ippy..... 38.070 »

Traitements et salaires

Berbérati.....	64.300 »
Carnot.....	22.937 »
Nola.....	731 »
Fort-Crampel.....	1.729 »
Boda.....	942 »
Bangassou.....	16.563 »
Bakouma.....	9.914 »
Rafai.....	8.214 »
Yalinga.....	1.934 »
Damara.....	976 »
Alindao.....	30.916 »
Bria.....	1.276 »
Ippy.....	1.903 »
Kembé.....	1.659 »
Kouango.....	7.320 »
Mobaye.....	7.098 »
Bossangoa.....	8.047 »
Bozoum.....	15.516 »
Bocaranga.....	3.620 »
Paoua.....	2.294 »

Impôt général

Ippy..... 13.350 »

Patentes

Nola.....	8.700 »
Bangassou.....	27.150 »
Obo.....	3.900 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Nola.....	870 »
Bangassou.....	2.715 »
Obo.....	390 »

Impôt personnel

Nola.....	10.600 »
Obo.....	2.280 »
Grimari.....	15.750 »
Kembé.....	32.530 »
Kouango.....	750 »

Taxe radio

Carnot.....	600 »
Nola.....	300 »
Fort-Sibut.....	100 »
M'Baïki.....	600 »
Boda.....	300 »
Bangassou.....	400 »
Bakouma.....	100 »
Obo.....	100 »
Ouangou.....	500 »
Rafai.....	200 »
Bangui-Bimbo.....	100 »
Bossembélé.....	100 »
Damara.....	300 »
Bambari.....	600 »
Bria.....	300 »
Grimari.....	200 »
Ippy.....	300 »
Kouango.....	100 »
Mobaye.....	300 »
Bossangoa.....	200 »
Batangafou.....	100 »
Bozoum.....	300 »
Bocaranga.....	200 »
Bouar.....	300 »

— Par arrêté en date du 27 novembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Ippy..... 44.910 »

Traitements et salaires

Berbérati.....	8.389 »
Carnot.....	5.914 »
Nola.....	2.599 »
Fort-Crampel.....	1.384 »
M'Baïki.....	3.287 »
Boda.....	2.232 »
Bangassou.....	9.818 »
Ouango.....	2.846 »
N'Délé.....	1.517 »
Bangui-Bimbo.....	7.737 »
Bossembélé.....	6.008 »
Damara.....	4.592 »
Bambari.....	31.240 »
Bria.....	4.188 »
Grimari.....	209 »
Ippy.....	5.438 »
Kembé.....	3.279 »
Kouango.....	680 »
Mobaye.....	4.724 »
Bossangoa.....	737 »
Bozoum.....	1.054 »
Baboua.....	637 »
Bocaranga.....	543 »
Bouar.....	12.040 »

Impôt général

Ippy.....	34.905 »
-----------	----------

— Par arrêté en date du 8 décembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Berbérati.....	3.015.630 »
----------------	-------------

Impôt général

Berbérati.....	2.073.450 »
----------------	-------------

Taxe vicinale

Berbérati.....	96.828 »
----------------	----------

— Par arrêté en date du 8 décembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune).....	491.170 »
-----------------------	-----------

— Par arrêté en date du 8 décembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Carnot.....	11.317 »
Nola.....	3.329 »
Ouango.....	4.590 »
Bossembélé.....	32.857 »
Bambari.....	19.772 »
Bria.....	1.725 »
Kembé.....	4.427 »
Bossangoa.....	7.958 »

Patentes

Bambari.....	43.200 »
Bakala.....	2.850 »
Kembé.....	5.970 »
Kouango.....	1.050 »

Licences

Bambari.....	3.000 »
--------------	---------

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Bambari.....	4.620 »
Bakala.....	285 »
Kembé.....	597 »
Kouango.....	104 »

Impôt personnel

Fort-Sibut.....	19.650 »
Bambari.....	31.260 »

DIVERS

Tarifs des cérémonies funèbres. — Par arrêté en date du 11 décembre 1947, les tarifs de cérémonies funèbres prévus par l'article 146, du règlement du 2 août 1912, sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe.....	750 »
2 ^e classe.....	550 »
3 ^e classe.....	450 »
4 ^e classe.....	200 »

Ce tarif, applicable aux ministres des différents cultes, comprend la levée du corps à l'hôpital et la conduite au cimetière.

La classe dans laquelle est inhumé le décédé est déterminée par son classement de passage à bord des paquebots.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux militaires, aux fonctionnaires et agents européens ainsi qu'aux membres de leur famille décédés à la colonie.

Les dépenses de l'espèce seront liquidées au titre du budget qui supporte la solde des intéressés.

Détention d'armes et munitions de traite. — Par arrêté en date du 12 décembre 1942, il pourra être délivré en 1948, aux indigènes des régions énumérées ci-dessous, des autorisations de détention d'armes de traite et des autorisations d'achat de munitions ou poudres de traite, dans les limites ainsi fixées :

Quantités maxima d'armes nouvelles dont la détention pourra être accordée par les chefs de région

Ombella-M'Poko.....	25
Kemo-Gribingui.....	30
Lobaye.....	10
Ouaka-Kotto.....	250
M'Bomou.....	64
Ouham.....	36
Ouham-Pendé.....	30
Haute-Sangha.....	30
N'Délé.....	16
Birao.....	10

Dans l'ensemble du territoire de l'Oubangui-Chari, tout indigène titulaire d'un permis de port d'armes de traite en cours de validité et qui aura acquitté la taxe y afférente pourra acquérir, au cours de l'année 1948, sur l'autorisation du chef de région de sa résidence, ou, sur délégation de celui-ci, du chef de district, 1 kilogramme de poudre de traite et 200 capsules.

Il lui est interdit de vendre ou céder à qui que ce soit les munitions ainsi acquises, celles-ci étant affectées uniquement à son usage personnel.

Transfert de restes mortels. — Par arrêté en date du 19 décembre 1947, l'exhumation du cimetière de M'Baïki et le transfert par voie fluviale, maritime et ferrée, jusqu'au lieu d'inhumation définitive des restes mortels des victimes de l'accident survenu à M'Baïki, le 26 décembre 1945, à l'avion de la Compagnie Air France F. BALV, sont autorisés.

Est autorisé le transit à travers le territoire de l'A. E. F. et le territoire métropolitain des corps :

- Du capitaine Porte (Guy), jusqu'à Beaumettes (Vaucluse) ;
- De MM. Coulomb (Lucien), jusqu'à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;
- Baroin (Roger), jusqu'à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise) ;
- Rack (Frédéric), jusqu'à Genève.

Est autorisé le transit à travers le territoire de l'A. E. F. et les territoires sous contrôle français d'Afrique du Nord des corps :

De M. Rebout (Louis), jusqu'à Alger Saint-Eugène ;
Du capitaine Weiss (Roger), jusqu'à Saint-Eugène.

Est autorisé le transit à travers les territoires de l'A. E. F. et de Madagascar du corps de :

M^{lle} Lespinasse (Suzanne), jusqu'à Mahatsinya Tsiatosika (district de Mananjary).

Taux des cotisations des S. I. P. — Par arrêté en date du 20 décembre 1947, le taux des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après désignées, est fixé comme suit, pour l'année 1948 :

Région de l'Ombella-M'Poko

Bangui.....	10 »
Bimbo.....	10 »
Bossembélé.....	10 »
Damara.....	7 »

Région de la Lobaye

M'Baïki.....	10 »
Boda.....	10 »

Région de la Haute-Sangha

Berbérati.....	10 »
Carnot.....	10 »
Nola.....	10 »

Région de l'Ouham

Bossangoa.....	10 »
Bouca.....	10 »
Batangafo.....	10 »

Région de l'Ouham-Pendé

Bozoum.....	10 »
Bocaranga.....	10 »
Baboua.....	10 »

Région de la Kémo-Gribingui

Fort-Sibut.....	10 »
Fort-Crampel.....	10 »
Dekoa.....	10 »

Région de la Ouaka-Kotto

Bambari.....	15 »
Kembé.....	15 »
Kouango.....	15 »
Grimari.....	10 »
Ippy.....	10 »
Bria.....	10 »
Alindao.....	10 »
Mobaye.....	10 »
Bakala.....	10 »

Vaccination antiméningococcique. — Par arrêté en date du 20 décembre 1947, tout indigène qui, de par ses occupations, est appelé à se déplacer fréquemment à l'intérieur du territoire, devra recevoir dans un des centres médicaux du territoire deux injections du vaccin antiméningococcique à dix jours d'intervalle ou justifier qu'il a déjà reçu ces deux vaccinations depuis moins de neuf mois.

Le passeport sanitaire prévu par l'arrêté n° 752, du 9 mars 1937, devra porter obligatoirement mention des vaccinations antiméningococciques.

Les chefs de village, chefs de terre, de canton ou de tribu, doivent déclarer à l'Autorité administrative dont ils dépendent dans un délai de vingt-quatre heures, tout décès suspect parvenu à leur connaissance.

En cas de maladie déclarée et reconnue, le village contaminé subira un isolement absolu. La circulation indigène sera réduite autant que possible autour de la zone contaminée.

Si des raisons administratives ou économiques nécessitent la réouverture d'un marché au cours de l'épidémie dans une zone reconnue contaminée, celui-ci serait spécial à la région contaminée et son accès interdit à tout indigène non vacciné.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément à la loi.

Taux des cotisations des S. I. P. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, le taux des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance de la région du M'Bomou, territoire de l'Oubangui-Chari, pour l'année 1948, est fixé uniformément à 10 francs, pour l'ensemble des mutuelles du ressort de cette région.

Rôles des cotisations des S. I. P. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, sont approuvés pour l'exercice 1947, les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance, ci-après désignées :

Région de l'Ombella-M'Poko

District de Bangui, 3 ^e rôle supplémentaire de cotisation.....	190 »
---	-------

Région de la Kémo-Gribingui

District de Fort-Crampel, 2 ^e rôle supplémentaire de cotisation.....	70 »
---	------

Région de la Ouaka-Kotto

District de Bambari, 2 ^e rôle supplémentaire de cotisation.....	2.490 »
--	---------

Approbation de statuts des S. I. P. — Par arrêté en date du 30 décembre 1947, sont approuvés les nouveaux statuts de la Société indigène de Prévoyance du district de Birao.

Ces statuts sont conformes aux dispositions du décret du 5 avril 1940.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 16 décembre 1947.

— M. Caballero (Emile), commis principal hors classe, avant 3 ans, du cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F., de retour de congé, réaffecté en Oubangui-Chari, est nommé agent spécial à Bossangoa, en remplacement de M. Michel, sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, en instance de rapatriement.

M. Caballero, est en outre nommé secrétaire-trésorier de la S. I. P. de l'Ouham et agent postal de Bossangoa.

Il percevra à cet effet les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

En date du 19 décembre.

— Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1^{er} de la décision n° 1735/cr du 15 décembre 1947, habilitant M. Marchal, contrôleur des Transmissions coloniales, à la vérification des bureaux postaux et agences postales de brousse :

« Il se rendra notamment à Bangassou et remplacera provisoirement M. Tolini, contrôleur de 2^e classe, se rendant à Brazzaville pour examen médical ».

PERSONNEL INDIGENE

En date du 11 décembre 1947.

— Le nommé M'Bounou (Joachim), est engagé en qualité de commis du bureau auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, à compter du 15 décembre 1947, pour servir au dispensaire de Bossangoa, en remplacement numérique de Banou (Bernard), licencié par décision n° 1535/cp. du 31 octobre 1947.

En date du 12 décembre.

— Est acceptée à compter du 17 novembre 1947, la démission de son emploi offerte par l'infirmière auxiliaire M'Vondo (Martine), en service au dispensaire de Bossangoa.

En date du 15 décembre.

— Le nommé Siko (Henri), est engagé en qualité d'infirmier auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, à compter du 15 décembre 1947, pour servir à l'hôpital de Bangui.

En date du 16 décembre.

— Le chauffeur Baba (François), en service à la chefferie de la Santé publique à Bangui, est reclassé à compter du 1^{er} décembre 1947, du 2^e au 6^e échelon de la 2^e catégorie de l'arrêté du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes.

— Le commis journalier Zébégué (Frédéric), en service à la Trésorerie particulière à Bangui, est nommé à compter du 1^{er} décembre 1947, agent auxiliaire d'Administration, 4^e catégorie, 2^e échelon, de l'arrêté du 11 février 1946.

— Le chauffeur M'Balla, en service au Gouvernement, est reclassé du 2^e au 5^e échelon, 2^e catégorie de l'arrêté du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1947.

— M. Gouandjia (Jean-Chrysostome), commis d'administration de 2^e classe du cadre local secondaire, en service au bureau des Finances à Bangui, est nommé agent spécial à M'Baïki.

Il remplira, en outre, les fonctions d'agent postal de cette localité.

L'intéressé percevra, à cet effet, les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 30 décembre.

— Un retard d'ancienneté de deux ans est infligé à l'opérateur de 4^e classe des P. T. T. Bilongo (Albert), en service à Bangui, pour « manque de conscience professionnelle ».

DIVERS

En date du 16 décembre 1947.

— La Commission d'Importation-Exportation du territoire de l'Oubangui-Chari, est composée ainsi qu'il suit :

M. Gaume, délégué du président de la Chambre de Commerce de Bangui, ou son remplaçant désigné par la Chambre de Commerce, *président* ;

Le chef du bureau des Affaires économiques, *vice-président* ;

MM. Degrain et Belan, représentant les entrepreneurs de l'Oubangui-Chari ;

Anger, représentant les entrepreneurs ;

Audier, représentant les industries cotonnières ;

Lemoine, représentant les planteurs ;

Guerineau et Naud, représentant le commerce local ;

Pain, membre suppléant, représentant le commerce local ;

Borges, représentant les intérêts étrangers ;

Moura, membre suppléant, représentant les intérêts étrangers ;

Le chef du Service des Mines ;

Le chef du Service des Travaux publics ;

Le secrétaire de la Chambre de Commerce (secrétaire muet), *membres*.

En date du 19 décembre.

— Est accordée au Comité régional des Sports de l'Oubangui-Chari, une subvention de 100.000 francs, pour favoriser le développement des sports dans le Territoire.

La dépense sera imputée au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1947, chapitre E-1-2-3 « Subvention au Comité des Sports ».

En date du 28 décembre 1947.

— Sont désignés en qualité d'assesseurs, auprès des tribunaux indigènes du territoire de l'Oubangui-Chari, pour l'année 1948 :

Région de l'Ombella-M'Poko

a) Agglomération urbaine indigène

Assesseurs titulaires :

Zangoyen, 55 ans, coutume M'Baka, chef de quartier ;
Kina, 47 ans, coutume Ali, chef de groupe ;

Assesseurs suppléants :

Moussa Ladj, 45 ans, coutume Haoussa, chef de groupe ;
Bafio, 48 ans, coutume Baya, chef de groupe ;
Sao, 49 ans, coutume Banziri, chef de groupe.

b) District de Damara

Assesseurs titulaires :

Domète, 53 ans, coutume Banda, chef de canton ;
Tadza, 48 ans, coutume M'Baka-Mandjia, chef de village.

Assesseurs suppléants :

Koman, coutume Banziri, chef de canton ;
Malingapo, coutume M'Baka-Mandjia, chef de canton ;
Yamara, coutume Banda, chef de canton ;
Bonou, coutume M'Baka-Mandjia, chef de canton ;
Kossala, coutume M'Baka-Mandjia, chef de canton.

c) District de Bossembélé

Assesseurs titulaires :

Yongoro, 50 ans, coutume Banou, chef de canton ;
Marze, 40 ans, coutume Banou, chef de village.

Assesseurs suppléants :

Yamien, 40 ans, coutume Banou, chef de canton ;
Kouzindoro, 44 ans, coutume M'Baka, chef de canton ;
Sendima, 40 ans, coutume coranique, notable ;
Gouma, 40 ans, coutume coranique, notable.

d) District de Bimbo

Assesseurs titulaires :

Samba, 54 ans, coutume M'Baka, chef de canton ;
Bayonne, 59 ans, coutume Loango, chef de village.

Assesseurs suppléants :

Kondamoyen, 44 ans, coutume M'Baka, chef de canton ;
Zimandani, 61 ans, coutume Sango, chef de village ;
Guérendon, 51 ans, coutume Langbassi, chef de canton ;
Mamakoula, 44 ans, coutume Mandjia-Banda, chef de canton ;
Gbola, 39 ans, coutume Ali, chef de canton.

Région de la Lobaye

a) Tribunal du 2^e degré

Assesseurs titulaires :

Yamaya, 54 ans, coutume M'Baka, chef de tribu ;
Fanambi, 33 ans, coutume Lissongo, chef de tribu.

Assesseurs suppléants :

Lamine, 61 ans, coutume Lissongo, chef de terre ;
Gondia, 49 ans, coutume M'Baka, chef de terre ;
Zezila, 48 ans, coutume Mondjombo, chef de terre ;
Boukar, 42 ans, coutume Baguirni, chef de village ;
Motouba, 41 ans, coutume M'Baka, chef de terre ;
Kouabade, 31 ans, coutume M'Baka, chef de terre.

b) Tribunal du 1^{er} degré de M'Baïki

Assesseurs titulaires :

Koba, 57 ans, coutume M'Baka, chef de terre ;
Bangou, 54 ans, coutume Lissongo, chef de terre.

Assesseurs suppléants :

Irima, 57 ans, coutume Haoussa, chef de village ;
 Yangoma, 50 ans, coutume Lissongo, chef de village ;
 Gamoya, 46 ans, coutume M'Baka, chef de village ;
 Zima, 46 ans, coutume M'Baka, chef de village ;
 Mondonga, 46 ans, coutume Lissongo, chef de terre ;
 Omi, 41 ans, coutume Ali, chef de terre.

c) *Tribunal du 1^{er} degré de Boda*

Assesseurs titulaires :

Torocane, 57 ans, coutume Baya, chef de tribu ;
 Samboli, 54 ans, coutume Boffi, chef de tribu.

Assesseurs suppléants :

Samba N'Gotto, 65 ans, coutume Boffi, chef de terre ;
 Seleoui, 65 ans, coutume Boffi, chef de terre ;
 Ouango, 52 ans, coutume Baya-Bokoto, chef de terre ;
 M'Bassi, 50 ans, coutume Yanguéré, chef de terre ;
 Ali, 43 ans, coutume Haoussa, chef de village ;
 Gandi, 40 ans, coutume Baya-Ali, notable ;
 Soussou, 38 ans, coutume Boffi, chef de terre ;
 Tatolo, 38 ans, coutume Pendé, chef de terre.

Région de la Haute-Sanghaa) *District de Berbérati*

Assesseurs titulaires :

Tolli ; Mamando.

Assesseurs suppléants :

Boukar, coutume Bornouane, chef de quartier ;
 Yangalaml.

b) *District de Nola*

Assesseurs titulaires :

Bailoué, coutume Bakoro, chef de terre ;
 M'Beka.

Assesseurs suppléants :

Adoumazali, coutume M'Bimou, chef de terre ;
 N'Zendi, coutume M'Bimou, chef de terre.

c) *District de Carnot*

Assesseurs titulaires :

Djembé, coutume Baya, chef de terre ;
 Malem Paco.

Assesseurs suppléants :

Djomo, coutume Bokoto, chef de terre ;
 Bamara, coutume Yanguéré, chef de terre.

Région de l'Ouham-Pendéa) *District de Bozoum*

Assesseurs titulaires :

Dombadi, 46 ans, coutume Souma, chef de village ;
 Zongobona, 54 ans, coutume Baya, chef de village.

Assesseurs suppléants :

Toudo-Ouala, 48 ans, coutume Bada, chef de village ;
 Malem-Boukar, 49 ans, coutume Bornou, chef de village ;
 Gaba, 51 ans, coutume Souma, chef de village ;
 Donowane, 36 ans, coutume Baya, chef de village ;
 Dozon, 56 ans, coutume Baya, chef de village ;
 Bayo, 27 ans, coutume Baya, chef de canton.

b) *District de Bouar*

Assesseurs titulaires :

Koundé, 50 ans, coutume Baya-Kaka, chef de terre ;
 Zaoro-Hamane, 60 ans, coutume musulmane, chef de quartier.

Assesseurs suppléants :

Maigabo, 66 ans, coutume Baya-Kaka, chef de village ;
 Sobélé, 65 ans, coutume Baya-Bokoto, chef de terre ;
 Attengué, 46 ans, coutume Baya-Kara, chef de terre ;
 Yongoro, 48 ans, coutume Baya-Kara, chef de village ;
 Lami-Sanaforo, 47 ans, coutume Baya-Kaka, chef de terre ;
 Yaguézé, 48 ans, coutume Baya-Kaka, chef de terre ;
 Daya-Dogari, 55 ans, coutume Baya-Kara, chef de terre.

c) *District de Paoua*

Assesseurs titulaires :

Nambala, 42 ans, coutume Souma, chef de canton ;
 Yangbenou, 32 ans, coutume Kaba, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

Yongoro, 42 ans, coutume Karré, chef de canton ;
 Yassenge, 50 ans, coutume Kaba, chef de canton ;
 Ousmane, 58 ans, coutume musulmane, chef de quartier ;
 Nonom, 24 ans, coutume Taley, chef de canton ;
 Rahmane, 47 ans, coutume musulmane, chef de quartier.

d) *District de Baboua*

Assesseurs titulaires :

Oussen, 67 ans, chef de canton ;
 Karao, 62 ans, coutume musulmane, commerçant de bétail.

Assesseurs suppléants :

Ibrahim Goni, 57 ans, coutume musulmane, chef de quartier ;
 Bakété Bingue, 47 ans, coutume Baya, chef de terre ;
 Goubou Fo, 45 ans, coutume Baya, chef de terre ;
 Daoudou Koundé, 34 ans, coutume Baya, chef de terre ;
 Boubou-N'Guia, 45 ans, coutume Baya, chef de terre.

e) *District de Bocaranga*

Assesseurs titulaires :

Farawin, 46 ans, coutume Baya, chef de canton ;
 Demaba-Daff, 46 ans, coutume musulmane, chef de quartier ;

Assesseurs suppléants :

Londala, 37 ans, coutume Pana, chef de canton ;
 N'Zoumbao, 58 ans, coutume Pana, chef de canton ;
 Louguekeit Lafre, 45 ans, coutume Pana, chef de canton ;
 Yombo, 43 ans, coutume Banda, chef de canton ;
 Djéré, 49 ans, coutume Laka, chef de canton ;
 N'Zoumbi, 72 ans, coutume M'Béré, chef de canton ;
 Laoninga, 43 ans, coutume M'Boum, chef de canton.

Région de l'Ouhama) *District de Bossangoa*

Assesseurs titulaires :

Kayola, 44 ans, coutume Baya, chef de quartier ;
 Colo, 60 ans, coutume coranique, chef de quartier.

Assesseurs suppléants :

Yalinguo, 51 ans, coutume Mandjia, chef de quartier ;
 Kionsemo, 48 ans, coutume Boudigri, chef de village ;
 Mangula, 47 ans, coutume catholique, notable ;
 Gakoutou, 45 ans, coutume Kaba, chef de canton ;
 Kobilli, 40 ans, coutume Dagba, chef de canton.

b) *District de Batangato*

Assesseurs titulaires :

Goupande, 56 ans, coutume Valé, chef de canton ;
 Yaguendé, 45 ans, coutume Baya, chef de village.

Assesseurs suppléants :

Douan, 57 ans, coutume coranique, chef de quartier ;
 Yangama, 47 ans, coutume Dagba, chef de canton ;
 Niabé, 54 ans, coutume N'Gama, chef de village ;
 Canninga, 51 ans, coutume Sara, chef de quartier ;
 Bilacor, 46 ans, coutume Kaba, chef de canton ;
 Djindil, 48 ans, coutume Sara-M'Baye, chef de village.

c) *District de Bouca*

Assesseurs titulaires :

Guendjé, coutume Mandjia ;
 Maloum Bala, 62 ans, coutume coranique, chef de quartier.

Assesseurs suppléants :

Yalanga, 63 ans, coutume Baya, chef de canton ;
 Zéno, 60 ans, coutume Mandjia, chef de village ;
 Kato, 54 ans, coutume Mandjia, chef de village ;
 Marago, coutume Banda ;
 Yassara, coutume Banda ;
 Yalingui-Crévére, coutume Boudigri.

Région de la Kémo-Gribingui**a) District de Fort-Sibut****Assesseurs titulaires :**

N'Gao, 54 ans, coutume Banda, chef de canton ;
Adoum-Tchimayaga, coutume Mandjia, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

N'Gouvela, 49 ans, coutume Banda, chef de canton ;
Djoukou, 53 ans, coutume Banziri, chef de canton.

b) District de Fort-Crampel**Assesseurs titulaires :**

Scheffou, 64 ans, coutume Haoussa, chef de canton ;
Kamara, 42 ans, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

Griyai Pamia, coutume Mandjia, chef de canton ;
Azéné, 45 ans, coutume Banda, chef de canton.

c) District de Dékou**Assesseurs titulaires :**

Yabaranga, 59 ans, coutume Mandjia, chef de canton ;
Moussa, 49 ans, coutume Mandjia, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

Tongouloufa, 59 ans, coutume Banda, chef de canton ;
Adoum, 54 ans, coutume Bornouane, chef de village ;
Yanguéré, 49 ans, coutume Mandjia, chef de village ;
Nado, 49 ans, coutume Mandjia, chef de terre autonome.

Région de la Ouaka-Kotto**a) District d'Alindao****Assesseurs titulaires :**

Djambo, 51 ans, coutume Yacpa, chef de canton ;
Dakoto, 48 ans, coutume Boubou, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

Toulou, 39 ans, coutume Yacpa, chef de canton ;
Yapa, 54 ans, coutume Patri, chef de canton ;
Gambilo, 41 ans, coutume Boubou, chef de canton ;
Mangadjia, 32 ans, coutume Banda, chef de canton ;
Yambao, 36 ans, coutume Langba, chef de canton ;
N'Droukoli, coutume Yacpa, chef de village.

b) District de Bakala**Assesseurs titulaires :**

Banguéla, 54 ans, coutume Dacpa, chef de canton ;
Dongolomaye, 55 ans, coutume Moroubas, chef de village.

Assesseurs suppléants :

Madomali, 45 ans, coutume Dacpa, chef de canton ;
Gaoda, 55 ans, coutume Dacpa, chef de village ;
Gaounguère, 55 ans, coutume Sabanga, chef de canton ;
Ouya, 43 ans, coutume Dacpa, chef de village ;
Kakomali, 52 ans, coutume Linda, chef de canton ;
Djoumo, 36 ans, coutume Linda, chef de village.

c) District de Bambari**Tribunal du 1^{er} degré****Assesseurs titulaires :**

Bagolo, 45 ans, coutume Banziri, chef de village ;
Bremoudjou, 37 ans, coutume Banda, chef de canton ;

Assesseurs suppléants :

Brépon, 44 ans, coutume Linda, notable ;
Maloum Oumar, 51 ans, coutume musulmane, marabout ;
Komale, 48 ans, coutume Banda, chef de village ;
Méto, 50 ans, coutume Yakoma, notable ;
N'Gara, 45 ans, coutume Sara, chef de village ;
Bongo-Domaze, 50 ans, coutume Langbassi, notable.

2^o Tribunal du 2^o degré**Assesseurs titulaires :**

Maidou, 54 ans, coutume Linda, chef de canton ;
Lapago, 58 ans, coutume Banda, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

Samba Sall, 63 ans, coutume musulmane, ex-adjutant-chef ;
Botmandjia, 55 ans, coutume Linda, chef de canton ;
Togo, 42 ans, coutume Dacpa, chef de village ;
Galaoua, 49 ans, coutume Yacpa, chef de canton ;
Sabale, 46 ans, coutume Langbassi, chef de village ;
Dimbissi, 57 ans, coutume Dacpa, chef de canton.

d) District de Bria**Assesseurs titulaires :**

Moussa Absakine, 55 ans, coutume musulmane, chef de village ;
Piango, coutume Banda, maître maçon.

Assesseurs suppléants :

Aguid, 58 ans, coutume Banda, chef de canton ;
Fangoula, 49 ans, coutume Linda, chef de canton ;
Djilagui, 41 ans, coutume Linda, chef de canton ;
Aguide, 46 ans, coutume Banda, chef de canton ;
Maïa, 50 ans, coutume Linda, chef de canton ;
Matanga, 45 ans, coutume Banda, chef de canton.

e) District de Grimari**Assesseurs titulaires :**

Tinguère Imbi, 43 ans, coutume Banda, chef de canton ;
Djangala, 44 ans, coutume Dacpa, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

Kobadjia, 51 ans, coutume Mandjia, chef de canton ;
Djilinguindza, 39 ans, coutume Mandjia, chef de canton ;
Bounga, 49 ans, coutume N'Gapou, chef de village ;
Mango, 45 ans, coutume Dacpa, chef de canton ;
Guéme, 49 ans, coutume Dacpa, chef de canton ;
Pounibingui, coutume M'III.

f) District d'Ippy**Assesseurs titulaires :**

Pounaba, 38 ans, coutume Banda, chef de canton ;
Abouniaka, 42 ans, coutume Linda, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

Dakala, 49 ans, coutume Dacpa, chef de canton ;
Zoubingui, 37 ans, coutume Linda, chef de canton ;
Ammiti, 37 ans, coutume Sabanga, chef de village ;
Dolidji, 38 ans, coutume Sara, chef de village ;
Bechare, 47 ans, coutume musulmane, chef de village.

g) District de Kambé**Assesseurs titulaires :**

Pondo, 42 ans, coutume Langba, notable ;
N'Damadou, 42 ans, coutume Yacpa, notable.

Assesseurs suppléants :

Touté, 62 ans, coutume Yakoma, chef de canton ;
Cheyssou, 57 ans, coutume Boutou, chef de canton ;
Mahmadou, 50 ans, coutume musulmane, notable ;
M'Bombo, 40 ans, coutume M'IIingui, chef de canton.

h) District de Kouango**Assesseurs titulaires :**

Sokambi, 65 ans, coutume Banziri, chef de canton ;
N'Gakossi, 43 ans, coutume Langbassi, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

Yabingui, 45 ans, coutume Banziri, chef de village ;
Maloum, 50 ans, coutume musulmane, de chef village ;
Bissimale, 41 ans, coutume Langbassi, chef de canton ;
N'Dgro, 60 ans, coutume Langbassi, chef de canton ;
Bangao, 50 ans, coutume Langbassi, chef de canton ;
Boykota, 46 ans, coutume Yacpa, chef de canton ;
Kidjimara, 38 ans, coutume Pagofua, chef de canton.

i) District de Mobaye**Assesseurs titulaires :**

Langandi, 55 ans, coutume Boubou, chef de canton ;
Vondo, 37 ans, coutume Sango, chef de canton ;

Assesseurs suppléants :

Saraga, 35 ans, coutume Sango, chef de canton ;
Zoupendé, 52 ans, coutume Boubou, chef de canton ;
Poungati, 52 ans, coutume Banda, chef de village ;
N'Goyou, 44 ans, coutume Bouraka, chef de canton ;
N'Gassa, 49 ans, coutume Banda, chef de canton ;
Azou, 46 ans, coutume Boubou, chef de village ;
Malegbassa, 36 ans, coutume Yacpa, chef de canton.

Région du M'Bomoua) *Tribunal du 2^e degré de Bangassou*

Assesseurs titulaires :

Niakari, 43 ans, coutume N'Zakara, chef de canton ;
Bafounga, 51 ans, coutume Zandé.

Assesseurs suppléants :

Tokoyo, 28 ans, coutume Lida, chef de village ;
Vougba, 56 ans, coutume N'Zakara, chef de canton ;
Galoubgou, 40 ans, coutume Langbassi, chef de canton ;
Bagboga, 55 ans, coutume Dendi, chef de village ;
Kaba, 50 ans, coutume Patri, chef de village.

b) *Tribunal du 1^{er} degré de Bangassou*

Assesseurs titulaires :

Zangandou, 51 ans, coutume Zandé ;
Mada, 61 ans, coutume N'Zakara.

Assesseurs suppléants :

Boy Dendé, 42 ans, coutume Zaepa ;
Outman, 46 ans, coutume arabe ;
Polic, 50 ans, coutume Dendi ;
Badakou, 51 ans, coutume N'Zakara ;
Mongo, 66 ans, coutume Zandé ;
Macongoro, 61 ans, coutume Yakoma ;
Kayo, 46 ans, coutume Bangui ;
Sapo, 46 ans, coutume Bangui ;
Goumbaia, 51 ans, coutume Langba.

c) *District de Ouango*

Assesseurs titulaires :

Kiboko, 51 ans, coutume Yakoma ;
Bandibosso, 54 ans, coutume N'Zakara.

Assesseurs suppléants :

Ouakka, coutume Langba, artisan ;
Ouazara, coutume, Dendé, chef de village ;
Kozobiendé, coutume Yakoma-Gbodo ;
Kotakaya, chef de village, coutume Yakoma-Mbila et
Guembéré.

d) *District de Bakouma*

Assesseurs titulaires :

Lifake, 55 ans, coutume N'Zakara, chef de village ;
Lenzo-Bazouma, 37 ans, coutume N'Zakara, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

Madabazouma, 37 ans, coutume N'Zakara, capita ;
Yangodizara, 45 ans, coutume Langba, chef de village ;
Zengamoza, 39 ans, coutume N'Zakara, cultivateur ;
Boy Kette, 36 ans, coutume Togbo, chef de village ;
Goza, 43 ans, coutume N'Zakara, chef de village ;
Kossinguère, 46 ans, coutume N'Zakara, capita.

e) *District de Rafai*

Assesseurs titulaires :

Darfouta, 60 ans, coutume Zandé, chef de village ;
Adalla ou Adara, 49 ans, coutume Zandé, chef de village.

Assesseurs suppléants :

Panguillwa, 37 ans, coutume Zandé, chef de village ;
Barroua, 67 ans, coutume Zandé, chef de canton ;
Tendemo, chef de village ;
Bangassou Issa, 41 ans, coutume Zandé, chef de village ;
Naka ;
Moriba.

f) *District de Yalinga*

Assesseurs titulaires :

Kolasse, 52 ans, coutume Yakpa, chef de canton ;
Yangoro, 50 ans, coutume Togbo, chef de village.

Assesseurs suppléants :

Djibrine, 45 ans, coutume Vidri, chef de village ;
Danguya, 48 ans, coutume Vidri, chef de canton ;
Toukia, 47 ans, coutume Dangba, chef de village ;
Adelaye, 49 ans, coutume Voulou, chef de canton ;
Yandia, 46 ans, coutume Vidri, chef de canton ;
El-Hadj-Omar, 62 ans, coutume Arabe, chef de village.

g) *District de Ouadda*

Assesseurs titulaires :

Bandassa, 75 ans, coutume Banda-Ouadda, chef de canton ;
Djalaba, 40 ans, coutume Linda, chef de canton.

District autonome de Birao

Assesseurs titulaires :

Mustapha, 45 ans, coutume Kara-Arabe, notable ;
Khalife-Anour, 50 ans, coutume Kara-Arabe, adjoint au
chef supérieur.

Assesseurs suppléants :

Abdoulaye, 35 ans, coutume Goula du Mamoun, chef de
canton ;
Fodoul, 50 ans, coutume Goula du Gordil, chef de canton ;
Abdoulaye, 40 ans, coutume Goula du Gordil, chef de
village ;
Grébale, 35 ans, coutume Youlou, chef de canton ;
Ardo, 45 ans, coutume Bornou, chef de village ;
Taher, 45 ans, coutume Arabe-Hamat, chef de village ;
Daouya, 45 ans, coutume Banda-Linda, chef de village ;
Kodjio, 47 ans, coutume Sara-Kaba, chef de village ;
Souleyman, 55 ans, coutume Karas de Délembé, chef de
village.

TERRITOIRE DU TCHAD

DÉLIBÉRATION n° 11/47.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 115/c du 4 août 1947, du Gouverneur des colonies, Chef du territoire, convoquant le Conseil représentatif du Tchad, en session ordinaire, le 29 août 1947 ;

Vu l'arrêté n° 159/As du 26 septembre 1947, du Gouverneur des colonies, Chef du territoire, déclarant close la session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad, pour compter du 27 septembre 1947 ;

Délibérant conformément à l'article 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté, en sa séance du 16 septembre 1947, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le crédit supplémentaire, ci-après, est ouvert au budget local du Tchad (exercice 1947) :

Dépenses ordinaires

Chapitre E, titre II, article 4.

Versements à divers organismes des recettes perçues pour leur compte. 3.906.505 »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit par une inscription supplémentaire de recettes au chapitre 1^{er} : « Impôts perçus sur rôle », de même montant.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 octobre 1947.

Le Président du Conseil représentatif,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 18 décembre 1947.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire, en mission :
L'Administrateur en chef,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
ROGNEAU.

DÉLIBÉRATION n° 12/47.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 115/c du 4 août 1947, du Gouverneur des colonies, Chef du territoire, convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session ordinaire le 29 août 1947 ;

Vu l'arrêté n° 159/AS du 26 septembre 1947, du Gouverneur des colonies, Chef du territoire, déclarant close la session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad pour compter du 27 septembre 1947 ;

Délibérant conformément à l'article 34 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté en sa séance du 16 septembre 1947, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La part que la commune mixte de Fort-Lamy recevra sur les divers impôts directs perçus dans ses limites territoriales, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 1947 :

Impôt personnel.....	95 %
Impôt foncier bâti.....	95 %
Impôt foncier non bâti.....	75 %
Patentes.....	95 %
Licences.....	95 %
Contribution mobilière.....	100 %

Art. 2. — Les versements à la commune mixte de Fort-Lamy seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le Trésorier particulier, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 octobre 1947.

Le Président du Conseil représentatif,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente

délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 18 décembre 1947.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire, en mission :
L'Administrateur en chef,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
ROGNEAU.

DÉLIBÉRATION n° 13/47.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 115/c du 4 août 1947, du Gouverneur des colonies, Chef du territoire, convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session ordinaire le 29 août 1947 ;

Vu l'arrêté n° 159/AS du 26 septembre 1947, du Gouverneur des colonies, Chef du territoire, déclarant close la session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad pour compter du 27 septembre 1947 ;

Délibérant conformément à l'article 34 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté en sa séance du 16 septembre 1947 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La part que la commune mixte de Fort-Lamy recevra sur les divers impôts directs, perçus dans ses limites territoriales, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 1948 :

Impôt personnel.....	95 %
Impôt foncier bâti.....	95 %
Impôt foncier non bâti.....	75 %
Patentes.....	95 %
Licences.....	95 %
Contribution mobilière.....	100 %

Art. 2. — Les versements à la commune mixte de Fort-Lamy seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le Trésorier particulier, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 octobre 1947.

Le Président du Conseil représentatif,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 18 décembre 1947.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire, en mission :
L'Administrateur en chef,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
ROGNEAU.

DÉLIBÉRATION n° 14/47.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 115/c du 4 août 1947, du Gouverneur des colonies, Chef du territoire, convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session ordinaire le 29 août 1947 ;

Vu l'arrêté n° 159/AS du 26 septembre 1947, du Gouverneur des colonies, Chef du territoire, déclarant close la session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad pour compter du 27 septembre 1947 ;

Délibérant conformément à l'article 34 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté en sa séance du 17 septembre 1947 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les routes du territoire du Tchad sont classées comme suit :

I. - Routes de 1^{re} catégorie (y compris routes fédérales)

N° 1 :

Sido - Archambault - Niou-Mitau - Mogroum - Loumia-Lamy - Massaguette - Massakory - Moussoro-vers Largeau (vers Sebbah).

Niou embranchement route n° 3.
Mitau embranchement route n° 4, vers Bongor-Garoua.
Massaguette embranchement route n° 2 (route des Cailloux) et n° 2 bis du XIII^e parallèle.

N° 2 :

« Route des Cailloux ». — Massaguette - N'Goura - Moita-Bokoro-Doulong-Biltine-Mongo-Mangalmé-Abéché-Adré.

Massaguette croisement route n° 1.
Mongo croisement route n° 3, vers Archambault et Ati.
Abéché croisement route n° 101.

N° 2 bis :

« Route du XIII^e parallèle ». — Massaguette - N'Goura - Ati - Oum-Iadjer-Abéché.

N'Goura embranchement de la route des Cailloux n° 2.
Ati se raccorde la route n° 3.
Abéché route n° 2 vers Adré.

N° 3 :

Niou-Melfi-Mongo-Ati.

Niou se raccorde la route n° 1.
Mongo se raccorde la route n° 2 dite des Cailloux, à Ati se raccorde à la route n° 2 bis dite du XIII^e parallèle.

N° 3 bis :

« Route du Bétail ». — Brette Abéché: Archambault-Chinguil-Aboudéïa-Mangalmé-Abéché.

Route tracée en création.

N° 4 :

Mitau - Bongor - Fianga - Léré (vers Garoua).

Bongor route n° 5, Fianga route 201, Mitau sur la route n° 1.
Archambault-Lamy.

N° 5 :

(De Bangui). — Goré-Béti-Doba-Lai-Bongor.

A Bongor se raccorde la route n° 4.

N° 6 :

Archambault-Koumra-Mou-rougaoulaye-Lai (ou Léré)-Kélo-Palla-Léré.

A Koumra embranchement route vers Moïssala et Batangafo n° 7.

N° 7 :

(De Batangafo). — Moïssala-Koumra.

A Koumra route n° 6.

II. - Routes de 2^e catégorie

N° 101 :

(Archambault). - Kyabé-Am-Timan-Goz-Beïda-Am-Guéréda-Abéché.

Archambault route embranchement n° 3 bis.
Abéché embranchement route n° 2.

N° 102 :

Archambault-Moïssala-Békaba-Goré-Moundou.

Archambault embranchement route n° 1.
Moïssala embranchement route n° 7.
Goré embranchement route n° 5.

N° 103 :

Koumra - Doba - Baïkoro - (Moundou).

Koumra embranchement routes nos 6 et 7.
Doba embranchement route n° 5.
Moundou embranchement route n° 102.

N° 104 :

(De Douala via Bozoum) - Baïbokoum-Moundou-Kélo.

Moundou embranchement routes nos 102, 103.
Kélo embranchement route n° 6.

N° 105 :

Abéché-Biltine-Aradé-Oum-Chalouba - Pada - Largeau - Faya.

Abéché embranchement routes nos 2 et 101.
Largeau embranchement route n° 1.

N° 106 :

(De Bocaranga). - Bessao - Pandzangué.

Pandzangué embranchement route n° 202.

III. - Routes de 3^e catégorie

N° 201 :

Kélo-Gounou-Gaya-Tiken-Fianga.

Kélo embranchement routes nos 6 et 104.
Fianga embranchement route n° 4.

N° 202 :

Pandzangué - Tapel - Gagat - Palla-Tiken.

Pandzangué embranchement route n° 106.
Palla embranchement route n° 6.
Tiken embranchement route n° 201.

N° 203 :

(Doba)-Béti - Békaba-Marakounda (vers Koubi).

Se raccorde à route n° 5 à Béti, le parcours Siagué-Békaba est commun avec la route n° 103.

N° 204 :

Lamy - Barh - Ligna - Massenya - N'Gama - Melfi - Aboudeïa - Am-Timan.

Aboudeïa embranchement route n° 3 bis.
Am-Timan embranchement route n° 101.

N° 205 :

Moussoro-Méchiméré-Mondo-Mao.

Moussoro embranchement route n° 1.

N° 206 :	
Mondo - Bir-Gara.	Mondo embranchement route n° 205.
N° 207 :	
Goz-Béida - Adré.	Goz-Béida embranchement route n° 101. Adré embranchement route n° 2.
N° 208 :	
Circuit: Fada-Oueyta-Fada-Zouar - Bom - Gatroum vers Sebbah.	Sebbah embranchement route n° 1. Fada embranchement route n° 105.
N° 209 :	
Bokoro-N'Gama.	Bokoro embranchement route n° 2. N'Gama embranchement route n° 204.

IV. — *Toutes les routes non comprises dans les trois catégories ci-dessus sont classées routes de district.*

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 octobre 1947.

Le Président du Conseil représentatif,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 18 décembre 1947.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire, en mission :
L'Administrateur en chef,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
ROGNEAU.

DÉLIBÉRATION n° 15/47.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 115/c du 4 août 1947, du Gouverneur des colonies, Chef du territoire, convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session ordinaire le 29 août 1947 ;

Vu l'arrêté n° 159/AS du 26 septembre 1947, du Gouverneur des colonies, Chef du territoire, déclarant close la session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad à compter du 27 septembre 1947 ;

Délibérant conformément à l'article 34 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté en sa séance du 17 septembre 1947 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le plan de campagne des travaux à exécuter, pour l'exercice 1948, sur les fonds du

budget local du territoire du Tchad, est établi comme suit :

SECTION I
Dépenses ordinaires

CHAPITRE D

TITRE PREMIER
Travaux

ARTICLE PREMIER
TRAVAUX D'ENTRETIEN

Rubrique 1. — *Bâtiments* :

a) Bâtiments du Gouvernement..	1.000.000 »
b) Bâtiments du Service d'Élevage.....	1.000.000 »
c) Bâtiments de l'Assistance médicale indigène.....	1.000.000 »
d) Bâtiment de l'Enseignement..	1.000.000 »

Régions :

a) Kanem, 5 subdivisions à 100.000 ; chef-lieu région à 50.000.....	550.000 »
b) Chari-Baguirmi.....	1.000.000 »
c) Batha, 3 subdivisions à 150.000 ; chef-lieu région à 50.000.....	500.000 »
d) Ouaddaï, 5 subdivisions à 150.000 ; chef-lieu région à 50.000.....	800.000 »
e) Salammat, 3 subdivisions à 150.000 ; chef-lieu région à 50.000.....	500.000 »
f) Moyen-Chari, 4 subdivisions à 150.000 ; chef-lieu région à 50.000.....	650.000 »
g) Logone, 5 subdivisions à 150.000 ; chef-lieu région à 50.000.....	800.000 »
h) Mayo-Kebbi, 4 subdivisions à 150.000 ; chef-lieu région à 50.000.....	650.000 »
Imprévus.....	1.550.000 »

Total de la rubrique 1..... 11.000.000 »

Rubrique 2. — *Terrains d'aviation* :

Participation à l'entretien des terrains.....	500.000 »
---	-----------

Total de la rubrique 2..... 500.000 »

Rubrique 3. — *Assainissement et urbanisme* :

Fort-Lamy.....	1.200.000 »
Archambault.....	300.000 »

Total de la rubrique 3..... 1.500.000 »

Rubrique 4. — *Bacs et ponts* :

Dépenses de fonctionnement... ..	1.900.000 »
Grosses réparations de bacs.....	550.000 »

Entretien des ponts :

Petit pont Barko... ..	50.000 »
Grand pont Sidó... ..	75.000 »
Petit pont Sido.....	75.000 »
Pont Tandjilé.....	75.000 »
Ponceaux digue Boro... ..	250.000 »
Imprévus.....	125.000 »

650.000 »

Remplacement de baleinières... .. 960.000 »

Total de la rubrique 4..... 4.000.000 »

A reporter..... 47.000.000 »

Report.....	17.000.000 »
Rubrique 5. — Routes (détail ci-après) :	
Routes fédérales.....	9.500.000 »
Routes territoriales.....	9.862.000 »
	<u>19.362.000 »</u>
Total de la rubrique 5 (total arrondi)...	19.400.000 »
TOTAL DE L'ARTICLE PREMIER.....	<u>36.400.000 »</u>

ARTICLE 2

TRAVAUX NEUFS

Rubrique 1. — Logements :	
a) Européens, en gros 5 à 6 cases .	8.000.000 »
b) Africains, en gros 10 à 12 cases .	8.000.000 »
Total de la rubrique 1.....	16.000.000 »
Rubrique 2. — Bâtiments administratifs :	
Bureau du Gouvernement (1 ^{re} tranche).....	6.000.000 »
Maison d'arrêt Koro- toro.....	600.000 »
Maison d'arrêt Man- galmé.....	800.000 »
	<u>1.400.000 »</u>
Total de la rubrique 2.....	7.400.000 »
Rubrique 3. — Génie rural :	
Construction de puits.....	3.000.000 »
Total de la rubrique 3.....	3.000.000 »
TOTAL DE L'ARTICLE 2.....	<u>26.400.000 »</u>

RÉCAPITULATION DE LA SECTION I
DES DEPENSES ORDINAIRES

TITRE PREMIER

Travaux

ARTICLE PREMIER

TRAVAUX D'ENTRETIEN

Rubrique 1. — Bâtiments.....	11.000.000 »
Rubrique 2. — Terrains d'aviation.	500.000 »
Rubrique 3. — Assainissement et urbanisme.....	1.500.000 »
Rubrique 4. — Bacs et ponts.....	4.000.000 »
Rubrique 5. — Routes.....	19.400.000 »
TOTAL DE L'ARTICLE PREMIER.....	36.400.000 »

ARTICLE 2

TRAVAUX NEUFS

Rubrique 1. — Logements.....	16.000.000 »
Rubrique 2. — Bâtiments admi- nistratifs.....	7.400.000 »
Rubrique 3. — Génie rural.....	3.000.000 »
TOTAL DE L'ARTICLE 2.....	<u>26.400.000 »</u>
TOTAL DE LA SECTION I, TITRE Ier..	<u>62.800.000 »</u>

SECTION II

Grands travaux d'équipement sur ressources
spéciales

CHAPITRE G

ARTICLE PREMIER

ENSEIGNEMENT

Rubrique 1. — Construction de 15 écoles ou classes en pays coton- nier à 400.000 l'une.....	6.000.000 »
Rubrique 3. — Ecole normale du Tchad (2 ^e tranche).....	2.500.000 »
	<u>8.500.000 »</u>

ARTICLE 2

SANTÉ

Rubrique 3. — Achèvement du cen- tre médical de Moundou.....	2.000.000 »
Rubrique 4. — Construction de dis- pensaires de brousse (U.M.A.P.).....	2.000.000 »
	<u>4.000.000 »</u>

ARTICLE 3

ÉLEVAGE

Rubrique 3. — Construction d'établissements zootecniques du secteur V (laboratoires, logements vétérinaires et locaux d'isolement).....	2.500.000 »
---	-------------

ARTICLE 4

ROUTES ET PONTS (TRANSPORTS)

Rubrique 1. — Construction de ponts.....	10.000.000 »
--	--------------

ARTICLE 5

HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

Rubrique 1. — Construction de puits.....	10.000.000 »
--	--------------

ARTICLE 6 A

AGRICULTURE

Rubrique 1. — Construction de l'Ecole d'Agric- ulture (2 ^e tranche).....	3.600.000 »
TOTAL.....	<u>38.600.000 »</u>

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 octobre 1947.

Le Président du Conseil représentatif,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 18 décembre 1947.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire, en mission :
L'Administrateur en chef,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
ROGNEAU.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées pour les centres de la région du Logone.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 92/AG du 30 août 1946, fixant le salaire journalier minimum des manœuvres dans les centres de Fort-Lamy et de Fort-Archambault ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F., notamment ses articles 4 et 7 et l'arrêté n° 1492/IGT/AEF du 7 juin 1947 qui le modifie ;

Vu l'arrêté n° 79/AG du 23 mai 1947, fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises de Fort-Lamy et notamment les annexes 1, 2, 3 et 4 dudit arrêté ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 15 octobre à Moundou,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour les centres de la région du Logone, les taux journaliers minima des ouvriers correspondant à chacune des catégories de personnel, prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 2755, sont fixés conformément au tableau suivant :

<i>1^{re} catégorie</i>	
1 ^{er} échelon. - Manœuvres ordinaires ...	12 »
2 ^e échelon. - Manœuvres de force.....	14 »
<i>2^e catégorie</i>	
Manœuvres spécialisés :	
Classe A.....	15 »
Classe B.....	17 »
<i>3^e catégorie</i>	
Ouvriers spécialisés :	
1 ^{er} échelon.....	22 »
2 ^e échelon.....	28 »
3 ^e échelon.....	35 »
<i>4^e catégorie</i>	
Ouvriers qualifiés :	
1 ^{er} échelon.....	70 »
2 ^e échelon.....	85 »
3 ^e échelon.....	100 »
<i>5^e catégorie</i>	
Ouvriers hautement qualifiés.....	130 »
<i>6^e catégorie</i>	

Hors catégorie, à déterminer par les parties.

Les primes à l'article 11 de l'arrêté n° 2755 sont calculées sur ces salaires.

Art. 2. — Les salaires minima des jeunes ouvriers, sans contrat d'apprentissage, sont fixés comme il suit en fonction des salaires des ouvriers adultes de leur catégorie professionnelle :

De 14 à 15 ans.....	50 p. 100
De 15 à 16 ans.....	60 p. 100
De 16 à 17 ans.....	70 p. 100
De 17 à 18 ans.....	80 p. 100

Au-dessus de 18 ans les jeunes ouvriers, sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme adultes et

recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Art. 3. — Les catégories et échelons de chaque métier visés dans les articles précédents sont ceux définis dans les annexes de l'arrêté n° 79/AG du 23 mai 1947, fixant les salaires minima des ouvriers pour le centre de Fort-Lamy.

Art. 4. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointement pour les ouvriers actuellement en service.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1947.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 novembre 1947.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire, en tournée :
L'Administrateur en chef,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
ROGNEAU.

Approuvé par T. O. n° 968/IGT du 30 décembre 1947.

ARRÊTÉ clôturant la session extraordinaire du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 3/47 adoptée par le Grand Conseil de l'A. E. F., en sa séance du 2 décembre 1947, et portant modification de certaines dispositions du Code général des impôts directs et création de nouvelles dispositions ;

Vu les télégrammes n°s 832 du 30 octobre 1947 et 995 du 24 novembre 1947 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le télégramme n° 292/CIR. du 6 décembre 1947 du Gouverneur général, Haut Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 199/Ass du 15 décembre 1947, modifié par l'arrêté 201/Ass du 18 décembre 1947 du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, convoquant le Conseil représentatif du Tchad, en session extraordinaire, le 26 décembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad, réuni en session extraordinaire le 26 décembre 1947, ayant terminé ses travaux, la dite session est déclarée close pour compter du samedi 27 décembre 1947 à 17 h. 30 légales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 décembre 1947.

ROGUÉ.

ADDITIF au tableau annexe à l'arrêté n° 103/AG du 30 juin 1947, fixant les distances et les étapes de poste à poste dans le territoire du Tchad.

ÉTAPES	MOYENNE DES JOURS	BŒUFS Chevaux de selle, Anes	CHAMEAUX	CHARGE 100 KILOS
D'Abéché à				
Goz-Béida..	10 »	150 »	»	300 kilos

Fort-Lamy, le 22 décembre 1947.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire, absent :
L'Administrateur en chef des colonies,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
ROGNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Agrégations. — Par arrêté en date du 24 décembre 1947, les élèves infirmiers de l'A. M. I. dont les noms suivent, venant d'effectuer un stage à Brazzaville en vue de leur affectation dans un secteur d'H. M. P., sont agréés dans le cadre local subalterne des infirmiers et infirmières, en qualité d'infirmiers de 5^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} juillet 1947 :

Bourma (Bernard); Mia (Charles); Blagué (Jean); Mando (François); Harouna Djïdda; Youssouf.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 6 décembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Lamy (ville).....	642.162 »
Bokoro	946 »
Bouso	814 »
Massakory	901 »
Massénya	1.826 »
Bongor	40.285 »
Fianga.....	3.031 »
Pala.....	1.601 »
Baïbokoum.....	6.929 »
Kyabé	1.084 »
Am-Timan	6.530 »
Melfi.....	1.155 »
Adré	16.479 »
Am-Dam	1.760 »
Biltine.....	1.971 »
Goz-Beïda.....	8.534 »
Oum-Hadjer	4.081 »
Mao-Bol.....	7.171 »
Rig-Rig.....	694 »
Fada	25.573 »
Zouar.....	5.380 »

Bénéfices divers

Fort-Archambault..... 92.875 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy (ville)..... 15.775 »

Fort-Archambault..... 119.450 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :

Massénya 9.000 » |

Bongor..... 8.500 » |

Melfi..... 350 » |

Rôles numériques :

Bokoro 4.340 » |

Melfi..... 120 » |

Ati..... 10.860 » |

Patentes droit fixe

Bokoro 4.400 » |

Bongor 12.900 » |

Lai 950 » |

Fort-Archambault 65.750 » |

Melfi..... 10.200 » |

Goz-Beïda..... 1.800 » |

Ati..... 5.300 » |

Zigueli..... 800 » |

Licences

Bongor..... 4.000 » |

Fort-Archambault..... 1.500 » |

Chiffre d'affaires

Fort-Archambault..... 41.500 »

Centimes additionnels (au profit des Chambres de Commerce)

Bokoro..... 440 » |

Bongor..... 1.690 » |

Lai..... 95 » |

Fort-Archambault..... 10.875 » |

Melfi..... 1.020 » |

Goz-Beïda..... 180 » |

Ati..... 530 » |

Zigueli..... 80 » |

Taxe sur le bétail

Fort-Lamy (ville)..... 2.947 » |

Ati..... 3.722 » |

DIVERS

Session extraordinaire du Conseil représentatif. — Par arrêté en date du 18 décembre 1947, l'arrêté n° 199/ASS du 15 décembre 1947, du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué en session extraordinaire, le lundi 22 décembre 1947, à 8 heures.

Lire :

Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué en session extraordinaire, le vendredi 26 décembre 1947, à 8 heures.

Modification aux tarifs des transports fluviaux. — Par arrêté en date du 22 décembre 1947, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 198/AE du 13 décembre 1947, est modifié et complété comme suit :

« Les tarifs maxima des transports fluviaux privés de marchandises sont fixés, à partir du 1^{er} juillet 1947, à 3.400 francs la tonne, pour le trajet Fort-Archambault-Fort-Lamy et vice versa ».

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 23 décembre 1947, le séjour dans la région du Chari-Baguirmi est interdit aux nommés :

Doungous Boukar, condamné le 5 décembre 1946, par le Tribunal de la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à un an de prison et deux ans d'interdiction de séjour, libérable le 23 novembre 1947 ;

Abba Ali, condamné le 16 janvier 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 13 décembre 1947 ;

Saleh Djibrine, condamné le 17 juillet 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 16 janvier 1948 ;

Dringuel, condamné le 7 août 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 5 février 1948 ;

Le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi et du Kanem est interdit aux nommés :

Ali M'Bodou, condamné le 13 novembre 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à un mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 10 décembre 1947 ;

Mamadou M'Bodou, condamné le 13 novembre 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à un mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 10 décembre 1947 ;

Moussa M'Bodou, condamné le 13 novembre 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à un mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 10 décembre 1947 ;

Le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi et du Batha est interdit aux nommés :

Yahya Kheirallah, condamné le 11 mars 1946, par le Tribunal de 1^{er} degré de Fort-Lamy, à deux ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour, libérable le 8 mars 1948 ;

Le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi et Moyen-Chari est interdit aux nommés :

Fatime B. Kilaquime, condamné le 13 novembre 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à cinq mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 13 mars 1948 ;

Nadjimbaye, condamné le 28 juillet 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 28 janvier 1948 ;

Le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, du Kanem et du Batha est interdit aux nommés :

Moussa Kode, condamné le 6 février 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à un an de prison et dix ans d'interdiction de séjour, libérable le 6 février 1948 ;

Le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, du Ouaddaï et du Batha est interdit aux nommés :

Makaila Mahamat, condamné le 9 octobre 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 27 mars 1948 ;

Issen Nangdana, condamné le 7 octobre 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 4 avril 1948 ;

Ali Mahamat, condamné le 7 octobre 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 3 avril 1948 ;

Harouna Boukar, condamné le 17 septembre 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 16 mars 1948 ;

Abderaman Brahim, condamné le 18 septembre 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 16 mars 1948 ;

Amadou Djidda, condamné le 11 septembre 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 4 mars 1948 ;

Ambaké Isseimi, condamné le 11 septembre 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 25 février 1948 ;

Daïe Assan, condamné le 11 septembre 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 25 février 1948 ;

Sakine Khala, condamné le 27 août 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 25 février 1948 ;

Le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, du Mayo-Kebbi et du Moyen-Chari est interdit au nommé :

Djimé Godou, condamné le 11 septembre 1947, par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, libérable le 25 février 1948 ;

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de la libération de ces condamnés.

— Par arrêté en date du 23 décembre 1947, le séjour dans la région du Logone est interdit pour compter du 6 novembre 1947, au nommé Maloum Cherifou, né à Dikwa (Nigeria anglaise), vers 1912, et domicilié à Maistreville (Logone), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Moundou, le 6 août 1947.

Le séjour dans les régions du Mayo-Kebbi, du Logone et du Moyen-Chari est interdit, pour compter du jour de leur libération, aux condamnés dont les noms suivent :

Mamadou Ali, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 15 en date du 24 juin 1947 par la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 3 décembre 1947 ;

Melle Mahamat, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 15 en date du 24 juin 1947 par la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 3 décembre 1947 ;

Nar, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 17 en date du 24 juin 1947 par la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 7 décembre 1947 ;

Egagoué, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 18 en date du 24 juin 1947 par la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 12 décembre 1947 ;

Nadjibaye, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 21 en date du 24 juin 1947 par la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 12 décembre 1947 ;

Mangar, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 22 en date du 24 juin 1947 par la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 12 décembre 1947 ;

Massina, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 27 en date du 24 juin 1947 de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 12 décembre 1947 ;

Mongaral, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 25 en date du 24 juin 1947 de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 13 décembre 1947 ;

Mamadi, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 28 en date du 24 juin 1947 de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 13 décembre 1947 ;

Idrissa Bechre, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 41 en date du 18 juillet 1947 de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 7 janvier 1948 ;

Bougoussou, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 42 en date du 18 juillet 1947 de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 7 janvier 1948 ;

Zaïd, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 45 en date du 18 juillet 1947 de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 7 janvier 1948 ;

Zaccaria, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 46 en date du 18 juillet 1947 de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 7 janvier 1948 ;

Abbakar, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 47 en date du 18 juillet 1947 de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 7 janvier 1948 ;

Bessao, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 52 en date du 18 juillet 1947 de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 10 janvier 1948 ;

Amdam, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 48 en date du 18 juillet 1947 de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 7 janvier 1948 ;

Ibet, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 49 en date du 18 juillet 1947 de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 7 janvier 1948 ;

Yombo, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 53 en date du 18 juillet 1947 de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 18 janvier 1948 ;

Toldam, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 54 en date du 19 juillet 1947 de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 18 janvier 1948 ;

Isseini, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 54 en date du 29 juillet 1947 de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 29 janvier 1948.

Révision des listes électorales. — Par arrêté en date du 24 décembre 1947, les commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale dans les régions du territoire du Tchad, pour l'année 1948, sont ainsi composées :

Région du Chari-Baguirmi

MM. Bonnet, administrateur adjoint, *président* ;
Guillebert, administrateur adjoint ;
Maillard (Fernand), entrepreneur, *membres*.

Région du Moyen-Chari

MM. Montal, administrateur, *président* ;
Pochon, administrateur ;
N'Tome, comptable, *membres*.

Région du Logone

MM. Fabre (Robert), administrateur, *président* ;
Hannot, instituteur ;
Leclerc, agent Cotonfran, *membres*.

Région du Ouaddaï

MM. Merot, administrateur, *président* ;
Mariani, receveur P. T. T. ;
Lebichon, adjudant, *membres*.

Région du Mayo-Kebbi

MM. Fabre (Georges), administrateur, *président* ;
Carbonel, instituteur ;
Vigier, instituteur, *membres*.

Région du Batha

MM. Michelon, administrateur, *président* ;
Bouthemy, receveur P. T. T. ;
Djibrine Kherallha, *membres*.

Région du Kanem

MM. Rozan, administrateur, *président* ;
Rafalovitch, receveur P. T. T. ;
N'Godia (Marcel), écrivain, *membres*.

Région du Salamat

MM. Elisée, administrateur, *président* ;
Briulor, agent Cotonfran ;
Kadre, commis d'administration, *membres*.

Région du Borkou-Ennedi-Tibesti

a) Borkou :

Capitaine Marchal, *président* ;
Adjudant-chef Dieupart ;
M. Moussa Aderard, *membres*.

b) Ennedi :

Lieutenant Coupigny, *président* ;
Adjudant-chef Berthe ;
M. Kamindou Amiemy, *membres*.

c) Tibesti :

Capitaine Legall, *président* ;
Sergent Manuel ;
Adjudant Moaloum, *membres*.

District autonome de Moussoro

Capitaine Detat, *président* ;
MM. Tournier ;
Mohamed (Lamine), écrivain, *membres*.

Sont adjoints à la Commission administrative pour former la Commission de jugement :

Région du Chari-Baguirmi

MM. Anthony, employé de commerce ;
Djama, transitaire en Douanes.

Région du Moyen-Chari

MM. Ferrière, ingénieur agronome ;
Mandrouya (Jacob).

Région du Logone

MM. Dupilhot, missionnaire ;
Mavoungoud, moniteur de l'Enseignement.

Région du Ouaddaï

MM. Faure, entrepreneur des Travaux publics ;
Landrieu, agent antiacridien.

Région du Mayo-Kebbi

MM. Ingrand, chef de bureau d'Administration générale ;
Piqué, comptable Colonfran.

Région du Batha

MM. Louis (Martin) ;
Mohamed El Goni, commis d'administration.

Région du Kanem

MM. Poupeau, commerçant ;
Sow Khalifa, médecin africain.

Région du Salamat

MM. Allusson, administrateur ;
Bako (Jean), écrivain.

Région du Borkou-Ennedi-Tibesti

a) Borkou :

Adjudant Rouleau ;
M. Ouakkaï ben Mohamed.

b) Ennedi :

Sous-lieutenant Kauffman ;
M. N'Garmina (Marsal).

c) Tibesti :

Adjudant-chef Bonnet ;
M. Braïck Hamza.

District autonome de Moussoro

MM. Bourgeois, stagiaire d'administration ;
Yerina Nangoussi, commis de bureau.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPEEN

En date du 18 décembre 1947.

— M. Couturier (Maurice), chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale des colonies, de retour de congé, réaffecté au Tchad, est nommé chef de district d'Am-Dam en remplacement de M. Blot, administrateur adjoint des colonies, hospitalisé.

M. Couturier, est nommé cumulativement avec ses fonctions, agent spécial, agent chargé de la comptabilité-matière et secrétaire comptable de la S. I. P. du district d'Am-Dam.

— M. Blondiaux (Paul), administrateur adjoint de 2^e classe, chef du district d'Ali, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, agent spécial, agent chargé de la comptabilité-matière et comptable de la S. I. P., en remplacement de M. Lopinot, administrateur adjoint, rapatriable.

— M. Guillebert (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe, chef du district urbain de Fort-Lamy, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, agent intermédiaire et président de la S. I. P. de Fort-Lamy.

En date du 24 décembre.

— La démission de son emploi offerte par M^{me} Rouvier (Olga), employée auxiliaire des P. T. T., 1^{re} catégorie, 2^e échelon, en service à Fort-Archambault, est acceptée pour compter du 15 décembre 1947, date de la cessation du service de M^{me} Rouvier.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 18 décembre 1947.

L'article de la décision n° 4116 du 10 décembre 1947, est modifié comme suit :

Lire :

Est intégré dans le cadre des agents auxiliaires de l'A.E.F., conformément à l'arrêté n° 312, du 11 février 1946, du Gouverneur général, portant statut des agents auxiliaires, dans la 1^{re} catégorie, 2^e échelon, Kotto (Raymond), pour servir à la Mairie de Fort-Lamy.

Ne pas lire :

Conformément à l'arrêté du 24 juillet 1944, portant statut des agents auxiliaires de l'A. E. F.

En date du 19 décembre.

Sont intégrés dans le statut des agents auxiliaires indigènes, conformément à l'arrêté du Gouverneur général n° 302 du 11 février 1946 :

*Dans la 2^e catégorie*Au 2^e échelon :

Bouker Abdelraman, chauffeur-mécanicien, en service à Bongor.

Au 3^e échelon :

Oyono (Daniel), chauffeur-mécanicien, en service à Bongor ;
Oumarou Bouba, écrivain dactylographe, en service à Bongor.

*Dans la 3^e catégorie*Au 2^e échelon :

Laya, maître ouvrier, en service à Bongor ;
Zébal, interprète auxiliaire, en service à Bongor.

Au 4^e échelon :

Tao (Thomas), écrivain auxiliaire, en service à Pala.

Au 8^e échelon :

N'Goumi (Joseph), maître ouvrier mécanicien, en service à Bongor.

Sont reclassés dans la 3^e catégorie et au 4^e échelon

Bayegue (Benoit), écrivain auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, en service à Bongor ;

Mahamat Abdoul, surveillant auxiliaire des Travaux publics, 2^e catégorie, 3^e échelon, en service à Bongor.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 24 décembre.

— L'article 2 de la décision n° 4361 du 28 novembre 1947, portant reclassement des agents auxiliaires, est et demeure rapporté en ce qui concerne les nommés :

N'Goma (Emanuel), maître ouvrier, en service aux Travaux publics de Fort-Lamy ;

Mamadou Diallo, maître ouvrier mécanicien, en service aux Travaux publics à Fort-Lamy ;

Mamadou Diarra, maître ouvrier forgeron, en service aux Travaux publics à Fort-Lamy ;

Mamadou Guey, maître forgeron, en service aux Travaux publics à Fort-Lamy.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté en date du 3 janvier 1948, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales, classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Mazars (Maurice-Pierre), sous le n° 340, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Mazars (Maurice-Pierre), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur deux périmètres de 100 kilomètres carrés.

Extension. — Par arrêté en date du 22 décembre 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales, classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, précédemment accordée à la Société Africaine de Mines par arrêté n° 884/M du 27 avril 1946, sous le n° 301, est désormais valable pour trente permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Transformations. — Par arrêté en date du 24 décembre 1947, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 393-s, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 659-E-393-s.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 100, ayant pour origine la source de la rivière Naboulembe, affluent de rive gauche de la rivière Batouri et faisant avec le Nord géographique un angle de 135° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 02' 50" Nord ; long. : 15° 54' Est de Greenwich.

— Par arrêté en date du 24 décembre 1947, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 393-r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 658-E-393-r.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kilomètre de longueur, ayant pour origine la source de la rivière Belissambo, affluent de rive droite de la rivière Apangade, elle-même affluent de rive droite de la rivière Batouri et faisant avec le Nord géographique un angle de 62° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 02' 50" Nord ; long. : 15° 48' 30" Est de Greenwich.

— Par arrêté en date du 24 décembre 1947, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 393-q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 657-E-393-q.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur, ayant pour origine la source de la rivière Bototo, affluent de rive gauche de la rivière Batouri et faisant avec le Nord géographique un angle de 239° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 08' 30" Nord ; long. : 15° 54' Est de Greenwich.

— Par arrêté en date du 24 décembre 1947, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 393-p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 656-E-393-p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 300 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Maboka et de la rivière Koutidsika et faisant avec le Nord géographique un angle de 52° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 08' 30" Nord ; long. : 15° 48' 30" Est de Greenwich.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches n° 411 p, valable pour pierres précieuses, appartenant à la Société Africaine de Mines, titulaire de l'autorisation personnelle n° 301, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 660-E-411-p.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches, savoir :

Le centre du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 550, ayant son origine au confluent de la rivière Pipi et de son affluent de rive droite Yangoutringue et faisant avec le Nord géographique un angle de 174° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre. (Le centre ainsi défini se trouve au voisinage immédiat de la berge droite de la Pipi.)

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 33' 30" Nord ; long. : 22° 48' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches n° 411 q, valable pour pierres précieuses, appartenant à la Société Africaine de Mines, titulaire de l'autorisation personnelle n° 301, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 661-E-411 q.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches, savoir :

Le centre du permis est situé au confluent de la rivière Pipi et de son affluent rive droite Labago.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 38' 30" Nord ; long. : 22° 44' 40" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches n° 411 r, valable pour pierres précieuses, appartenant à la Société Africaine de Mines, titulaire de l'autorisation personnelle n° 301, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 662-E-411 r.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches, savoir :

Le centre du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 040, ayant son origine au confluent de la rivière Pipi et de son affluent rive droite Lekpa et faisant avec le Nord géographique un angle de 314° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre. (Le point ainsi défini se trouve en bordure de la galerie forestière de la Pipi à environ 100 mètres de la berge droite de cette rivière.)

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 48' Nord ; long. : 22° 36' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 5 janvier 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches n° 530, valable pour or, appartenant à M. Bourges (Emile), titulaire de l'autorisation personnelle n° 316, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 664-E-530.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 530, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre serait situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 360 de longueur, ayant son origine au croisement de la route de Souanké au Cameroun et du ruisseau Atameya (point situé à environ 25 mètres au delà du village Adzombo) et

faisant avec le Nord géographique un angle de 90° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 9' Nord ; long. : 13° 51' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 22 décembre 1947, le permis d'exploitation n° CCLII-201 est renouvelé au nom de la Société Minière du Djouah, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 22 décembre 1947, le permis d'exploitation n° CCLXXI-703 est renouvelé au nom de la Société Minière Intercoloniale, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, la définition du permis CCLV-623 est rectifiée comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 340 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Motovey et Ogoma et faisant avec le Nord géographique un angle de 260° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 37' 30" Sud ; long. : 11° 15' 30" Est Greenwich.

Le permis d'exploitation n° CCLV-623, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Micounzou, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 3 janvier 1948, le permis d'exploitation n° VI-441, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Dolisie, pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 21 décembre 1947, MM. Conan (Théophile), De Hepece (Jacques), Vacherot (Maurice), sont agréés comme représentants de M. Avoine (Raymond), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour une année.

— Par décision en date du 24 décembre 1947, M. Tessier (Marcel), est agréé comme représentant de M. Ottino (Jean), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation

matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par autorisation en date du 20 décembre 1947, est autorisé le transfert, à compter du 1^{er} janvier 1948, à la Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui, dite « Sorexmo », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 334, des permis d'exploitation nos XXXIII-666 et XLIII-722, accordés par arrêtés nos 3317/M et 4230 des 11 septembre et 25 novembre 1938 à M. Roux (Pierre).

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ces transferts est portée par les soins du chef du Service des Mines sur le registre des permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933.

AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'EXPLOITATION DE DIAMANTS BRUTS

— Par décision en date du 3 janvier 1948, la Société des Mines de Bassilombo, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières de 4^e catégorie n° 264, en date du 27 mai 1947, est autorisée à détenir, à transporter et à exporter les diamants bruts provenant de ses chantiers d'exploitation, en se conformant à la réglementation minière en vigueur.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION TEMPORAIRE

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 29 juin 1947, la Société Tavares & Brenot, a sollicité un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, situé dans la région de la Lobaye (territoire de l'Oubangui-Chari), et délimité de la façon suivante :

Carré de 5 kilomètres de côté ;

Le point de base A se trouve à 1 kil. 900 du point d'origine O où la route de Mongoumba franchit la rivière Goumou ;

Le côté O A à un orientation géographique de 338° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres du point A suivant un orientation géographique de 85° ;

Le carré est construit au Nord de cette base.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946)

Gabon. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à M. Nicolas (André), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-P. C. O. n° 1910.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année, à compter du 20 décembre 1947, concerne un terrain situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire et délimité comme suit :

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 3 kil. 330 ;

Le point A est situé à 2 kil. 200, suivant un orientation géographique de 210°, du confluent des rivières N'Zémé et Mendock ;

B est à 7 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 30° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 392 du 8 février 1947.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement jusqu'au 20 mai 1951, sous réserve de l'observation par le titulaire des règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à intervenir dans la Colonie.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à la Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A. Defaye (A. D. E. F.), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe industrielle n° 2068.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers pour une durée d'une année, à compter du 10 octobre 1947, concerne un terrain situé dans la région de l'Ogooué-Maritime, district d'Omboué et délimité comme suit :

Polygone dont les côtés sont déterminés par les sommets A B C D E F G H ;

Le point S.-E., point A, est situé à 7 kil. 100 du village Outsamodimbo, situé sur la rive du Rembo-Abanghé, selon un orientation géographique de 36° ;

Le point B est situé à 2 kil. 650 à l'Ouest géographique du point A ;

Le point C est situé à 1 kil. 900 au Nord géographique du point B ;

Le point D est situé à 2 kil. 350 à l'Ouest géographique du point C ;

Le point E est situé à 2 kilomètres au Sud géographique du point D ;

Le point F est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique du point E ;

Le point G est situé à 3 kilomètres au Nord géographique du point F ;

Le point H est situé à 6 kil. 887 au Nord géographique du point A.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé à l'arrêté n° 2098 du 7 octobre 1947.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement jusqu'au 20 mai 1951, sous réserve de l'observation par le titulaire des règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à intervenir dans la Colonie.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à la Société l'Okoumé de Libreville (S. O. L.), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-P. C. O. n° 1632.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année, à compter du 6 septembre 1947, concerne un terrain situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire et délimité de la façon suivante :

Trapèze A B C D ;

Le point A est situé à la borne X du permis de coupe industrielle de l'U. C. A. F. ;

Le point B est situé à 6 kil. 850 de A suivant un orientation géographique de 27° 30 ;

Le point C à 5 kil. 696 à l'Est géographique de B ;

Le point D à 6 kil. 076 au Sud géographique de C ;

Le trapèze se construit au Nord de A D dont la longueur est de 2 kil. 533.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement jusqu'au 20 mai 1951, sous réserve de l'observation par le titulaire des règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à intervenir dans la Colonie.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à M. Michonet (Jacques), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à l'ex-permis de coupe ordinaire n° 2152.

Le présent permis accordé sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année, à compter du 12 octobre 1947, concerne un terrain situé dans la crique d'Assévé, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime et déterminé de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250.

Le point A se trouve à 4 kil. 700, selon un orientation géographique de 297°, d'une borne en ciment placée au débarcadère de l'exploitation, située au fond de la crique Assévé (à 10 mètres au Nord d'un fromager remarquable) ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 297° ;

Le rectangle se construit au N.-O. de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé à l'arrêté n° 2243 du 28 novembre 1942.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement jusqu'au 20 mai 1951, sous réserve de l'observation par le titulaire des règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à intervenir dans la Colonie.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits des tiers, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à M. Pouzin (Camille), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 2178, épuisé.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année, à compter du 17 octobre 1947, concerne un terrain situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime, est défini comme suit :

Rectangle de 6 kilomètres sur 4 kil. 250 ;

Le point A se trouve situé au fond de la crique se trouvant à l'Ouest géographique du village Elong-Eko ;

Le point B se trouve situé à 6 kilomètres au Sud géographique du point A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de la ligne ainsi constituée ;

A est matérialisé sur le terrain par une borne en ciment.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement jusqu'au 20 mai 1951, sous réserve de l'observation par le titulaire des règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à venir dans la Colonie.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé, par voie d'échange, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à M. Pillot (Georges), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 2125.

Le présent permis accordé sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'un an, à compter du 17 novembre 1947, concerne un terrain situé dans la région des lacs Oguémoué et Gomboué, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime et délimité comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Le point A est situé à 2 kilomètres au Nord géographique du confluent du chenal Gomboué et du lac Gomboué ;

Le point B est situé à 5 kilomètres du point A selon un orientation de 10° Ouest ;

Le carré se construit à l'Est de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement jusqu'au 20 mai 1951, sous réserve de l'observation par le titulaire des règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à intervenir dans la Colonie.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, il est accordé par voie d'échange, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à M. Peyrot (Henri), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, épuisé (ex-permis de coupe ordinaire n° 1707).

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année, à compter du 17 novembre 1947, concerne un terrain situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime et déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kil. 250 sur 6 kilomètres ;

Le point A est situé à 1 kilomètre d'une borne en ciment située au débarcadère de la route S. F. B. C., dans la crique Nord du lac Azingo, suivant un orientation géographique de 41° 45 ;

Le point B se trouve à 6 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement jusqu'au 20 mai 1951, sous réserve de l'observation par le titulaire des règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à venir dans la Colonie.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé, par voie d'échange, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à M. Veyrier (Jean), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 2240.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année, à compter du 20 septembre 1947, concerne un terrain situé dans la région du lac Avanga, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, et délimité comme suit :

Rectangle de 4 kilomètres sur 6 kil. 250 ;

Le sommet A se trouve à 4 kilomètres au Sud du confluent des rivières N'Kouvié et Pemié ;

Le point B se trouve à 4 kilomètres à l'Ouest du point A ;

Le rectangle se construit au Sud de cette base A B ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement jusqu'au 20 mai 1951, sous réserve de l'observation par le titulaire des règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à intervenir dans la Colonie.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé, par voie d'échange, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à la Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 1563.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année, à compter du 29 août 1947, concerne un terrain situé dans la région de la N'Gounié, district de Fougamou-Sindara, région de l'Ogooué-Maritime et déterminé de la façon suivante :

Rectangle de 3 kil. 571 sur 7 kilomètres = 2.500 hectares ;

Le point d'origine O est constitué par le confluent des rivières Rié avec l'Ikoy, rive droite de l'Ikoy ;

Le point M est situé sur la base A B, laquelle fait une longueur de 3 kil. 571, est distant de 870 mètres du point d'origine O, selon un orientation faisant un angle de 51° Est avec le Nord géographique ;

L'angle N.-O. A, est situé à 2 kil. 071 du point M, par un orientation de 25° Ouest avec le Nord géographique ;

L'angle S.-O. B, est à 1 kil. 500 de M, par prolongement de A M ;

Le rectangle se construit au N.-E. de la base A B ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement jusqu'au 20 mai 1951, sous réserve de l'observation par le titulaire des règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à intervenir dans la Colonie.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé, par voie d'échange, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à M. Békale (Ignace), domicilié à Libreville, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, correspondant à son permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 1664 (ex-chantier indigène).

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'un an, à compter du 7 novembre 1947, concerne un terrain situé dans la région de l'Ikoï-Como, (district de Libreville, région de l'Estuaire) et défini comme suit :

Carré de 2 kil. 236 de côté ;

Le point A est situé à 2 kil. 264 à l'Est géographique du point d'origine O. Ce dernier se trouve à l'ancien village Bissobiname et est matérialisé sur le terrain par une borne dite « Békale » ;

Le point B est à 2 kil. 236 à l'Est géographique de A ;
Le carré se construit au Sud de la base A B, tel qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement jusqu'au 20 mai 1951, sous réserve de l'observation par le titulaire des règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à venir dans la Colonie.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à M. Bouquet (Georges), un permis temporaire d'exploitation de 6.627 hectares, correspondant à l'ex-P. C. I. n° 2169.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers et pour une période allant du 1^{er} décembre 1947, au 20 mai 1951, comprend deux lots, tous deux situés dans le district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime et déterminé comme suit :

Lot n° 1 : Superficie 4.127 hectares, région du lac Gomé.

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P Q R, ayant son origine en un point A, qui est situé à 3 kilomètres au Nord géographique d'un point lui-même situé à 7 kil. 500 de la Pointe Saint-Denis, au lac Gomé, selon un orientation de 356 grades avec le Nord géographique :

Le point B est situé à 2 kilomètres au Nord du point A ;

Le point C est situé à 1 kil. 400 à l'Ouest du point B ;

Le point D est situé 3 kil. 500 au Nord du point C ;

Le point E est situé à 10 kil. 500 à l'Est du point D ;

Le point F est situé à 3 kil. 800 au Sud du point E ;

Le point G est situé à 4 kil. 100 à l'Ouest du point F ;

Le point H est situé à 4 kil. 300 au Sud du point G ;

Le point I est situé à 3 kilomètres à l'Ouest du point H ;

Le point J est situé à 2 kil. 600 au Nord du point I ;

Le point K est situé à 4 kil. 705 à l'Est du point J ;

Le point L est situé à 2 kil. 500 au Nord du point K ;

Le point M est situé à 1 kil. 895 à l'Est du point L ;

Le point N est situé à 2 kil. 500 au Nord du point M ;

Le point O est situé à 3 kil. 700 à l'Ouest du point N ;

Le point P est situé à 2 kil. 500 au Sud du point O ;

Le point Q est situé à 0 kil. 300 à l'Ouest du point P ;

Le point R est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique du point Q et à 1 kil. 600 à l'Est géographique du point de départ A. Tel d'ailleurs qu'il est décrit à l'article 3, de l'arrêté n° 3148, du 9 décembre 1935.

Lot n° 2 : Superficie 2.500 hectares, rectangle de 6 kil. 850 sur 3 kil. 650, situé dans la région de la N'Gounié.

L'angle A N.-E. se trouve à 11 kil. 100 du confluent des rivières Diala et N'Gounié, suivant un orientation géographique de 138° ;

L'angle B N.-O. est à 3 kil. 650 de A, suivant un orientation géographique de 82°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B, tels ces deux lots qu'ils sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

Pour la zone de chevauchement du lot n° 1 avec la réserve des lacs du Nord, M. Bouquet (Georges), jouira du privilège de priorité.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé, par voie d'échange, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à la Société du Haut-Ogooué (S. H. O.), un permis temporaire d'exploitation

de 5.000 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe industrielle n° 2343, épuisé.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 20 mai 1951, comprend deux lots situés dans la région de l'île Omémé, district de N'Djolé, région de l'Ogooué-Maritime, et déterminés comme suit :

Lot n° 1 : Carré de 5 kilomètres de côté A B C D = 2.500 hectares ;

Le point A est situé à 500 mètres au Nord géographique du confluent de la rivière Doum avec l'Ogooué ;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique du point A ;

Le carré se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : Rectangle G F H I de 6.000 m. \times 4.166 m. 66 = 2.500 hectares ;

Le point de base E, sur le côté F G, est situé à 500 mètres au Sud géographique du confluent de la rivière Abamié et de l'Ogooué ;

Le point F est situé 2 kil. 500 à l'Est géographique de E ;

Le point G est situé à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique du point E, soit à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

Le rectangle se construit au Sud de la droite G E F.

Tels ces deux lots sont représentés le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à la Société l'Equatoriale, un permis temporaire d'exploitation de 30.000 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe industrielle n° 1092 bis.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers et pour une période allant de la date du présent arrêté au 20 mai 1951, est situé dans la région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, et défini de la façon suivante :

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z A, d'une superficie de 30.000 hectares, dont les côtés sont orientés suivant les directions cardinales.

Par rapport à la borne en maçonnerie d'Awagné, placée à 300 mètres au Sud géographique de l'embouchure de la rivière Awagné :

Le point A se trouve à 1 kil. 250 à l'Est ;

Le point B se trouve à 1 kil. 250 à l'Est et 5 kil. 400 au Nord ;

Le point C se trouve à 15 kil. 910 à l'Est et 5 kil. 400 au Nord ;

Le point D se trouve à 15 kil. 910 à l'Est et 400 mètres au Nord ;

Le point E se trouve à 14 kil. 060 à l'Est et 400 mètres au Nord ;

Le point F se trouve à 14 kil. 060 à l'Est et 5 kilomètres au Sud ;

Le point G se trouve à 15 kil. 060 à l'Est et 5 kilomètres au Sud ;

Le point H se trouve à 15 kil. 060 à l'Est et 10 kilomètres au Sud ;

Le point I se trouve à 9 kil. 651,24 à l'Est et 10 kilomètres au Sud ;

Le point J se trouve à 9 kil. 651,24 à l'Est et 16 kil. 770 au Sud ;

Le point K se trouve à 8 kil. 898 à l'Est et 16 kil. 770 au Sud ;

Le point L se trouve à 8 kil. 898 à l'Est et 24 kil. 630 au Sud ;

Le point M se trouve à 9 kil. 898 à l'Est et 24 kil. 630 au Sud ;

Le point N se trouve à 9 kil. 898 à l'Est et 25 kil. 630 au Sud ;

Le point O se trouve à 11 kil. 898 à l'Est et 25 kil. 630 au Sud ;

Le point P se trouve à 11 kil. 898 à l'Est et 29 kil. 630 au Sud ;

Le point Q se trouve à 6 kil. 898 à l'Est et 29 kil. 630 au Sud ;

Le point R se trouve à 6 kil. 898 à l'Est et 23 kil. 630 au Sud ;

Le point S se trouve à 4 kil. 410 à l'Est et 23 kil. 630 au Sud ;

Le point T se trouve à 4 kil. 410 à l'Est et 16 kil. 770 au Sud ;

Le point U se trouve à 8 kil. 010 à l'Est et 16 kil. 770 au Sud ;

Le point V se trouve à 8 kil. 010 à l'Est et 12 kil. 740 au Sud ;

Le point W se trouve à 4 kil. 410 à l'Est et 12 kil. 740 au Sud ;

Le point X se trouve à 4 kil. 410 à l'Est et 11 kil. 490 au Sud ;

Le point Y se trouve à 1 kil. 250 à l'Est et 11 kil. 490 au Sud ;

Le point Z se trouve à 1 kil. 250 à l'Est et 3 kil. 662,94 au Sud ;

Le point A' se trouve à 3 kil. 662,94 au Sud, tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé à l'arrêté n° 2353, du 25 juin 1938.

Dans la zone de chevauchement avec la réserve forestière de Sangatanga, la Société l'Equatoriale jouira du privilège de priorité.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé au titre des dispositions de l'article 16, de l'arrêté du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers, à M. Batard (Français), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an, à compter du 22 octobre 1947, le sixième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers.

Le présent permis situé dans la région de N'Toum, district de Libreville, région de l'Estuaire, est défini comme suit :

Le point de base P, à l'intersection de la route Libreville-Kango, au km. 53,500 environ, avec la rivière Meyang ;

Le point A, à l'Est du point P, sur une droite A P, faisant un angle de 70° Est avec le Nord géographique et à 200 mètres de P ;

La base A B fait un angle de 140° Ouest avec le Nord géographique et mesure 3 kilomètres ;

La base B C fait un angle de 90° avec A B et mesure 2 kil. 600 ;

La base C D fait un angle de 90° avec B C et mesure 6 kilomètres ;

La base D E fait un angle de 90° avec C D et mesure 5 kil. 734 ;

La base E F fait un angle de 90° avec D E et mesure 3 kilomètres ;

La base F A fait un angle de 90° avec E F et mesure 3 kil. 134 ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPES
DE BOIS DIVERS

Gabon. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé au Syndicat d'Etudes et de Recherches Pétrolifères en A. E. F. (S. E. R. P.), pour ses besoins personnels et sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de 100 pieds de bois divers, concernant 60 pieds de plus de 0 m. 50 de diamètre et 40 de 0 m. 35 à 0 m. 50 de diamètre.

Le présent permis valable pour un an, à compter du 1^{er} novembre 1947, porte sur zone de 2 kilomètres de diamètre environ, dont le centre est situé au km. 25 de la route lac Azingo-Plaines, suivant croquis au 1/100.000^e, joint au présent arrêté.

Le S. E. R. P. devra tenir un carnet de chantier et devra se conformer à tous les règlements forestiers et fiscaux que la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Entreprise Bernardi Frères et Rantien, sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de 305 pieds de bois divers, destinés uniquement à être débités à sa scierie de la Pointe-Odimba, sur le lac Anengué, pour la consommation locale.

Le présent permis, valable pour un an, à compter du 1^{er} novembre 1947, porte sur une zone située à 1 kil. 500 à l'Est et à 2 kilomètres à l'Ouest de l'ancien rail Marchier et sur une longueur de 8 kilomètres à partir de l'ancien débarcadère de la N'Gouboue, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le croquis joint au présent arrêté.

La Société Entreprise Bernardi Frères et Rantien devra tenir un carnet de chantier et devra se conformer à tous les règlements forestiers et fiscaux que la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, l'article 1^{er}, de l'arrêté n° 3454/SF., du 6 décembre 1946, est ainsi modifié :

Au lieu de :

Il est accordé..... à compter de la date du présent arrêté.....

Lire :

Il est accordé..... à compter du 1^{er} juillet 1947.....

Le reste sans changement.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES
D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ

Gabon. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M^{me} Schummer (Marguerite), titulaire d'un droit de coupe okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 29 et valable deux ans, à compter du 6 octobre 1947.

Le présent permis, situé dans la région d'Akondjo, district de Kango, région de l'Estuaire, est déterminé comme suit :

Rectangle de 4 kilomètres sur 1 kil. 250 ;

Le point de base H est situé à 350 mètres au Nord géographique de l'embouchure de la crique Bouguélé, donnant accès à l'ancien village du même nom ;

Le point A est à 1 kilomètre de H, selon un orientation géographique de 110° ;

Le point B est à 3 kilomètres de H, selon un orientation de 290° ;

Le rectangle dont les petits côtés mesurent 1 kil. 250, se construit au N.-O. de la base A B ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Thomas (Robert), titulaire d'un droit de coupe de la 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 30 et valable deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région de l'Assévé, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, est délimité comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 150 sur 1 kil. 575 ;

Le point A est situé à 4 kil. 900 d'une borne, sise au village Kongo, sur la crique Essevé, entre les deux débarcadères Leroux et Raux et C. G. P. P. O., et selon un orientation géographique de 290° ;

Le point B se trouve à 3 kil. 150 du point A, selon un orientation géographique de 282° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B, tel qu'il est représenté sur le plan annexé du présent arrêté.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAL DE COUPE D'OKOUMÉS

Gabon. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Anguiley (J.-F.), sous réserve des droits des tiers, pour un an, à compter de la date du présent arrêté, un permis spécial de coupe de 30 okoumés, situé dans la région de la crique Segne, rive droite de la Rogolié, ayant la forme d'un rectangle, tel qu'il est représenté sur le croquis joint au présent arrêté.

Les okoumés issus de cette coupe pourront être vendus à l'Office des Bois de l'A. E. F.

ATTRIBUTION D'UNE PARCELLE DE FORÊT

Gabon. — Par arrêté en date du 29 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits des tiers, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à la Société V^{ve} Bergé Bidouil, une parcelle de forêt de 5390 hectares, correspondant au lot n° 1 de l'ex-P. C. I. n° 1961.

La présente parcelle située dans la région du lac Igulwé, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime, est définie de la façon suivante :

Rectangle de 7 kilomètres sur 7 kil. 700 ;

Le côté Sud C B, orienté E.-O. géographique, d'une longueur de 7 kilomètres, à son origine en C à 3 kil. 750, suivant un orientation géographique de 337° 30', de l'embouchure Igulwé dans la rivière Oronga ;

Le rectangle se construit au Nord de cette base, les côtés A H et C D perpendiculaires à C B ayant une longueur de 7 kil. 700, tel qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Cette parcelle accordée à compter de la date du présent arrêté, est incorporée au permis temporaire d'exploitation ex-P. C. I. n° 1961. La superficie totale du P. T. E. n° 1961 Bergé Bidouil, est ainsi portée à 10.390 hectares en deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 5.390 hectares, tel qu'il est défini à l'article 2 du présent arrêté ;

Lot n° 2 : 5.000 hectares, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2262, du 20 août 1947.

Dans la zone de chevauchement du lot n° 1 avec la réserve des lacs du Nord, la Société V^e Bergé Bidouil, jouira du privilège de priorité.

ERRATUM à l'arrêté n° 1283 du 16 mai 1947, attribuant un permis temporaire d'exploitation à M. Fillot (Georges), exploitant forestier à Lambaréné (J. O. A. E. F. 1947, p. 1416).

Art. 2. — Paragraphe *in fine* :

Au lieu de :

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lire :

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Le reste sans changement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE LOCATION DE TERRAIN RURAL

Tchad. — Par lettre en date du 5 novembre 1947, M. Sarciron sollicite la location d'un terrain rural, sis à 4 kilomètres de la limite du périmètre urbain de Fort-Archambault, d'une superficie de 6 ha. 35.

Ce terrain est destiné à la création de cultures riches.

ÉCHANGE D'UNE PROPRIÉTÉ RURALE CONTRE UN TERRAIN RURAL

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 décembre 1947, pris en Conseil privé, est ratifiée la convention passée à Brazzaville entre le Chef de territoire du Moyen-Congo, agissant au nom de l'Etat et la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo portant échange en pleine propriété :

D'une propriété rurale de 72.000 hectares, à prélever sur la propriété de la C. F. H. B. C., faisant l'objet d'un titre foncier n° 562, sise dans le district d'Ouessou, région de la Sangha-Likouala ;

Contre un terrain rural de 60.000 hectares, sis dans le même district ;

Et mettant, en outre, à la charge de la C. F. H. B. C. différentes clauses économiques et sociales.

Le terrain de 72.000 hectares revenant à l'Etat, tel au surplus qu'il se comporte aux plans ci-annexés, affecte la forme d'un polygone irrégulier D E F G H I.

Le sommet D se trouve sur le parallèle 1° 10' Nord et à 8 kil. 200 à l'Ouest du méridien 12° 50' Est de Paris ;

Le sommet E se trouve à l'Ouest du méridien 12° 50' Est de Paris à 12 kil. 750 de l'intersection de ce méridien avec le parallèle 1° 10' Nord, et à 5 kil. 100 de l'intersection de ce même méridien avec le parallèle 1° Nord ;

Le sommet G se trouve à l'Ouest du méridien 13° 10' de Paris, à 11 kilomètres de l'intersection de ce méridien avec le parallèle 1° 10' Nord, et à 6 kil. 700 de l'intersection de ce méridien avec le parallèle 1° Nord ;

Le sommet H se trouve à l'Est du méridien 13° 10' Est de Paris, à 11 kil. 450 de l'intersection de ce méridien avec le parallèle 1° 10' Nord, et à 19 kil. 350 de l'intersection de ce même méridien avec le parallèle 1° 20' Nord ;

Le sommet I est 11 kil. 500 au Nord-Est du point d'intersection du parallèle 1° 10' Nord et du méridien 13° 10' Est de Paris, et à 10 kil. 700 à l'Est de ce même méridien.

Le terrain de 60.000 hectares revenant à la C. F. H. B. C., tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, est divisé en deux parcelles d'une superficie de 30.000 hectares chacune.

La première parcelle affecte la forme d'un polygone irrégulier délimité par des points A B C D ; la limite Nord entre les points A et B est une ligne droite orientée E-O, coupant le route Onesso-Makoua au kil. 10, partant du bord de la Sangha au point A et aboutissant 15 kilomètres à l'Ouest du point d'intersection avec la route Onesso-Makoua ;

La limite Ouest, entre les points B et C, est une ligne N-S, suivant ce méridien à 1 kil. 500 et aboutissant à la piste Kété-Sembé, le point C étant situé au milieu du groupe formé par cinq petits affluents de la Kendokq ;

La limite Sud, entre les points C et B, est formée par la piste Kété-Sembé jusqu'à l'intersection de cette piste avec la route Ouessou-Makoua, jusqu'au village Kété ; elle se continue par une ligne droite O.-E. partant de ce village et aboutissant au bord de la Sangha ;

La limite Est, entre les points D et A, est formée par la Sangha en direction S.-N.

La deuxième parcelle affecte la forme d'un trapèze irrégulier, limité à l'Ouest par la Lengoué, au Sud touchant la propriété de la C. F. H. B. C. dénommée Poulani depuis la route Brazzaville-Ouessou à l'Est et touchant la Lengoué à l'Ouest.

La limite Nord suit la direction E.-O. entre les sommets A et B. Le sommet A est situé sur la Lengoué à une distance de 8 kil. 500 N.-O. du point d'intersection du méridien 13° 20' Est de Paris avec le parallèle 1° 20' Nord. Le sommet B est situé sur la route N.-S. Brazzaville-Ouessou à une distance de 10 kil. 500 au S.-E. du point d'intersection du méridien 13° 20' Est de Paris avec le parallèle 1° 30' Nord et à 4 kil. 900 du point d'intersection du méridien 13° 20' Est de Paris avec le parallèle 1° 20' Nord.

La présente ratification est faite en considération expresse des clauses de mise en valeur et des clauses sociales insérées dans la Convention.

Les titres afférents aux propriétés de 60.000 hectares et 72.000 hectares, prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront remis respectivement à la C. F. H. B. C. et au territoire du Moyen-Congo pour le compte de l'Etat contre versement par la C. F. H. B. C. à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais

d'enregistrement, de timbre et de tous actes relatifs à la présente Convention et notamment des frais de transcription, d'une somme de 300.000 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation.

La C. F. H. B. C. devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 décembre 1947, le Conseil privé entendu, est cédé de gré à gré à M^{me} Bruneau, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 51 du plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine, à Brazzaville, d'une superficie de 900 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 180.000 francs.

M^{me} Bruneau, après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenue d'opérer, dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M^{me} Bruneau devra, dans les délais de deux ans, justifier d'une mise en valeur consistant en constructions à usage commercial et d'habitation, répondant aux prescriptions du cahier des charges spécial établi à l'occasion de la présente cession.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M^{me} Bruneau, entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1947, pris en Conseil privé, sont cédés de gré à gré à la Société indigène de Prévoyance de Madingou, sous réserve des droits des tiers, les lots n°s 1 et 2 du plan de lotissement de Madingou, d'une superficie de 2.450 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 2.000 francs.

La Société indigène de Prévoyance de Madingou, après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenue d'opérer, dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

La Société indigène de Prévoyance de Madingou devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur de 100.000 francs consistant en constructions à usage de magasins.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Société indigène de Prévoyance de Madingou entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1947, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Chambaud, sous réserve des droits des tiers, le lot faisant l'objet du titre foncier n° 279, sis au quartier du Plateau à Brazzaville, d'une superficie de 1.544 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 308.800 francs.

M. Chambaud, après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer, dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Chambaud devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur de 1.706.400 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Chambaud entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1947, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à la Brasserie de Léopoldville, sous réserve des droits des tiers, une parcelle de 1.250 mètres carrés, du lot n° 55, du plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine, à Brazzaville.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 250.000 francs.

La Brasserie de Léopoldville, après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenue d'opérer, dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

La Brasserie de Léopoldville devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur de 500.000 francs consistant en construction à usage commercial.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Brasserie de Léopoldville entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1947, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Bourgoïn, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 10 du plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine, à Brazzaville, d'une superficie de 3.375 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 675.000 francs.

M. Bourgoïn, après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer, dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Bourgoïn devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur de 2.023.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Bourgoïn entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1947, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré aux Etablissements Kitoko, sous réserve des droits des tiers, une parcelle de terrain de 227 mètres carrés, sise au quartier du Plateau, à Brazzaville, et limitrophe de la propriété de cette Société.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 100.000 francs.

Les Etablissements Kitoko, après avoir reçu notification du présent arrêté seront tenus d'opérer, dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains de la ville de Brazzaville, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et de frais d'enregistrement de l'acte de cession.

Les Etablissements Kitoko s'engagent à mettre en valeur le terrain cédé dans un délai de deux ans et aux conditions fixées par le cahier des charges spécial.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de cette mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent aux Etablissements Kitoko entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

DEMANDES DE MISES EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — M. Puyjoursain (Albert), demande la mise en adjudication, du lot n° 56 Dolisie, d'une superficie de 2.750 mètres carrés, au prix de 50 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 12 janvier 1948, à 9 heures, à Dolisie.

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 20 janvier 1947, M. Gagaia a demandé la mise en adjudication du lot n° 18, du plan de lotissement de Bouca, d'une superficie de 1.560 mètres carrés (frais versés suivant quittance n° 298 du 8 avril 1947).

— Par lettre en date du 11 août 1947, M. Jandreau a demandé la mise en adjudication du lot n° 26, du plan de lotissement de Bossangoa, d'une superficie de 1.500 mètres carrés (frais versés suivant quittance n° 469 du 27 octobre 1947).

— Par lettre en date du 5 septembre 1947, M. Gagaia a demandé la mise en adjudication du lot n° 41, du plan de lotissement de Bossangoa, d'une superficie de 1.500 mètres carrés (frais versés suivant quittance n° 490 du 18 novembre 1946).

— Par lettre en date du 25 octobre 1947, la Société « Papa Vidal et Castille », a demandé la mise en adjudication du lot n° 5, du centre urbain de la première catégorie Ouango, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'un magasin. L'adjudication aura lieu le 17 janvier 1948, à Bangassou.

Tchad. — M. Biedermann, commerçant à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication du lot n° 3, îlot D, quartier industriel, d'une superficie de 3.600 mètres carrés.

— M. Donker, mandataire de la Société Commerciale du Kouilou-Niari, demande la mise en adjudication du

terrain contigu aux lots n°s 45 et 45 bis, d'une superficie de 7.066 mètres carrés, à Fort-Lamy.

— M. Pineau (René), transporteur à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication du lot n° 2, îlot H, du quartier industriel, d'une superficie de 3.000 mètres carrés.

— M. Montandie (André), restaurateur à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication de l'îlot 47, quartier résidentiel, d'une superficie de 19.340 mètres carrés.

— M. Crechare (Achille), transporteur à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication des lots n°s 1 et 2, îlot 10, du quartier résidentiel, d'une superficie de 6.493 mètres carrés.

— M. Fuseron (Marcel), demande la mise en adjudication de l'îlot 12, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 7.000 mètres carrés.

— M. Van Oudenhove (Gabriel), demande la mise en adjudication du lot n° 25, du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.800 mètres carrés.

— M. Habert (Gaston), commerçant à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication du lot n° 1, îlot G, du quartier industriel, d'une superficie de 3.000 mètres carrés.

AUTORISATIONS DE TRANSFERTS DE LOTS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à la Société Pina et C^{ie}, dont le siège est à Bangui, du lot n° 6, du plan de lotissement du centre de Bangassou, district de Bangassou, région du M'Bomou, précédemment adjugé à M. Gonçalves Nunes, suivant procès-verbal d'adjudication approuvé le 12 février 1943, sous le n° 4, par le Gouverneur de l'Oubangui-Chari.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la Société Pina et C^{ie}, de remplir toutes obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La Société Pina et C^{ie} reste soumise pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers ou forestiers, que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert à M. Pinto de Barros, à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, du lot n° 17 du plan de lotissement de Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui, précédemment adjugé à la Société Naud & Pinto, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 24 avril 1941, approuvé sous le n° 46 par le Gouverneur, Chef du territoire, en Conseil des Intérêts locaux le 29 septembre 1943.

La présente autorisation de transfert est donnée à la charge pour M. Pinto de Barros, de remplir toutes obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

M. Pinto de Barros reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers ou forestiers, que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert à la Société Amaral et Morais, à Ippy, région de la Ouaka-Kotto, du lot n° 4, du plan de lotissement de Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui, précédemment adjugé à M. Pascal, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 24 avril 1941, approuvé sous le n° 8 par le Gouverneur, Chef du territoire, en Conseil des Intérêts locaux le 12 février 1943.

La présente autorisation de transfert est donnée à la charge par la Société Amaral et Morais, de remplir toutes obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La Société Amaral et Morais reste soumise, pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers ou forestiers, que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE PARCELLE DE LOT URBAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 décembre 1947, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de M. Fourel, d'une parcelle de 1.088 mq. 275, du lot n° 77, du plan de lotissement du quartier de M'Pila, à Brazzaville, précédemment attribuée à M. Dufond, suivant procès-verbal d'adjudication approuvé le 14 janvier 1946, sous le n° 2.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour M. Fourel de remplir toutes obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

M. Fourel reste soumis pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, forestiers ou fonciers, que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

ATTRIBUTIONS DÉFINITIVES DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 décembre 1947, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M. Mahieu, la parcelle de 1.250 mètres carrés, du lot n° 121, du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal en date du 19 janvier 1946, approuvé le 28 février 1946, sous le n° 6.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains de Pointe-Noire et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Mahieu devra requérir l'immatriculation du terrain précité, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1947, pris en Conseil privé, sont attribuées à titre définitif à la Régie Industrielle de la Cellulose Coloniale, les parcelles A B et D, du lot n° 54, du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avaient été cédées de gré à gré par arrêté n° 116/COL du 16 janvier 1946.

† Le terrain ci-dessus spécifié a été mis en valeur, conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du Gouverneur général du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et de l'arrêté de cession desdites parcelles.

La Régie Industrielle de la Cellulose Coloniale devra requérir l'immatriculation du terrain précité, conformément aux prescriptions du décret du 18 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1947, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M. Menneret, la parcelle A, du lot n° 20, du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal en date du 24 août 1946, approuvé le 5 novembre 1946, sous le n° 58.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur, conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Menneret devra requérir l'immatriculation du terrain précité, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 17 décembre 1947, sont attribués à titre définitif et en toute propriété à la Société Pina et C^{ie}, à Bangui, après mise en valeur : 1° Le lot n° 6 du plan de lotissement du centre de Bangassou, district de Bangassou, région du M'Bomou, qui a été transféré au profit de la Société Pina et C^{ie} en date de ce jour ; 2° Un terrain de 750 mètres carrés, complément du précédent, accordé à la Société Pina et C^{ie} par arrêté n° 113 du 17 août 1945.

Le présent titre sera remis au Directeur de la Société Pina et C^{ie} contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Les terrains visés ci-dessus devront être immatriculés, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Branquinho et Morgado, à Bambari, après mise en valeur, un terrain urbain, lot n° 12, du plan de Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui, précédemment adjugé en date du 24 avril 1941 à M. Ernesto Silva, suivant procès-verbal approuvé par le Gouverneur général le 27 janvier 1942, sous le n° 32, et transféré à la Société Branquinho et Morgado par arrêté du Gouverneur général en date du 23 février 1943, sous le n° 454/AE.

Le présent titre sera remis à la Société Branquinho et Morgado contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Chantreau (Charles), architecte-entrepreneur à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.440 mètres carrés.

sis à Bangui N'Garaba, qui lui a été cédé de gré à gré suivant arrêté n° 469/COL. du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, approuvé en Conseil des Intérêts locaux en date du 9 septembre 1946.

Le présent titre sera remis à M. Chantereau (Charles), contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Klimis (Jean), à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 3.300 mètres carrés, lot n° 377, du plan de lotissement de la ville de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 21 octobre 1945, suivant le procès-verbal approuvé sous le n° 49 par le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en Conseil des Intérêts locaux en date du 24 novembre 1943.

Le présent titre sera remis à M. Klimis (Jean), contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à MM. Tavares et Brenot, à Bangui, un terrain urbain de 2.800 mètres carrés, lot n° 436, du plan de lotissement de la ville de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui leur a été adjugé le 8 janvier 1946, suivant procès-verbal d'adjudication approuvé sous le n° 78 par le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en Conseil des Intérêts locaux en date du 21 mars 1946.

Le présent titre sera remis à MM. Tavares et Brenot, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Costa Antonio Figueiredo, à Bambari, après mise en valeur, le lot n° 122, du plan de lotissement à Bambari, district de Bambari, région de la Ouaka-Kotto, qui a été adjugé à M. Costa Antonio Figueiredo, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 2 mai 1946, approuvé par le Gouverneur, Chef du territoire, en Conseil privé le 1^{er} février 1947.

Le présent titre sera remis à M. Costa Antonio Figueiredo, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. J.-B. Artiaga, à Bangui, après mise en valeur, le lot n° 1, du centre de Fort-Sibut, district de Fort-Sibut, région de la Kémo-

Gribingui, qui lui a été adjugé le 30 novembre 1941, suivant procès-verbal approuvé sous le n° 251 en Commission permanente du Conseil d'Administration du Gouvernement général, en date du 25 août 1942.

Le présent titre sera remis à M. J.-B. Artiaga, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Verot, commerçant à Ippy, après mise en valeur, un terrain urbain, lot n° 35, du plan d'Ippy, district d'Ippy, région de la Ouaka-Kotto, qui lui a été adjugé le 26 janvier 1946, suivant procès-verbal approuvé sous le n° 47 par le Gouverneur, Chef du territoire, en Conseil des Intérêts locaux en date du 21 mars 1946.

Le présent titre sera remis à M. Verot, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Pacheco (Stanilas), à Bangassou, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot n° 10, du plan de lotissement de Bangassou, district de Bangassou, région du M'Bomou, qui lui a été adjugé suivant procès-verbal en date du 22 août 1942, approuvé sous le n° 5 par le Gouverneur, Chef du territoire, en Conseil des Intérêts locaux le 12 février 1943.

Le présent titre sera remis à M. Pacheco (Stanilas), contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Ajax Saint-Clair, à Carnot, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot B, du plan de lotissement de Berbérati, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha, qui lui a été adjugé suivant procès-verbal en date du 25 août 1939, approuvé sous le numéro 45 par le Gouverneur, Chef du territoire, en Conseil des Intérêts locaux le 22 septembre 1943.

Le présent titre sera remis à M. Ajax Saint-Clair, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Moura et Gouveia, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot n° 5, du plan de lotissement de Damara, district de Damara, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 20 février 1943,

suivant procès-verbal approuvé sous le n° 19 par le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en Conseil des Intérêts locaux en date du 31 mars 1943.

Le présent titre sera remis à la Société Moura et Gouveia, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la N. S. F. C., à Bangui, après mise en valeur, la moitié des lots n°s 361 et 362, du plan de lotissement de la ville de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, soit environ 3.830 mètres carrés, terrain qui lui a été transféré, suivant arrêté n° 152/col du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en date du 20 mai 1947.

Le présent titre sera remis à la N. S. F. C., contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Les terrains visés ci-dessus devront être immatriculés, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Compagnie Générale des Transports en Afrique, un terrain de 373 m² 81, sis à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été cédé de gré à gré le 7 janvier 1941, suivant arrêté n° 1345/AE du Gouverneur général de l'A. E. F.

Le présent titre sera remis à la Compagnie Générale des Transports en Afrique, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Portugal et C^{ie}, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain, lot n° 1, du centre de Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui, qui lui a été adjugé le 24 avril 1941, suivant procès-verbal approuvé sous n° 30 en Commission permanente du Conseil d'Administration du Gouvernement général.

Le présent titre sera remis à la Société Portugal et C^{ie}, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution, le 27 janvier 1942.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Portugal et C^{ie}, à Bangui, après mise en valeur, le lot n° 14, du centre de Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui, qui lui a été adjugé le 24 avril 1941, suivant procès-verbal approuvé à Brazzaville le 27 janvier 1942 en Commission permanente du Conseil d'Administration sous le n° 33.

Le présent titre sera remis à la Société Portugal et C^{ie}, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Moura et Gouveia, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain, lot n° 6, du centre de Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui, qui lui a été adjugé le 24 avril 1941, suivant procès-verbal approuvé sous n° 31 en Commission permanente du Conseil d'Administration du Gouvernement général, le 27 janvier 1942.

Le présent titre sera remis à la Société Moura et Gouveia, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Moura et Gouveia, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain, lot n° 5, du centre de Fort-Sibut, district de Fort-Sibut, région de la Kémo-Gribingui, qui lui a été adjugé le 30 novembre 1941, suivant procès-verbal approuvé sous le n° 254 en Commission permanente du Conseil d'Administration du Gouvernement général, le 25 août 1942.

Le présent titre sera remis à la Société Moura et Gouveia, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à l'Union Commerciale de l'Oubangui (Ucomo), après mise en valeur, un terrain urbain de 2.880 mètres carrés, lot n° 471, du plan de lotissement de la ville de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 8 janvier 1948, suivant procès-verbal approuvé sous le n° 72 par le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en Conseil des Intérêts locaux en date du 21 mars 1946.

Le présent titre sera remis à l'Ucomo, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Compagnie Générale des Transports en Afrique, à Bangui, après mise en valeur, la moitié des lots n° 361 et 362, du plan de lotissement de Bangui, qui lui ont été adjugés en totalité, le lot n° 361 le 17 avril 1943, suivant procès-verbal approuvé sous le n° 26 par le Gouverneur, Chef du territoire, en Conseil des Intérêts locaux en date

du 7 juillet 1943, le lot n° 362 le 17 octobre 1942, suivant procès-verbal approuvé sous le n° 2 par le Gouverneur, Chef du territoire, en Conseil des Intérêts locaux en date du 12 février 1943. L'autre moitié de ces lots a été transférée à la nouvelle Société France-Congo, suivant arrêté n° 152/COL en date du 20 mai 1947.

Le présent titre sera remis à la Compagnie Générale de Transports en Afrique, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à l'administrateur-maire de la ville de Bangui, agissant au nom de la commune mixte de Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 9.280 mètres carrés, sis à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été affecté par arrêté n° 26/COL du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 6 janvier 1945.

Le présent titre sera remis à la commune mixte de Bangui, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Koutsoumalis (Constantin), un terrain urbain de 3.002 mètres carrés, lot n° 417, du plan de lotissement de la ville de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 1^{er} juillet 1944, suivant procès-verbal approuvé sous le n° 17 par le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en Conseil des Intérêts locaux en date du 12 août 1944.

Le présent titre sera remis à M. Koutsoumalis (Constantin), contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à MM. Klimis (Jean) et Kinguinatos (Georges), à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 1.888 mètres carrés, lot n° 277, du plan de lotissement de la ville de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui leur a été cédé de gré à gré suivant arrêté n° 209 du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en date du 29 septembre 1943.

Le présent titre sera remis à MM. Klimis (Jean) et Kinguinatos (Georges), contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. J.-B. Artiaga, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 1.600 mètres carrés, lot n° 278, du plan de lotissement de la ville de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 19 février 1944, suivant procès-verbal approuvé sous le n° 2 par le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en Conseil des Intérêts locaux en date du 17 juin 1944.

Le présent titre sera remis à M. J.-B. Artiaga, à Bangui, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Cotison Willy, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 3.482 mètres carrés, lot n° 36, du plan de lotissement de la ville de Bangui (colline), région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 8 janvier 1946, suivant procès-verbal approuvé sous le n° 55 par le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en Conseil des Intérêts locaux en date du 21 mars 1946.

Le présent titre sera remis à M. Cotison Willy, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Violland (Robert), à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 3.679 mètres carrés, lot n° 32, du plan de lotissement de la ville de Bangui (colline), région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 8 janvier 1946, suivant procès-verbal approuvé sous le n° 54 par le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en Conseil des Intérêts locaux en date du 21 mars 1946.

Le présent titre sera remis à M. Violland (Robert), contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, sont attribués à titre définitif et en toute propriété à M^{me} Dujardin (Suzanne), à Bangui, après mise en valeur, des terrains urbains d'une superficie totale de 9.000 mètres carrés environ, lots n°s 337, 338, 358, du plan de lotissement de la ville de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui ont été adjugés le 2 juillet 1943, suivant procès-verbal approuvé sous le n° 40 par le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en Conseil des Intérêts locaux en date du 7 juillet 1943.

Le présent titre sera remis à M^{me} Dujardin (Suzanne), contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Les terrains visés ci-dessus devront être immatriculés, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Klimis (Jean), à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.842 mètres carrés, lot n° 371, du plan de lotissement de la ville de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 17 avril 1943, suivant procès-verbal approuvé sous le n° 21 par le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en Conseil des Intérêts locaux en date du 7 juillet 1943.

Le présent titre sera remis à M. Klimis (Jean), contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Klimis Panayotis, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 1.320 mètres carrés, lot n° 331, du plan de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé suivant procès-verbal approuvé le 31 mars 1943, sous le n° 13, par le Gouverneur, Chef du territoire, en Conseil des Intérêts locaux.

Le présent titre sera remis à M. Klimis Panayotis, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, sont attribués à titre définitif à M. C.-E. Dujardin, à Bangui, après mise en valeur, des terrains urbains, lots n°s 339, 340, 355, 356, du plan de lotissement de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui ont été adjugés le 17 octobre 1942, suivant procès-verbal approuvé sous le n° 1 par le Gouverneur, Chef du territoire, en Conseil des Intérêts locaux en date du 12 février 1943.

Le présent titre sera remis à M. C.-E. Dujardin, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre et de tous actes relatifs à la présente attribution.

Les terrains visés ci-dessus devront être immatriculés, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est accordé à titre définitif et en toute propriété à M. Pinto de Barros, à Bangui, après mise en valeur, le lot n° 17, du plan de lotissement de Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui, qui a été adjugé à la Société Naud et Pinto, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 24 avril 1941, approuvé sous le n° 46 par le Gouverneur, Chef du territoire, en Conseil des Intérêts locaux le 29 septembre 1943 et transféré à M. Pinto de Barros en date de ce jour.

Le présent titre sera remis à M. Pinto de Barros, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est accordé à titre définitif et en toute propriété à la Société Amaral et Moraïs, dont le siège est à Ippy, région de la Ouaka-Kotto, après mise en valeur, le lot n° 4, du plan de lotissement de Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui, qui a été adjugé à M. Pascal suivant procès-verbal d'adjudication en date du 24 avril 1941, approuvé sous le n° 8 par le Gouverneur, Chef du territoire, en Conseil des Intérêts locaux le 12 février 1943 et transféré à la Société Amaral et Moraïs en date de ce jour.

Le présent titre sera remis à la Société Amaral et Moraïs, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

TRANSFERT ET ATTRIBUTION DÉFINITIVE DE LOT URBAIN

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 17 décembre 1947, est transféré et attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société J.-B. Artiaga et C^{ie}, à Bangui, après mise en valeur, le lot B, du centre de Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui, précédemment adjugé en date du 24 avril 1941, à M. Tavares de Castel Branco, suivant procès-verbal approuvé par le Gouverneur général le 12 février 1943, sous le n° 7, et à la Société Artiaga et C^{ie}, suivant acte de vente en date du 3 mai 1943.

Le présent titre sera remis à la Société J.-B. Artiaga et C^{ie}, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 8 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 décembre 1947, le propriétaire de la parcelle Centre-Sud du lot n° 121, est autorisé à établir une canalisation en buses de ciment au droit de sa parcelle, transversalement à l'axe du boulevard n° 13.

Le diamètre intérieur des buses de ciment ne sera pas inférieur à 0 m. 20 ni supérieur à 0 m. 60. La canalisation sera placée de telle manière qu'un matelas de terre de 0 m. 40 d'épaisseur minima, soit maintenu du point le plus élevé de la canalisation au point le plus bas de la plateforme de la voie.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et sous la surveillance du Service des Travaux publics. A aucun moment la circulation sur le boulevard ne devra être interrompue. En fin de travaux la plateforme de la voie sera remise parfaitement en état.

Le propriétaire assurera à ses frais l'entretien des canalisations. Il reste responsable des accidents ou dégradations qui pourraient être causés par l'ouvrage envisagé.

Une redevance de 5 francs par an et par mètre linéaire de canalisation sous le domaine public, sera perçue au profit du budget communal, toute année commencée étant due.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquant sans préavis. Les travaux devront avoir fait l'objet d'un procès-verbal de récolement six mois au plus après sa notification.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 5, en date du 12 décembre 1947, M. Lantin (Paul), colon à Bitam, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.750 mètres carrés, situé à Bitam, région du Woleu-NTem, lot n° 4 du plan de lotissement.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1183/DE du 29 novembre 1946.

— Par réquisition n° 6, du 24 décembre 1947, la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui (C. F. S. O.), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.320 mètres carrés, situé à Port-Gentil, Pointe Akosso, région de l'Ogooué-Maritime.

Cette propriété qui prendra le nom de « Forestière Pointe Akosso » a été acquise de M. Rousselot (Jean-Marie), suivant acte de M^e Muracciole (Jules), en date à Port-Gentil du 12 juillet 1930.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdites propriétés, aucun droit réel actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 751 du 18 décembre 1947, M. Laporte, capitaine d'artillerie coloniale, chef de l'Annexe d'artillerie de Bangui, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 8 hectares à Bangassou (région du M'Bomou).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Camp Militaire », a été affectée suivant arrêté n° 50/COL du 1^{er} février 1947.

— Par réquisition n° 752 du 18 décembre 1947, M. Laporte, capitaine d'artillerie coloniale, chef de l'Annexe d'artillerie de Bangui, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 7.200 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Rocher Intendance », a été affectée suivant arrêté n° 48/COL du 1^{er} février 1947.

— Par réquisition n° 753 du 18 décembre 1947, M. Laporte, capitaine d'artillerie coloniale, chef de l'Annexe d'artillerie de Bangui, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 15.000 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Camp de Roux II », a été affectée suivant arrêté n° 473/COL du 9 septembre 1946.

— Par réquisition n° 754 du 18 décembre 1947, M. Laporte, capitaine d'artillerie coloniale, chef de l'Annexe d'artillerie de Bangui, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 10.500 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « La Rizerie », a été affectée suivant arrêté n° 1240 du 10 juin 1944.

— Par réquisition n° 755 du 18 décembre 1947, M. Laporte, capitaine d'artillerie coloniale, chef de l'Annexe d'artillerie de Bangui, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 13 ha. 79, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Camp de Roux I », a été affectée le 18 octobre 1921.

— Par réquisition n° 756 du 18 décembre 1947, M. Laporte, capitaine d'artillerie coloniale, chef de l'Annexe d'artillerie de Bangui, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 72 ha. 08, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Camp du Kassai », a été affectée le 5 mai 1922.

— Par réquisition n° 757 du 22 décembre 1947, M. le Directeur de la Société France-Congo, à Bangui, agissant au nom et pour le compte de la Société France-Congo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, des lots n°s 361 p, 362 p, d'un terrain de 3.830 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Transcot », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 360/COL.

— Par réquisition n° 758 du 22 décembre 1947, M. Chantereau (Charles), à Bangui, agissant à son profit, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.440 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Charles », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 350/COL.

— Par réquisition n° 759 du 22 décembre 1947, M. Klimis (Jean), à Bangui, agissant à son profit, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 3.300 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 377 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Hélène », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 351/COL.

— Par réquisition n° 760 du 22 décembre 1947, MM. Tavares & Brenot, à Bangui, ont demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.800 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 436 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Normandie II », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 352/COL.

— Par réquisition n° 761 du 22 décembre 1947, M. le Directeur de la C. G. T. A., à Bangui, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Générale des Transports en Afrique (C. G. T. A.), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 373 mq. 81, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « C. G. T. A. », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 361/COL.

— Par réquisition n° 762 du 22 décembre 1947, M. Gerin, directeur de Société à Bangui, agissant au nom et pour le compte de l'Union Commerciale de l'Oubangui (UCOMO), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.880 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 471 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « UCOMO II », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 366/COL.

— Par réquisition n° 763 du 22 décembre 1947, M. le Directeur de la C. G. T. A., à Bangui, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Générale des Transports en Afrique (C. G. T. A.), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 4.289 mètres carrés, sis à Bangui, lots n°s 361 p, 362 p (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Galtransaf II », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 367/COL.

— Par réquisition n° 764 du 22 décembre 1947, l'administrateur-maire, agissant au nom de la commune mixte de Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 9.280 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Mairie », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 368/COL.

— Par réquisition n° 765 du 22 décembre 1947, M. Koutsoumalis (Constantin), commerçant à Bangui, agissant à son profit, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 3.002 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 417 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Constantin », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 369/COL.

— Par réquisition n° 766 du 22 décembre 1947, M. J.-B. Artiaga, à Bangui, agissant à son profit, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 278 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Laura », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 371/COL.

— Par réquisition n° 767 du 22 décembre 1947, MM. Klimis et Kinguinatos, à Bangui, ont demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.888 mq. 39, sis à Bangui, lot n° 277 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Parthenon II », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 370/COL.

— Par réquisition n° 768 du 22 décembre 1947, M. Cotison (Willy), entrepreneur à Bangui, agissant à son profit, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 3.482 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 36 colline (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Claire », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 372/COL.

— Par réquisition n° 769 du 22 décembre 1947, M. Violland (Robert), commerçant à Bangui, agissant à son profit, a demandé l'immatriculation d'un terrain

de 3.619 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 32 colline (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Quatre Vents », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 373/COL.

— Par réquisition n° 770 du 22 décembre 1947, M^{me} Dujardin (Suzanne), à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 9.000 mètres carrés, sis à Bangui, lots n°s 337, 338, 358 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Dujardin III », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 374/COL.

— Par réquisition n° 771 du 22 décembre 1947, M. Klimis (Jean), à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.842 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 371 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Klimis IV », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 375/COL.

— Par réquisition n° 772 du 22 décembre 1947, M. Klimis Panayotis, à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.320 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 331 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Marguerite », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 376/COL.

— Par réquisition n° 773 du 22 décembre 1947, M. Dujardin (Charles-Ernest), industriel à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 12.000 mètres carrés, sis à Bangui, lots n°s 339, 340, 355, 356 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Messageries Dujardin », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947, n° 377/COL.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits terrains, aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGES

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Rocher Intendance », située à Bangui, pour une superficie de 7.200 mètres carrés, suivant réquisition n° 752 du 18 décembre 1947 et affectée à l'Autorité militaire (Etat français), ont été closes le 27 octobre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Camp de Roux II », située à Bangui, pour une superficie de 15.000 mètres carrés, suivant réquisition n° 753 du 18 décembre 1947 et affectée à l'Autorité militaire (Etat français), ont été closes le 31 octobre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Camp de Roux I », située à Bangui, pour une superficie de 13 ha. 79, suivant réquisition n° 755 du 18 décembre 1947 et affectée à l'Autorité militaire (Etat français), ont été closes le 31 octobre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Camp du Kassai », située à Bangui, pour une superficie de 72 ha. 08, suivant réquisition n° 756 du 18 décembre 1947 et affectée à l'Autorité militaire (Etat français), ont été closes le 8 novembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Transcot », d'une superficie de 3.830 mètres carrés, sise à Bangui, lots n^{os} 361 p, 362 p (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 757, ont été closes le 17 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Charles », d'une superficie de 2.440 mètres carrés, sise à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 758, ont été closes le 8 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Hélène », d'une superficie de 3.300 mètres carrés, sise à Bangui, lot n^o 377 (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 759, ont été closes le 15 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Normandie II », d'une superficie de 2.800 mètres carrés, sise à Bangui, lot n^o 436 (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 760, ont été closes le 8 août 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « C. G. T. A. », d'une superficie de 373 mq 81, sise à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 761, ont été closes le 17 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ucomo II », d'une superficie de 2.880 mètres carrés, sise à Bangui, lot n^o 471 (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 762, ont été closes le 4 juillet 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Galtransaf II », d'une superficie de 4.289 mètres carrés, sise à Bangui, lots n^{os} 361 p, 362 p (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 763, ont été closes le 17 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mairie », d'une superficie de 9.280 mètres carrés, sise à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 764, ont été closes le 28 août 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Constantin », d'une superficie de 3.002 mètres carrés, sise à Bangui, lot n^o 417 (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 765, ont été closes le 17 juillet 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Laura », d'une superficie de 1.600 mètres carrés, sise à Bangui, lot n^o 278 (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 766, ont été closes le 8 juillet 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Parthenon II », d'une superficie de 1.888 mq 39, sise à Bangui, lot n^o 277 (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 767, ont été closes le 23 juillet 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Claire », d'une superficie de 3.482 mètres carrés, sise à Bangui, lot n^o 36 colline (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 768, ont été closes le 9 juillet 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Quatre Vents », d'une superficie de 3.619 mètres carrés, sise à Bangui, lot n^o 32 colline (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 769, ont été closes le 12 août 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Dujardin III », d'une superficie de 9.000 mètres carrés, sise à Bangui, lots n^{os} 337, 338, 358 (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 770, ont été closes le 2 août 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Klimis IV », d'une superficie de 2.842 mètres carrés, sise à Bangui, lot n^o 371 (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 771, ont été closes le 5 juin 1943.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Marguerite », d'une superficie de 1.320 mètres carrés, sise à Bangui, lot n^o 331 (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 772, ont été closes le 8 juin 1943.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Messageries Dujardin », d'une superficie de 12.000 mètres carrés, sise à Bangui, lots n^{os} 339, 340, 355, 356 (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 22 décembre 1947, n^o 773, ont été closes le 8 juin 1943.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ixelles », d'une superficie de 5 hectares, sise au bac de Bimbo, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 13 septembre 1946, n^o 711, ont été closes le 25 novembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maria-Alice », d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sise à Bambari, lot n^o 48 (région de la Ouaka-Kotto), réquisition du 17 février 1947, n^o 729, ont été closes le 15 septembre 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de l'Oubangui-Chari.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n^o 46-2822, du 27 novembre 1946, portant réorganisation judiciaire au Cameroun.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 22 juin 1934 et 30 juin 1935, relatifs à l'organisation de la Justice française en Afrique équatoriale et au Cameroun, ainsi que les textes qui les ont modifiés;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, en vertu de laquelle l'organisation judiciaire des colonies et pays de protectorat et territoires relevant du Ministère de Colonies est fixée par décret en Conseil d'Etat;

Les sections réunies des Finances et Intérieur du Conseil d'Etat entendues,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. — La justice est rendue dans le territoire du Cameroun par un Tribunal supérieur, une Cour criminelle, un Tribunal de première instance, des Justices de paix à compétence étendue, des Justices de paix à compétence limitée en matière civile, mais investies d'attributions correctionnelles, enfin des Justices de paix à compétence ordinaire.

Art. 2. — Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur est chef du Service judiciaire du Cameroun.

Il est investi, comme représentant de l'action publique et comme chef du Service judiciaire, des mêmes attributions et des mêmes pouvoirs que ceux qui appartiennent aux procureurs généraux.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 30 juin 1935 organisant la Justice française en Afrique Equatoriale, et les textes qui l'ont modifié, demeurent applicables au Cameroun, sous réserve des dispositions contenues dans les titres II et III ci-après.

TITRE II

Des Tribunaux

ORGANISATION ET COMPÉTENCE

CHAPITRE I^{er}

Tribunal supérieur d'appel

Art. 4. — Le siège du Tribunal supérieur est à Douala. Sa juridiction s'étend sur tout le territoire du Cameroun.

Le Tribunal supérieur se compose d'un président, de deux juges et d'un greffier. Celui-ci est assisté de commis-greffiers, dont le nombre est fixé; suivant les besoins du service, par arrêté du Haut Commissaire de la République, sur proposition du Procureur de la République, chef du Service judiciaire. Celui-ci ou son substitut exerce les fonctions de ministère public devant le Tribunal supérieur.

Art. 5. — Le Tribunal supérieur connaît tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance, les Justices de paix à compétence étendue et les Justices de paix investies d'attributions correctionnelles.

Art. 6. — Les jugements rendus sur appel des Justices de paix par les Tribunaux de première instance et les Justices de paix à compétence étendue en matière civile et commerciale et, en matière de simple police, ceux rendus directement par ces mêmes tribunaux dans les matières civiles commerciales ou de simple police qui sont de la compétence des juges de paix ordinaires, enfin les décisions en dernier ressort des juges de paix en ces mêmes matières peuvent être attaqués par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal supérieur, mais seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Lorsque le Tribunal supérieur prononcera l'annulation, elle ordonnera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par le Tribunal supérieur; la procédure en matière d'annulation sera fixée par arrêtés du Haut Commissaire, pris en Conseil d'Administration, sur la proposition du chef du Service judiciaire et après avis du Tribunal supérieur.

Art. 7. — Dans les affaires d'annulation, le Tribunal supérieur s'adjoindra le Président du Tribunal de Douala, si l'affaire en cause n'émane pas de son Tribunal. Le Tribunal supérieur ne pourra, en matière d'annulation, être composé en majorité de membres intérimaires n'appartenant pas à la magistrature.

CHAPITRE II

Tribunaux de première instance et Justices de paix

Art. 8. — Le Tribunal de première instance siège à Douala. Il se compose d'un président, d'un juge et d'un juge suppléant. Les fonctions de ministère public sont exercées devant lui par le procureur de la République, chef du Service judiciaire, ou son substitut.

Les fonctions de greffier près du Tribunal de première instance sont remplies par le greffier en chef du Tribunal supérieur.

Art. 9. — Les Justices de paix à compétence étendue siègent à Yaoundé et Garoua. Elles sont chacune assistées d'un greffier.

CHAPITRE III

Cour criminelle

Art. 10. — La Cour criminelle siège à Douala. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, son siège peut être transporté temporairement au chef-lieu de chaque circonscription administrative par arrêté du Haut Commissaire de la République, pris sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire.

A Douala, la Cour criminelle est présidée par le Président du Tribunal supérieur. Elle comprend, en outre, un juge du Tribunal supérieur, un magistrat du Tribunal de première instance, deux assesseurs désignés par tirage au sort.

Les fonctions de Ministère public sont remplies par le Procureur de la République, chef du Service judiciaire, ou par son substitut. Les fonctions de greffier sont remplies par un greffier en chef ou un commis-greffier assermenté.

Art. 11. — Dans les chefs-lieux de circonscription administrative, la Cour est présidée par le Président du Tribunal supérieur ou par un membre de ce Tribunal désigné par lui, de deux fonctionnaires désignés par le Haut Commissaire de la République, dans le mois qui précède l'ouverture de la session, sur la proposition du chef du Service et de deux assesseurs désignés par tirage au sort.

Pour le cas où la Cour criminelle siégerait au siège d'une justice de paix à compétence étendue, l'un des fonctionnaires sera remplacé par le juge de paix à compétence étendue à moins que ce magistrat ne se trouve empêché.

Les fonctions du Ministère public sont remplies par le Procureur de la République ou par son substitut, celle du greffier par un greffier en chef ou par un commis-greffier assermenté.

Art. 12. — Les collèges des assesseurs seront composés conformément aux dispositions suivantes :

Tous les ans, au cours de la première quinzaine de décembre, il est dressé par le Haut Commissaire :

1° Une liste de fonctionnaires et de notables français contenant dix noms de personnes résidant à Douala ou dans les régions voisines ;

2° Une liste de notables autochtones contenant dix noms de personnes résidant à Douala ou dans les régions voisines.

Ne pourront être inscrites sur ces listes, à peine de nullité, que les personnes âgées de trente ans accomplis jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les notables autochtones devront en outre savoir lire, écrire et parler le français.

Les listes sont tenues à jour semestriellement.

Art. 13. — Lorsque la Cour siège en dehors de Douala, il sera établi deux listes spéciales comportant chacune au moins huit noms de personnes résidant au chef-lieu de la circonscription administrative ou, s'il y a lieu, dans les circonscriptions les plus voisines, et dressées un mois avant l'ouverture de la session par le Haut Commissaire de la République.

CHAPITRE IV

Chambre d'accusation

Art. 14. — Une Chambre d'accusation siège auprès du Tribunal supérieur d'appel. Elle est présidée par un magistrat du Tribunal supérieur désigné chaque année par le Président de cette juridiction, et se compose en outre d'un magistrat du Tribunal de première instance désigné par le Président du Tribunal supérieur, d'un fonctionnaire remplissant les conditions pour être magistrat intérimaire et désigné par le sort dans la dernière quinzaine de décembre sur une liste de cinq fonctionnaires résidant à Douala ou dans les régions voisines.

Au cas où un magistrat du tribunal de première instance ne pourrait siéger par suite de sa participation à l'instruction, il sera procédé, pour le remplacer, au tirage au sort d'un deuxième assesseur fonctionnaire, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les attributions de la Chambre des mises en accusation sont les mêmes que celles qui sont attribuées aux Chambres des mises en accusation des cours d'appel de la Métropole.

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires

Art. 15. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, le greffier du Tribunal de première instance de Douala remplira les fonctions de greffier du Tribunal supérieur d'appel.

Art. 16. — Toutes les affaires non jugées par la Cour d'appel de Brazzaville ou par la Chambre d'accusations siégeant près de cette Cour, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, seront transférées respectivement au Tribunal supérieur du Cameroun ou à la Chambre d'accusations siégeant près de ce Tribunal.

Des arrêtés du Haut Commissaire de la République, sur proposition du Procureur de la République, chef du Service judiciaire et des décisions du Procureur

général, chef du Service judiciaire de l'A. E. F., régleront les formes et modalités, tant du transfert des affaires au Tribunal supérieur du Cameroun et de la Chambre d'accusations siégeant près le Tribunal, que du dessaisissement de la Cour d'appel de Brazzaville et de la Chambre d'accusations siégeant près de cette Cour.

Art. 17. — Sont abrogées les dispositions des articles 1, 2, 5, 6, 8 du décret du 22 juin 1934, modifiant l'organisation judiciaire des divers territoires et colonies, modifié par le décret du 11 janvier 1936.

Art. 18. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
Pierre-Henri TEITGEN.

Décret n° 47-2304, du 6 décembre 1947, relatif à l'épreuve de langue arabe au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire peuvent présenter l'arabe littéral et l'arabe dialectal maghrebin comme deux langues vivantes distinctes, l'arabe littéral pouvant être choisi comme langue unique, ou première langue, ou deuxième langue, et l'arabe dialectal maghrebin comme deuxième langue.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter de la session de juin 1948.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

4910. — ARRÊTÉ plaçant un fonctionnaire dans la position de congé hors cadres.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

— Par arrêté en date du 1^{er} décembre 1947, M. Bailly (Etienne), conducteur principal avant 4 ans du cadre commun supérieur des Travaux agricoles de l'A. O. F., précédemment en service en Côte-d'Ivoire, est placé, pour compter du 1^{er} octobre 1947, dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour servir en A. E. F.

Pour le Gouverneur général et par délégation :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
NICOLAS.

AVIS DE CONCOURS pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies.

Le délai fixé par avis publié au *Journal officiel* de la République française du 30 mai 1947, page 5003, pour l'admission des candidatures au concours de l'Inspection des colonies, est prolongé jusqu'au 1^{er} février 1948.

Les dossiers devront être complétés avant cette date à laquelle la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours en octobre 1948 sera définitivement établie.

La première épreuve écrite aura lieu au Ministère de la France d'outre-mer le 1^{er} octobre 1948, à 9 heures.

N. B. — L'avis auquel il est fait référence ci-dessus a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet, page 919.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSION

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Mandroux (André), administrateur des colonies, mobilisé comme capitaine au B. T. G., décédé à Takoradi, à bord du Hoggar, le 7 novembre 1944.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur ou à se libérer dans le plus bref délai.

JURIS-CLASSEUR COLONIAL

La Société des Editions techniques, 18, rue Segnier, Paris (VI^e), qui édite les juris-classeurs métropolitain et marocain, publiera un *Juris-Classeur Colonial*, préparé par le Ministère de la France d'outre-mer.

Cette publication offrira le recueil complet de tous les textes applicables aux territoires d'outre-mer.

Le titre de ce recueil est *Juris-Classeur de la France d'Outre-Mer* (Afrique du Nord exceptée).

Les matières suivantes y sont incorporées :

Première partie

Les cinq Codes civils Procédure civile, Commerce, Instruction criminelle, Pénal ;

Le Code de Justice militaire (Terre et Mer) ;

Le Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

Le Code rural ;

Le Code du Travail ;

Le Code de Travail maritime.

Deuxième partie

Lois, décrets, arrêtés ministériels et interministériels, règlements, circulaires, instructions applicables dans les territoires d'outre-mer, tous textes depuis l'année 1670 jusqu'au 31 décembre 1946.

L'ouvrage comportera dix volumes :

Les cinq premiers volumes paraîtront le 1^{er} janvier 1948, les cinq autres, le 1^{er} avril 1948. La première mise à jour embrassera l'année entière 1947. Elle sera publiée avant la fin de 1948. Les mises à jour ultérieures seront semestrielles.

Le prix de l'ouvrage est fixé à 2.000 francs métropolitains le volume, soit 20.000 francs métropolitains la collection des dix volumes (format juris-classeurs, feuillets mobiles, reliures brevetées).

Le prix de l'abonnement de mise à jour est de 1.200 francs métropolitains par an.

Les personnes et sociétés désirant souscrire auxdits abonnements pourront s'adresser à la *Direction des Finances à Brazzaville*. Le paiement du prix ne sera exigé qu'au moment de la livraison. Le prix de vente de l'ouvrage comme le prix d'abonnement de mise à jour seront versés au fournisseur.

Les frais d'emballage et de port sont à la charge des souscripteurs. Ces frais sont évalués à 86 francs le volume, pour la manutention et l'emballage, et à 100 francs le volume pour le port (francs métropolitains).

Les tirages étant limités en raison de la pénurie du papier, il est prudent de souscrire immédiatement.

AVIS

Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Paris

L'Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Paris organise une préparation par correspondance pour les fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration.

Le bénéfice de cette préparation est exclusivement réservé aux fonctionnaires remplissant les conditions

réglementaires pour faire acte de candidature au concours de 1948, ces conditions sont les suivantes :

Avoir occupé pendant 5 ans au moins un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public.

Etre âgé de 26 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, toutefois, la limite d'âge supérieure peut être reculée en raison des services militaires ou des charges de famille.

La préparation par correspondance comportera l'envoi aux élèves de notices de plan d'études permettant l'étude et la révision des matières inscrites au programme et des sujets de travaux écrits, qui seront retournés aux élèves avec des annotations individuelles et un corrigé-modèle.

Cette préparation sera entièrement gratuite, sous réserve du versement d'un cautionnement de 1.200 francs qui sera automatiquement restitué à tous les candidats faisant effectivement acte de candidature au concours d'octobre 1948.

Les intéressés pourront obtenir tous renseignements complémentaires en écrivant directement au Secrétariat de l'Institut d'Etudes Politiques, 27, rue Saint-Guillaume, Paris (VII^e).

En principe, le registre des inscriptions qui est ouvert à partir du lundi 3 novembre, sera clos de façon irrévocable le 31 décembre 1947, mais pour tenir compte de très longs délais de transmission avec certains territoires d'outre-mer, le délai limite de la réception des inscriptions en faveur des candidats résidant dans ces territoires est reporté, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 janvier 1948.

AVIS AUX FONCTIONNAIRES

prenant passage
sur des navires de la Compagnie des Chargeurs Réunis
à destination de Bordeaux

Par lettre du 12 novembre 1947, le Chef du Service colonial de Bordeaux a porté à la connaissance du Gouvernement général de l'A. E. F., la mesure nouvelle que vient de prendre la Compagnie des Chargeurs Réunis en faveur des passagers provenant de la Côte Occidentale d'Afrique, empruntant ses navires, à destination de Bordeaux.

Dorénavant, les passagers pourront prendre leur billet de chemin de fer, pour n'importe quelle destination métropolitaine, alors qu'ils seront encore à bord du navire, ou à la gare maritime. Ils pourront également enregistrer directement leurs bagages de cabine et de cale à cette même gare. Cette innovation diminuera notablement les démarches qu'avaient à faire les passagers au débarquement.

Etant donné que depuis de nombreuses années un agent du Service colonial fait faire toutes les formalités administratives à bord, il s'ensuit, en ce qui concerne les fonctionnaires, que ceux-ci n'auront aucune démarche à faire, une fois à terre. Ils pourront donc se rendre chez eux le même jour, d'où économie très appréciable, et pour eux, et pour les divers budgets.

AVIS AU PUBLIC

Une adjudication pour la fourniture de six mille (6000) tonnes de charbon *tout venant* au C. F. C. O., aura lieu à Pointe-Noire, le 6 février 1948, dans le Bureau du chef de l'arrondissement Matériel et Traction.

Le cahier des charges pourra être consulté par le public :

1^o A Brazzaville :

a) Au Bureau du Secrétariat permanent du C. F. C. O. (Gare voyageurs) ;

b) A la Chambre de Commerce.

2^o A Pointe-Noire :

c) Au Secrétariat général du C. F. C. O. (Salon d'attente) ;

d) A la Chambre de Commerce.

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le 22 février 1948, à 8 heures, devant le bâtiment de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon, sis avenue d'Ouessou, quartier du Tchad, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, livres, vaisselle et objets divers, provenant des successions de :

MM. Mouchot (Lucien), décédé le 5 juillet 1944 ;

Velati (Henri), décédé le 3 mars 1944 ;

Mouly (François), décédé le 9 juillet 1945 ;

Boudaud (Henri), décédé le 5 octobre 1947.

Cette vente sera faite en francs, à l'exclusion de centimes, avec paiement au comptant majoré de 5 %.

AVIS AUX IMPORTATEURS

A MM. les importateurs et utilisateurs de métaux
en provenance de la Métropole

Les contingents de métaux ferreux (acier, fonte et tôles minces), attribués trimestriellement à l'A. E. F., au titre de l'équipement, seront dorénavant répartis entre les territoires de la Fédération dans les mêmes conditions que les contingents entretien et approvisionnements courants.

En conséquence les demandes de monnaie-matière, métaux ferreux au titre de l'équipement devront être adressées aux Chefs de territoire et leur parvenir, comme les demandes au titre de l'entretien, les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre, pour avoir effet dans le courant du trimestre calendaire suivant.

Les demandes pour le 1^{er} trimestre 1948, déjà parvenues à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général, ont été transmises par ses soins aux Chefs de territoire intéressés.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Coopérative Africaine

Société anonyme à capital variable

Siège social : PORT-GENTIL

I

Suivant acte sous-seing privé, en date à Port-Gentil du 2 septembre 1947, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e G. CHÉRUBIN, notaire à Port-Gentil, le 14 novembre 1947 et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme à capital variable dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article Premier

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société au capital de *cent mille francs* (100.000) sous la dénomination de :

COOPÉRATIVE AFRICAINE

Article 2

Cette société a pour but immédiat :

1^o L'achat en commun en vue de leur répartition entre ses membres de toutes les denrées nécessaires à leur alimentation et de tous les objets répondant aux besoins de leur existence.

Les prix de revient seront majorés de la somme jugée nécessaire à assurer le développement normal de la Société ;

2^o D'encourager tous ceux de ses membres qui veulent entreprendre des travaux de culture ;

3^o De concourir à la création d'organismes d'ordre social tels que : construction d'habitation à bon marché, cantines populaires, pêcheries, etc., etc. ;

4^o De rechercher enfin, par tous les moyens, le bien-être moral et matériel de ses membres.

A cet effet, la « Coopérative Africaine » participera directement ou indirectement dans toutes les opérations d'achat ou de vente dans le but de faciliter le ravitaillement tant en articles de consommation qu'en marchandises de traite sans qu'aucune limitation ne lui soit opposée.

Article 3

Le siège social est fixé à Port-Gentil.

Article 4

La durée de la Société est illimitée.

TITRE II

Fonds social

Article 5

Le capital est fixé à *cent mille francs* (100.000) et divisé en deux cents actions (200) de cinq cents francs (500) chacune, toutes à souscrire et à libérer.

Article 6

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles.

Article 7

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les deux mois de la constitution de la coopérative, échangé contre un titre définitif également nominatif. Nul ne peut être actionnaire de plus de vingt actions.

Article 8

Les titres définitifs d'actions sont extraits de registre à souche revêtus de la signature du président et de l'administrateur-délégué.

Article 9

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur le registre de transfert de la coopérative.

Article 10

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Article 11

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'ils passent, la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la coopérative et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Article 12

Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la coopérative, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration

Article 13

La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres pris parmi des associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 14

La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent toujours être reclus. Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'au 31 décembre 1948.

Article 15

La possession de cinq actions suffit pour être éligible au Conseil d'Administration. Elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur, frappées d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Article 16

Le Conseil nomme, parmi les membres, un président un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Article 17

Le Conseil a la faculté, en cas de vacances, de se compléter, s'il le juge utile pour les besoins du service de la coopérative. En ce cas, les nominations faites, à titre provisoire, sont soumises lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale.

Article 18

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Article 19

La présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Article 20

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre, tenu au siège de la Société, et signés par le président et les administrateurs présents.

Article 21

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il a notamment le droit, à tout moment et en toute circonstance, d'arrêter ou de limiter la vente d'une marchandise qu'il juge insuffisante en quantité pour satisfaire aux besoins de tous les adhérents.

Article 22

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils n'ont droit à aucune rémunération.

TITRE IV

Direction

Article 23

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un administrateur-délégué choisi dans son sein, pour l'administration courante et journalière de la Société.

Article 24

L'administrateur-délégué peut être assisté d'un ou de plusieurs gérants ou employés agréés par le Conseil qui fixe leurs attributions, leur traitement et les conditions de leur engagement.

TITRE V

Commissaire

Article 25

Il est nommé, par chaque assemblée générale des actionnaires, deux commissaires chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale suivante sur la situation de la Société et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être pris en dehors des actionnaires et sont rééligibles.

Article 26

Les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils n'ont droit à aucune rémunération.

TITRE VI

Article 27

L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Article 28

Il est tenu une Assemblée générale ordinaire chaque semestre, dans le courant des mois de janvier et juillet.

En outre, l'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil, soit par les commissaires. Les convocations de l'Assemblée générale sont faites, à défaut de journal officiel dans le territoire, par une affiche et par une circulaire qui est visée par chacun des membres de la Société présents à Port-Gentil ou par mandataire. Cette convocation doit être faite vingt jours avant la réunion.

Article 29

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Elle ne sera valablement constituée que si le quart au moins du capital social y est représenté.

Article 30

A défaut de cette représentation, une nouvelle assemblée sera convoquée dans le délai ci-dessus spécifié. Elle délibère valablement quel que soit le montant du capital social représenté. La discussion ne pourra porter que sur l'ordre du jour fixé par la première assemblée.

Article 31

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales dans tous les cas.

Article 32

Chaque membre a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Nul ne peut être mandataire de plus de cinq actionnaires.

Article 33

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou tout administrateur élu par le Conseil.

Article 34

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 35

L'Assemblée générale délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société.

TITRE VII

Les actions

Article 36

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, toutefois le premier exercice finira le 31 décembre 1948.

Article 37

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte de profits et perte et un bilan. Il établit un rapport aux actionnaires sur la marche générale de la Société pendant l'exercice écoulé.

Article 38

Tout actionnaire peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, prendre au siège social, communication de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du rapport des commissaires.

Article 39

Sur les bonis réalisés par la Société, déduction faite des frais généraux de toutes sortes et des avertissements, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer la réserve légale ;

2^o Une somme suffisante pour donner à chaque action un intérêt de 3,50 %.

Le reliquat, s'il en existe un, sera sur décision de l'Assemblée générale réparti entre les actionnaires proportionnellement au chiffre annuel de leurs achats.

Article 40

Les intérêts et les bonis sont acquis à la Société s'ils ne sont pas réclamés dans les cinq ans à compter du jour de l'Assemblée générale qui en a décidé la répartition.

Article 41

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bonis, conformément aux prescriptions de l'article 39.

Ce fonds de réserve est la propriété des actionnaires au prorata de leurs actions.

Article 42

Lorsque le fonds de réserve aura, au moyen de ce prélèvement, atteint une somme égale au dixième au moins du capital social, ce prélèvement pourra cesser d'avoir lieu. Il sera de nouveau effectué si la réserve vient à être entamée.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

Article 43

En cas de dissolution, l'Assemblée générale réglera sur la proposition du Conseil ; le mode de la liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

Article 44

L'Assemblée générale régulièrement constituée conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle aura notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Article 45

Si la liquidation accuse un actif, il est d'abord employé à rembourser aux sociétaires les sommes versées par eux en l'acquit de leurs souscriptions.

Le solde est affecté par l'Assemblée générale à des sociétés coopératives de consommation ou de production ou à défaut à des œuvres sociales.

TITRE IX

Article 46

Toutes les contestations relatives à l'administration, ou à la liquidation de la société, nées entre actionnaires ou étrangers à la Société, sont soumises au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Il est, en conséquence, fait élection de domicile au siège social pour toutes notifications judiciaires ou extrajudiciaires.

TITRE X

Article 47

Les présents statuts seront publiés conformément à la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire de ces statuts.

Enregistré à Port-Gentil le dix novembre 1947, volume 17, folio 21, case 86. Reçu mille deux cent cinquante francs. *Le receveur* : ILLISIBLE.

Pour expédition conforme :
L'Administrateur-délégué,
SOUSATTE.

Compagnie Forestière et Industrielle du Congo

« COFORIC »

Société à responsabilité limitée
Siège social à POINTE-NOIRE

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL de cinq millions de francs à dix millions de francs

L'Assemblée générale des associés de la *Compagnie Forestière et Industrielle du Congo*, Société à responsabilité limitée dont le siège social est à Pointe-Noire, qui s'est réunie le 6 août 1947, a porté le capital social de 5.000.000 de francs à 10.000.000 de francs par la création de cinq mille parts nouvelles de 1.000 francs chacune, dont deux mille cinq cents attribuées à la *Compagnie de l'Afrique Française*, et deux mille cinq cents attribuées à M. PICOURT (Robert), en rémunération de leurs apports en numéraire.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

La répartition des parts s'effectue donc maintenant comme suit.

Parts d'origine :

C^e de l'Afrique Française. 500 parts, n^{os} 1 à 500
M. PICOURT (Robert). . . . 500 parts, n^{os} 501 à 1.000

Parts créées par l'augmentation de capital du 1^{er} mars 1947 :

C^e de l'Afrique Française. 2.000 parts, n^{os} 1.001 à 3.000
M. PICOURT (Robert). . . . 2.000 parts, n^{os} 3.001 à 5.000

Parts créées par l'augmentation de capital du 6 août 1947 :

C^e de l'Afrique Française. 2.500 parts, n^{os} 5.001 à 7.500
M. PICOURT (Robert). . . . 2.500 parts, n^{os} 7.501 à 10.000

Le 17 décembre 1947, deux copies certifiées du procès-verbal de cette Assemblée ont été déposées au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Le gérant,
Robert PICOURT.

Compagnie Forestière et Industrielle du Congo

« COFORIC »

Société à responsabilité limitée
Siège social à POINTE-NOIRE

NOMINATION D'UN DEUXIÈME GÉRANT

L'Assemblée générale des associés de la *Compagnie Forestière et Industrielle du Congo*, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Pointe-Noire, qui s'est réunie le 9 septembre 1947, a procédé à la nomination d'un deuxième gérant, M. Emile HARMEL, pouvant agir séparément.

En conséquence de quoi le deuxième paragraphe de l'article XIV des statuts a été modifié comme suit :

« La Société sera administrée par deux co-gérants, à savoir :

« M. Emile HARMEL d'une part, et M. Robert PICOURT d'autre part.

« Ils sont nommés gérants pour une durée indéterminée et pourront agir séparément.

« En cas de décès ou d'incompétence d'un des gérants, l'autre gérant continuera d'assurer la gestion de la Société. »

Le 17 décembre 1947, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de cette Assemblée ont été déposées au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Un gérant,
Robert PICOURT.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : KAKAMOËKA (Kouilou)

MM. les actionnaires de la *Société Minière du Kouilou* ou souscripteurs d'actions nouvelles, sont priés d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Pointe-Noire, dans les bureaux de la Direction générale, le mardi 20 janvier 1948, à 9 heures du matin, sur l'ordre du jour suivant :

Vérification de la déclaration notariée de souscriptions et versements des nouvelles actions émises en espèces ;

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification en conséquence de l'article 6 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCOFRANCE TCHAD

S. A. R. L. au capital de 250.000 francs
Siège social : FORT-LAMY

Suivant acte sous-seing privé, en date à Bangui du 28 novembre 1947, enregistré à Fort-Lamy le 10 décembre 1947, sous le n^o 1802, il a été formé une Société à responsabilité limitée entre :

La *Société Coloniale Française de Commerce et de l'Industrie* (Socofrance), dont le siège social est à Bangui ;
M. POLTZ (Georges), agent de commerce, demeurant à Bangui.

Ayant pour objet toutes opérations de négoce gros et détail, commission, courtage, agence commerciale, représentation de tous produits ou marchandises, et ce, soit à l'intérieur du pays, soit à l'exportation, soit à l'importation.

La raison sociale est :

SOCOFRANCE TCHAD

Le siège social est à Fort-Lamy.

Sa durée est fixée à vingt ans à compter du 1^{er} décembre 1947,

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs, composé par les apports en espèces ci-après :

Socofrance. 200.000 francs, parts 1 à 20 ;
M. POLTZ. 50.000 francs, parts 21 à 25.

Toutes les parts ont été intégralement libérées à la souscription.

Socofrance est nommée gérante de la Société, et possède tous les pouvoirs prescrits aux statuts.

Deux exemplaires enregistrés des statuts ont été déposés le 10 décembre 1947, au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

P. p. « Socofrance » :
Le gérant,
M. Acs.

Compagnie Cotonnaire du Haut-Oubangui

Société anonyme au capital de 12.600.000 francs
Siège social : BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL

D'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la *Compagnie Cotonnaire du Haut-Oubangui* en date du 11 septembre 1947, il appert :

1° Que le capital social de la *Compagnie Cotonnaire du Haut-Oubangui*, précédemment fixé à 6.300.000 francs C. F. A., a été porté à 12.600.000 francs C. F. A. par incorporation dans ledit capital du montant des réserves constituées par les Assemblées générales ordinaires afférentes aux exercices 1940-1941 à 1945-1946 ;

2° Que la valeur nominale de chaque action est, en conséquence, augmentée de 700 francs C. F. A., avec effet au 1^{er} juin 1947, le nouveau capital social se trouvant actuellement divisé en 9.000 actions de 1.400 francs C. F. A. chacune.

Deux copies certifiées conformes ont été déposées, le 12 janvier 1948, au Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Brazzaville.

Pour le Conseil d'Administration :
E. BOUVIER.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX DUBAUD-PETITJEAN

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs
Siège social : FORT-LAMY

Modifications aux statuts

Aux termes d'un acte reçu par M^e ANSALDI, notaire à Fort-Lamy, le 29 décembre 1947, enregistré.

MM. DUBAUD (André) et PETITJEAN (Roger), tous deux agissant comme seuls associés de la Société à responsabilité limitée dite *Entreprise Générale de Travaux Dubaud-Petitjean*, au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Fort-Lamy (Tchad), ont arrêté et convenu de modifier l'article 8 des statuts de la Société à responsabilité limitée, formée entre eux, suivant acte reçu par M^e LEONARDI, notaire à Fort-Lamy, le 31 mai 1947, enregistré,

COMME SUIVIT :

M. PETITJEAN, associé de ladite Société est nommé, seul gérant, pour toute la durée de la Société.

Celle-ci sera gérée et administrée par le gérant, qui aura seul la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la Société.

Le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale et n'obliger la Société que strictement pour les affaires ayant trait à la Société.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce de la Justice de Paix, le 30 décembre 1947.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
ANSALDI.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

dite « C. I. A. O. »

Société anonyme au capital de 8.700.000 francs
Siège social : BANGASSOU (A. E. F.)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui*, dite « C. I. A. O. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social à Bangassou (A. E. F.), le 26 janvier 1948, à 9 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1947 ;

2° Rapport du Commissaire aux comptes sur cet exercice ;

3° Approbation des comptes ;

4° Quitus aux administrateurs ;

5° Nomination d'un Commissaire aux comptes pour l'exercice 1948 ;

6° Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

7° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

“ SOCIÉTÉ DES MINES DE BASSILOMBO ”

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs
Siège social : DOLISIE (A. E. F.)

I. - Par délibération prise en Assemblée générale extraordinaire, le 10 juillet 1947, les associés ont décidé de porter le capital de 100.000 à 400.000 francs par création de 400 parts nouvelles de 1.000 francs chacune, pouvant être souscrites par des tiers étrangers à la Société, et autorisé le gérant à réaliser cette augmentation.

II. - Par délibération prise en Assemblée générale extraordinaire, le 11 juillet 1947, les associés ont reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le gérant de la souscription et de la libération intégrale des 400 parts nouvelles représentant la dite augmentation. Ces parts ont été souscrites :

150 par M. Arnold FEUZ, demeurant à Brazzaville ;

150 par M. Jacques HAUSSER, gérant de Société, demeurant à Brazzaville ;

100 par M. Maurice LALOGÉ, commerçant, demeurant à Brazzaville.

Par délibération prise en la même Assemblée, M. Maurice LALOGÉ a été nommé gérant de la Société.

III. - Deux copies certifiées conformes des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires des 10 et 11 juillet 1947, ont été déposées en double au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix.

Pour extrait et mention :
Le gérant,
Maurice LALOGÉ.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET FORESTIÈRE

S. I. F.

Société anonyme au capital de 2.500 000 francs

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration
du 20 décembre 1947

Troisième résolution

Le Conseil, conformément à l'article 4 des statuts, décide de transporter à Nanga-Loango, siège principal de son exploitation, son siège social.

Pour le Conseil d'Administration :

Un administrateur,

DU MONCEAU.

S. A. des Anc. Établ^s

AMOUROUX

BRAZZAVILLE à BRAZZAVILLE

OFFRE

en MAGASIN

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment

Outillage petit, moyen et gros

Droguerie industrielle

Produits métallurgiques

Appareils sanitaires

Articles ménagers

Instruments de mesure

Appareils de levage, de pesage,
de manutention

Matériaux de construction

Produits industriels,

etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"

REVOLUTION DANS L'HORLOGERIE

Dernière création

LA MONTRE HERMETIQUE ETANCHE

Mouvement de haute précision, ancre, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A
Hermetique etanche **2.950**

Francs métré

Mod. 214 B
Fermeture à vis gr. luxe **3.500**

Hommes, Dames et Jeunes Gens
Bracelet cuir véritable compris
Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis
Joindre le montant à la commande
Envoi franco par voie maritime
Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE **LEBEM** 14, Rue de Bretagne
DE BESANCON de Bretagne
PARIS-3^e

Précision même

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e



Agences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier



A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSER)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE



Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS DE PAIMBŒUF

●

Constructions métalliques
Hangars industriels
Charpentes
Magasins
Pylones

▽

●

Nombreuses références coloniales
en A. E. F. et A. O. F.

●

Représentants :

S^{te} A^{me} Congolaise des Anciens E^{is}
A. Defaye (A. D. E. F.)

PORT-GENTIL (Gabon)

A. E. F.

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages

Baisse 10 p. 100

Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	40 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
8	Manuel de l'Eleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Élevage, faune).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
				Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
				28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50
				30	Le caféier.....	20 »	22 »
				31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

CABINET A. CLOUET

BOITE POSTALE
198 BRAZZAVILLE

TÉLÉGRAMMES
CLOUET-BRAZZAVILLE

TELEPHONE
155 PLAINE

LES SERVICES QU'IL PEUT VOUS RENDRE

- Organisation scientifique administrative et comptable
- Tous travaux comptables, même hautement qualifiés
- Surveillance, défense, conseils et contentieux fiscaux
- Surveillance, défense, conseils et contentieux Sociétés et Enregistrement

LES HOMMES QU'IL MET A VOTRE SERVICE

IMMÉDIATEMENT

ANDRÉ CLOUET

Membre de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés
Ex-secrétaire agréé de Maître Wickers
Promotion « Maurice Ponthière » de l'École d'Organisation scientifique du Travail.

A DATER JANVIER 1948

GEORGES BÉZIAT

Comptable diplômé S. C. F.
Commissaire aux Comptes agréé
Expert comptable agréé par la Cour d'Appel de Riom

ANDRÉ-LUCIEN ÉDOUARD

Licencié Sciences commerciales
(Diplôme émanant École Supérieure Filiale de l'Institut Solvay de Bruxelles)

LE CABINET A. CLOUET S'ÉTEND

IL PEUT VOUS AIDER

N'attendez pas pour prendre date...

...Écrivez dès aujourd'hui

Exposez votre problème, vos désirs, vos espoirs et vos craintes

A. CLOUET et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel dont ils ont l'habitude
Demandez conseils et directives d'attente jusqu'à visite d'un membre du Cabinet

Cela ne coûte rien et peut vous rapporter gros

Vous avez enfin des spécialistes ... Profitez-en !

COURS PREMIER TRIMESTRE M. A. CLOUET SE RENDRA A BANGUI